Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT (UE) 2017/127 DU CONSEIL

du 20 janvier 2017

établissant, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

(JO L 24 du 28.1.2017, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (UE) 2017/595 du Conseil du 27 mars 2017	L 81	6	28.3.2017
►**M2**	Règlement (UE) 2017/1398 du Conseil du 25 juillet 2017	L 199	2	29.7.2017

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 238 du 16.9.2017, p. 55 (2017/1398)

▼B

RÈGLEMENT (UE) 2017/127 DU CONSEIL

du 20 janvier 2017

établissant, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement fixe les possibilités de pêche dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union en ce qui concerne certains stocks halieutiques ou groupes de stocks halieutiques.

2. Les possibilités de pêche visées au paragraphe 1 incluent:

a) les limites de capture pour l'année 2017 et, dans les cas prévus par le présent règlement, pour l'année 2018;

b) les limitations de l'effort de pêche pour la période allant du 1er février 2017 au 31 janvier 2018, sauf dans les cas où d'autres périodes sont établies pour des limitations de l'effort aux articles 25 et 26 et à l'annexe II E;

c) les possibilités de pêche applicables du 1er décembre 2016 au 30 novembre 2017 à certains stocks de la zone de la convention CCAMLR;

d) les possibilités de pêche applicables à certains stocks dans la zone de la convention CITT indiquées à l'article 27, pour les périodes en 2017 et 2018 prévues dans cette disposition.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux navires suivants:

a) navires de pêche de l'Union;

b) navires de pays tiers dans les eaux de l'Union.

2. Le présent règlement s'applique également à la pêche récréative lorsque les dispositions pertinentes y font expressément référence.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 4 du règlement (UE) no 1380/2013 s'appliquent. En outre, on entend par:

a) «navire de pays tiers»: un navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers et immatriculé dans ce pays;

b) «pêche récréative»: les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources marines biologiques à des fins notamment récréatives, touristiques ou sportives;

▼B

c) «eaux internationales»: les eaux qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction d'un État;

d) «total admissible des captures» (TAC):

i) dans les pêcheries soumises à l'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être capturée chaque année;

ii) dans toutes les autres pêcheries, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être débarquée chaque année;

e) «quota»: la proportion d'un TAC allouée à l'Union, à un État membre ou à un pays tiers;

f) «évaluations analytiques»: des appréciations quantitatives des tendances dans un stock donné, fondées sur des données relatives à la biologie et à l'exploitation du stock, et dont il a été établi par une analyse scientifique qu'elles sont de suffisamment bonne qualité pour servir de base à des avis scientifiques sur les orientations possibles en matière de captures;

g) «maillage»: le maillage des filets de pêche défini conformément au règlement (CE) n° 517/2008 de la Commission ([1]);

h) «fichier de la flotte de pêche de l'Union»: le fichier établi par la Commission conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013;

i) «journal de pêche»: le journal visé à l'article 14 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Article 4

Zones de pêche

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «zones CIEM» (Conseil international pour l'exploration de la mer): les zones géographiques indiquées à l'annexe III du règlement (CE) n° 218/2009 ([2]);

b) «Skagerrak»: la zone géographique circonscrite, à l'ouest, par une ligne allant du phare de Hanstholm au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise;

c) «Kattegat»: la zone géographique circonscrite, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant de Hasenøre à Gnibens Spids, de Korshage à Spodsbjerg et de Gilbjerg Hoved à Kullen;

([1]) Règlement (CE) n° 517/2008 de la Commission du 10 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil en ce qui concerne la détermination du maillage et l'évaluation de l'épaisseur de fil des filets de pêche (JO L 151 du 11.6.2008, p. 5).

([2]) Règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 87 du 31.3.2009, p. 70).

▼B

d) «unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM VII»: la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

— 53° 30′ N 15° 00′ O,

— 53° 30′ N 11° 00′ O,

— 51° 30′ N 11° 00′ O,

— 51° 30′ N 13° 00′ O,

— 51° 00′ N 13° 00′ O,

— 51° 00′ N 15° 00′ O,

— 53° 30′ N 15° 00′ O;

e) «unité fonctionnelle 26 de la division CIEM IXa»: la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

— 43° 00′ N 8° 00′ O,

— 43° 00′ N 10° 00′ O,

— 42° 00′ N 10° 00′ O,

— 42° 00′ N 8° 00′ O;

f) «unité fonctionnelle 27 de la division CIEM IXa»: la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

— 42° 00′ N 8° 00′ O,

— 42° 00′ N 10° 00′ O,

— 38° 30′ N 10° 00′ O,

— 38° 30′ N 9° 00′ O,

— 40° 00′ N 9° 00′ O,

— 40° 00′ N 8° 00′ O;

g) «golfe de Cadix»: la zone géographique de la division CIEM IXa située à l'est de la longitude 7° 23′ 48″ O;

h) «zones Copace» (Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est): les zones géographiques indiquées à l'annexe II du règlement (CE) n° 216/2009 du Parlement européen et du Conseil [1];

i) «zones OPANO» (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest): les zones géographiques indiquées à l'annexe III du règlement (CE) n° 217/2009 du Parlement européen et du Conseil [2];

j) «zone de la convention OPASE» (Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est): la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est [3];

[1] Règlement (CE) n° 216/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord (JO L 87 du 31.3.2009, p. 1).

[2] Règlement (CE) n° 217/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures et l'activité de pêche des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 87 du 31.3.2009, p. 42).

[3] Conclue par la décision 2002/738/CE du Conseil (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39).

▼B

k) «zone de la convention CICTA» (Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique): la zone géographique définie dans la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ([1]);

l) «zone de la convention CCAMLR» (Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique): la zone géographique définie à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil ([2]);

m) «zone de la convention CITT» (Commission interaméricaine du thon tropical): la zone géographique définie dans la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica ([3]);

n) «zone de compétence CTOI» (Commission des thons de l'océan Indien): la zone géographique définie dans l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien ([4]);

o) «zone de la convention ORGPPS» (Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud): la zone géographique de haute mer située au sud de la latitude 10° N, au nord de la zone de la convention CCAMLR, à l'est de la zone de la convention SIOFA définie dans l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien ([5]), et à l'ouest des zones de pêche relevant de la juridiction des États d'Amérique du Sud;

p) «zone de la convention WCPFC» (Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central): la zone géographique définie dans la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central ([6]);

q) «sous-régions géographiques CGPM» (Commission générale des pêches pour la Méditerranée): les zones définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil ([7]);

r) «zone de haute mer de la mer de Béring»: la zone géographique de la mer de Béring au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des États côtiers de la mer de Béring;

([1]) L'Union y a adhéré par la décision 86/238/CEE du Conseil (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).
([2]) Règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et abrogeant les règlements (CEE) n° 3943/90, (CE) n° 66/98 et (CE) n° 1721/1999 (JO L 97 du 1.4.2004, p. 16).
([3]) Conclue par la décision 2006/539/CE du Conseil (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22).
([4]) L'Union y a adhéré par la décision 95/399/CE du Conseil (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24).
([5]) Conclue par la décision 2008/780/CE du Conseil (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27).
([6]) L'Union y a adhéré par la décision 2005/75/CE du Conseil (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1).
([7]) Règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée (JO L 347 du 30.12.2011, p. 44).

▼B

s) «zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC»: la zone géographique délimitée par les coordonnées suivantes:

— longitude 150° O,

— longitude 130° O,

— latitude 4° S,

— latitude 50° S.

TITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 5

TAC et répartition

1. Les TAC applicables aux navires de pêche de l'Union dans les eaux de l'Union ou dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, ainsi que la répartition de ces TAC entre les États membres, et, le cas échéant, les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel, sont fixés à l'annexe I.

2. Les navires de pêche de l'Union sont autorisés à effectuer des captures, dans les limites des TAC fixés à l'annexe I, dans les eaux relevant de la juridiction de pêche des Îles Féroé, du Groenland et de la Norvège, ainsi que dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen, selon la condition fixée à l'article 14 et à l'annexe III du présent règlement, ainsi que dans le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil ([1]) et dans ses dispositions d'application.

Article 6

TAC devant être déterminés par les États membres

1. Pour certains stocks halieutiques, les TAC sont déterminés par l'État membre concerné. Ces stocks sont recensés à l'annexe I.

2. Les TAC devant être déterminés par un État membre:

a) respectent les principes et les règles de la politique commune de la pêche, et en particulier le principe de l'exploitation durable du stock; et

b) permettent d'assurer:

i) si des évaluations analytiques sont disponibles, une exploitation du stock compatible avec le rendement maximal durable à partir de 2017, avec une probabilité aussi élevée que possible;

ii) si des évaluations analytiques ne sont pas disponibles ou si elles sont incomplètes, une exploitation du stock compatible avec l'approche de précaution en matière de gestion de la pêche.

([1]) Règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93 et (CE) n° 1627/94 et abrogeant le règlement (CE) n° 3317/94 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 33).

▼B

3. Le 15 mars 2017 au plus tard, chaque État membre concerné communique à la Commission les informations suivantes:

a) les TAC adoptés;

b) les données collectées et évaluées par l'État membre concerné sur lesquelles les TAC adoptés sont fondés;

c) des précisions sur la manière dont les TAC adoptés respectent le paragraphe 2.

Article 7

Conditions de débarquement des captures et prises accessoires

1. Les captures qui ne sont pas soumises à l'obligation de débarquement fixée à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 ne sont détenues à bord ou débarquées que si elles:

a) ont été effectuées par des navires battant pavillon d'un État membre disposant d'un quota et si celui-ci n'a pas été épuisé; ou

b) consistent en une part d'un quota de l'Union qui n'a pas fait l'objet d'une répartition sous forme de quotas entre les États membres, et si ce quota de l'Union n'a pas été épuisé.

2. Les stocks d'espèces non cibles qui se situent dans des limites biologiques de sécurité visés à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 sont recensés à l'annexe I du présent règlement aux fins de la dérogation à l'obligation d'imputer les captures sur les quotas concernés prévue audit article.

Article 8

Limitations de l'effort de pêche

Pour les périodes visées à l'article 1er, paragraphe 2, point b), les mesures suivantes relatives à l'effort de pêche s'appliquent:

a) l'annexe II A aux fins de la gestion des stocks de plie commune et de sole dans la sous-zone CIEM IV;

b) l'annexe II B aux fins de la reconstitution des stocks de merlu commun et de langoustine dans les divisions CIEM VIIIc et IXa, à l'exclusion du golfe de Cadix;

c) l'annexe II C aux fins de la gestion du stock de sole dans la division CIEM VIIe.

Article 9

Mesures relatives à la pêche du bar

1. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union de pêcher du bar dans les divisions CIEM VIIb, VIIc, VIIj et VIIk, de même que dans les eaux des divisions CIEM VIIa et VIIg situées à plus de 12 milles marins des lignes de base relevant de la souveraineté du Royaume-Uni. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union de détenir à bord, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar capturé dans cette zone.

2. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union ainsi qu'à toute pêcherie commerciale exerçant ses activités depuis la côte de pêcher du bar et de détenir à bord, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar capturé dans les zones suivantes:

▼B

a) les divisions CIEM IVb, IVc, VIId, VIIe, VIIf et VIIh;

b) les eaux situées à moins de 12 milles marins des lignes de base relevant de la souveraineté du Royaume-Uni dans les divisions CIEM VIIa et VIIg.

Par dérogation au premier alinéa, les mesures suivantes s'appliquent concernant le bar dans les zones visées à cet alinéa:

a) un navire de pêche de l'Union déployant des chaluts de fond et des sennes ([1]) peut détenir à bord des prises accessoires inévitables de bar qui ne dépassent pas 3 % en poids du total des captures d'organismes marins détenues à bord en une seule journée. Les captures de bar détenues à bord d'un navire de pêche de l'Union sur la base de cette dérogation ne peuvent pas excéder 400 kilogrammes par mois;

b) en janvier 2017 et du 1er avril au 31 décembre 2017, les navires de pêche de l'Union utilisant des hameçons et des lignes ([2]) peuvent pêcher du bar ainsi que détenir à bord, transférer, transborder ou débarquer du bar capturé dans cette zone, dans des quantités n'excédant pas 10 tonnes par navire et par an;

c) les navires de pêche de l'Union utilisant des filets maillants fixes ([3]) peuvent détenir à bord des prises accessoires inévitables de bar n'excédant pas 250 kilogrammes par mois.

▼M2

Les dérogations susmentionnées s'appliquent aux navires de pêche de l'Union qui ont enregistré des captures de bar au cours de la période allant du 1er juillet 2015 au 30 septembre 2016: en ce qui concerne le point b), les captures ont été enregistrées par des navires utilisant des hameçons et des lignes et, en ce qui concerne le point c), les captures ont été enregistrées par des navires utilisant des filets maillants fixes. En cas de remplacement d'un navire de pêche de l'Union, les États membres peuvent autoriser l'application de la dérogation à un autre navire de pêche, pour autant que le nombre de navires de pêche de l'Union bénéficiant de cette dérogation et leur capacité de pêche globale n'augmentent pas.

▼B

3. Les limites de captures fixées au paragraphe 2 ne sont pas transférables entre les navires. Les États membres notifient à la Commission les captures de bar par type d'engin, au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois.

4. Du 1er janvier au 30 juin 2017, dans le cadre de la pêche récréative dans les divisions CIEM IVb, IVc, VIIa, et de VIId à VIIh, seul le pêcher-relâcher de bar, y compris depuis la côte, est autorisé. Durant cette période, il est interdit de détenir à bord, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar capturé dans cette zone.

5. Dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte, pas plus d'un spécimen de bar ne peut être détenu par pêcheur et par jour durant les périodes et dans les zones indiquées ci-après:

a) du 1er juillet au 31 décembre 2017 dans les divisions CIEM IVb, IVc, VIIa et de VIId à VIIh;

([1]) Tous types de chaluts de fond, comprenant les sennes danoises et écossaises, y compris OTB, OTT, PTB, TBB, SSC, SDN, SPR, SV, SB, SX, TBN, TBS, TB.

([2]) Toutes pêches à la palangre ou à la canne ou à la ligne, y compris LHP, LHM, LLD, LL, LTL, LX et LLS.

([3]) Tous les filets maillants fixes et pièges, y compris GTR, GNS, FYK, FPN et FIX.

▼B

b) du 1er janvier au 31 décembre 2017 dans les divisions CIEM VIIj et VIIk.

6. Du 1er janvier au 31 décembre 2017, dans le cadre de la pêche récréative dans les divisions CIEM VIIIa et VIIIb, un maximum de cinq spécimens par pêcheur peut être détenu chaque jour.

Article 10

Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche

1. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie dans le présent règlement s'entend sans préjudice:

a) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) no 1380/2013;

b) des déductions et redistributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) no 1224/2009;

c) des redistributions effectuées conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) no 1006/2008;

d) des débarquements supplémentaires autorisés en application de l'article 3 du règlement (CE) no 847/96 et de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) no 1380/2013;

e) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) no 847/96 et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) no 1380/2013;

f) des déductions opérées en application des articles 105, 106 et 107 du règlement (CE) no 1224/2009;

g) des transferts ou échanges de quotas effectués conformément à l'article 15 du présent règlement;

2. Les stocks qui font l'objet d'un TAC de précaution ou d'un TAC analytique sont recensés à l'annexe I du présent règlement dans le cadre de la gestion interannuelle des TAC et quotas prévue par le règlement (CE) no 847/96.

3. Sauf disposition contraire énoncée à l'annexe I du présent règlement, l'article 3 du règlement (CE) no 847/96 s'applique aux stocks qui font l'objet d'un TAC de précaution et l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent aux stocks qui font l'objet d'un TAC analytique.

4. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) no 1380/2013.

Article 11

Périodes d'interdiction de la pêche

1. Sur le banc de Porcupine, entre le 1er et le 31 mai 2017, il est interdit de pêcher ou de détenir à bord les espèces suivantes: cabillaud, cardines, baudroies, églefin, merlan, merlu commun, langoustine, plie commune, lieu jaune, lieu noir, raies, sole commune, brosme, lingue bleue, lingue franche et aiguillat commun.

▼B

Aux fins du présent paragraphe, le banc de Porcupine comprend la zone géographique circonscrite par des lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

Point	Latitude	Longitude
1	52° 27′ N	12° 19′ O
2	52° 40′ N	12° 30′ O
3	52° 47′ N	12° 39,600′ O
4	52° 47′ N	12° 56′ O
5	52° 13,5′ N	13° 53,830′ O
6	51° 22′ N	14° 24′ O
7	51° 22′ N	14° 03′ O
8	52° 10′ N	13° 25′ O
9	52° 32′ N	13° 07,500′ O
10	52° 43′ N	12° 55′ O
11	52° 43′ N	12° 43′ O
12	52° 38,800′ N	12° 37′ O
13	52° 27′ N	12° 23′ O
14	52° 27′ N	12° 19′ O

Par dérogation au premier alinéa, les navires transportant à leur bord les espèces visées audit alinéa sont autorisés à transiter par le banc de Porcupine conformément à l'article 50, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (CE) n° 1224/2009.

2. La pêche commerciale du lançon au moyen d'un chalut de fond, d'une senne ou d'engins traînants similaires d'un maillage inférieur à 16 millimètres est interdite du 1er janvier au 31 mars 2017 et du 1er août au 31 décembre 2017 dans les divisions CIEM IIa et IIIa ainsi que dans la sous-zone CIEM IV.

L'interdiction prévue au premier alinéa s'applique également aux navires des pays tiers autorisés à pêcher le lançon et les prises accessoires associées dans les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM IV.

Article 12

Interdictions

1. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer les espèces suivantes:

a) la raie radiée (*Amblyraja radiata*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM IIa, IIIa et VIId et de la sous-zone CIEM IV;

b) le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*) dans toutes les eaux;

c) le squale-chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIa et de la sous-zone CIEM IV et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM I et XIV;

▼B

d) le pailona commun (*Centroscymnus coelolepis*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIa et de la sous-zone CIEM IV et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM I et XIV;

e) le pèlerin (*Cetorhinus maximus*) dans toutes les eaux;

f) le squale liche (*Dalatias licha*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIa et de la sous-zone CIEM IV et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM I et XIV;

g) le squale savate (*Deania calcea*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIa et de la sous-zone CIEM IV et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM I et XIV;

h) le complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus* voir *flossada* et *Dipturus* voir *intermedia*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIa et des sous-zones CIEM III, IV, VI, VII, VIII, IX et X;

i) le sagre rude (*Etmopterus princeps*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIa et de la sous-zone CIEM IV et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM I et XIV;

j) le sagre nain (*Etmopterus pusillus*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIa et de la sous-zone CIEM IV et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV;

k) le requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) lorsqu'il est capturé à la palangre dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIa et de la sous-zone CIEM IV et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones CIEM I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV;

l) le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) dans toutes les eaux;

m) la manta d'Alfred (*Manta alfredi*) dans toutes les eaux;

n) la mante géante (*Manta birostris*) dans toutes les eaux;

o) les espèces suivantes de raies du genre *Mobula* dans toutes les eaux:

 i) le diable de mer méditerranéen (*Mobula mobular*);

 ii) le petit diable de Guinée (*Mobula rochebrunei*);

 iii) le diable de mer japonais (*Mobula japanica*);

 iv) la petite manta (*Mobula thurstoni*);

 v) la mante *Mobula eregoodootenkee* (*Mobula eregoodootenkee*);

 vi) la mante de Munk (*Mobula munkiana*);

 vii) le diable de mer chilien (*Mobula tarapacana*);

 viii) le petit diable (*Mobula kuhlii*);

 ix) la mante diable (*Mobula hypostoma*);

p) les espèces suivantes de poissons-scies (*Pristidae*) dans toutes les eaux:

 i) le poisson-scie à dents étroites (*Anoxypristis cuspidata*);

 ii) le poisson-scie nain (*Pristis clavata*);

▼B

iii) le poisson-scie trident (*Pristis pectinata*);

iv) le poisson-scie commun (*Pristis pristis*);

v) le poisson-scie *Pristis zijsron* (*Pristis zijsron*);

q) la raie bouclée (*Raja clavata*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIIa;

r) le pocheteau de Norvège (*Dipturus nidarosiensis*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM VIa, VIb, VIIa, VIIb, VIIc, VIIe, VIIf, VIIg, VIIh et VIIk;

s) la raie brunette (*Raja undulata*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VI et X;

t) la raie blanche (*Rostroraja alba*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X;

u) les guitares (*Rhinobatidae*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII;

▼M1

v) l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X, à l'exception des programmes visant à éviter les prises accessoires décrits à l'annexe I A;

▼B

w) l'ange de mer commun (*Squatina squatina*) dans les eaux de l'Union.

2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Article 13

Transmission des données

Lorsque, conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres soumettent à la Commission les données relatives aux débarquements des quantités de poisson capturées, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe I du présent règlement.

CHAPITRE II

Autorisations de pêche dans les eaux de pays tiers

Article 14

Autorisations de pêche

1. Le nombre maximal d'autorisations de pêche pour les navires de pêche de l'Union pêchant dans les eaux d'un pays tiers est fixé à l'annexe III.

2. Lorsqu'un État membre transfère un quota à un autre État membre («échange de quotas») pour les zones de pêche indiquées à l'annexe III du présent règlement, sur la base de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013, le transfert inclut le transfert des autorisations de pêche correspondantes et est notifié à la Commission. Toutefois, le nombre total d'autorisations de pêche pour chaque zone de pêche, fixé à l'annexe III du présent règlement, ne peut être dépassé.

▼B

CHAPITRE III

Possibilités de pêche dans les eaux relevant des organisations régionales de gestion des pêches

Article 15

Transferts et échanges de quotas

1. Lorsque les règles d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) autorisent les transferts ou les échanges de quotas entre les parties contractantes à l'ORGP, un État membre (ci-après dénommé «État membre concerné») peut discuter avec une autre partie contractante à l'ORGP et, le cas échéant, établir les contours possibles d'un transfert ou échange de quotas envisagé.

2. Dès la notification par l'État membre concerné à la Commission, celle-ci peut approuver les contours du transfert ou de l'échange envisagé dont l'État membre a discuté avec la partie contractante à l'ORGP concernée. La Commission fait part ensuite sans retard injustifié à la partie contractante à l'ORGP concernée de son consentement à être liée par un tel transfert ou échange de quotas. La Commission notifie au secrétariat de l'ORGP le transfert ou l'échange de quotas approuvé conformément aux règles de cette organisation.

3. La Commission informe les États membres du transfert ou échange de quotas approuvé.

4. Les possibilités de pêche reçues de la partie contractante à l'ORGP concernée ou transférées vers celle-ci dans le cadre d'un transfert ou échange de quotas sont considérées comme des quotas attribués à l'État membre concerné ou déduits de son allocation, à partir du moment où le transfert ou l'échange de quotas prend effet conformément aux termes de l'accord dégagé avec la partie contractante à l'ORGP concernée ou, le cas échéant, conformément aux règles de l'ORGP concernée. Cette attribution ne modifie pas la clé de répartition existante afin de répartir les possibilités de pêche entre les États membres conformément au principe de stabilité relative des activités de pêche.

5. Le présent article s'applique jusqu'au 31 janvier 2018 en ce qui concerne les transferts de quotas d'une partie contractante d'une ORGP vers l'Union et leur attribution ultérieure aux États membres.

Section 1

Zone de la convention CICTA

Article 16

Limitation de la capacité de pêche, d'élevage et d'engraissement

1. Le nombre de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément à l'annexe IV, point 1.

▼B

2. Le nombre de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément à l'annexe IV, point 2.

3. Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant en mer Adriatique des thons rouges à des fins d'élevage qui sont autorisés à pêcher activement des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm est limité conformément à l'annexe IV, point 3.

4. Le nombre de navires de pêche autorisés à pêcher, détenir à bord, transborder, transporter ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, ainsi que la capacité en tonnage brut correspondant à ce nombre de navires, sont limités conformément à l'annexe IV, point 4.

5. Le nombre de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est limité conformément à l'annexe IV, point 5.

6. La capacité d'élevage et d'engraissement du thon rouge, ainsi que l'approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage attribués aux exploitations dans l'Atlantique Est et en Méditerranée sont limités conformément à l'annexe IV, point 6.

7. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union d'une longueur d'au moins 20 mètres qui pêchent le thon obèse dans la zone de la convention CICTA est limité conformément à l'annexe IV, point 7.

Article 17

Pêche récréative

Le cas échéant, les États membres affectent une part spécifique à la pêche récréative, sur la base des quotas qui leur sont attribués à l'annexe I D.

Article 18

Requins

1. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) sont interdits dans toutes les pêcheries.

2. Il est interdit d'entreprendre une pêche ciblée d'espèces de requins-renards du genre *Alopias*.

3. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-marteaux de la famille des *Sphyrnidae* (à l'exclusion de *Sphyrna tiburo*) sont interdits dans le cadre des pêcheries de la zone de la convention CICTA.

4. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont interdits dans toutes les pêcheries.

5. La détention à bord de requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) est interdite dans toutes les pêcheries.

▼B

Section 2

Zone de la convention CCAMLR

Article 19

Interdictions et limites de captures

1. La pêche ciblée des espèces énumérées à l'annexe V, partie A, est interdite dans les zones et durant les périodes qui sont indiquées dans ladite partie.

2. En ce qui concerne les pêches exploratoires, les TAC et les limites de prises accessoires prévus à l'annexe V, partie B, s'appliquent aux sous-zones qui sont mentionnées dans ladite partie.

Article 20

Pêche exploratoire

1. Les États membres peuvent participer à la pêche exploratoire à la palangre ciblant les légines (*Dissostichus* spp.) dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 a en dehors des zones sous juridiction nationale en 2017. Si un État membre a l'intention de participer à une telle pêche, il le notifie au secrétariat de la CCAMLR conformément aux articles 7 et 7 *bis* du règlement (CE) n° 601/2004, et ce en tout état de cause au plus tard le 1er juin 2017.

2. En ce qui concerne les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 a, les TAC et les limites de prises accessoires par sous-zone et division, ainsi que leur répartition entre les unités de recherche à petite échelle (SSRU) au sein de chacune d'elles, sont ceux définis à l'annexe V, partie B. La pêche dans une SSRU cesse lorsque les captures déclarées atteignent le TAC fixé, la SSRU concernée étant alors fermée à la pêche pour le reste de la campagne.

3. La pêche couvre une zone géographique et bathymétrique aussi large que possible pour permettre l'obtention des données nécessaires à la détermination du potentiel de pêche et éviter une concentration excessive des captures et de l'effort de pêche. La pêche dans les sous-zones 88.1 et 88.2 de la FAO ainsi que dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3 a, est toutefois interdite à des profondeurs inférieures à 550 mètres.

Article 21

Pêche du krill antarctique au cours de la campagne de pêche 2017/2018

1. Si un État membre a l'intention de pêcher le krill antarctique (*Euphausia superba*) dans la zone de la convention CCAMLR au cours de la campagne de pêche 2017/2018, il notifie à la Commission, au plus tard le 1er mai 2017, en utilisant le formulaire figurant à l'annexe V, partie C, du présent règlement, son intention de pêcher le krill antarctique. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission transmet les notifications au secrétariat de la CCAMLR au plus tard le 30 mai 2017.

2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article comprend les informations prévues à l'article 3 du règlement (CE) n° 601/2004 pour chaque navire qui sera autorisé par l'État membre à participer à la pêche du krill antarctique.

▼B

3. Un État membre qui a l'intention de pêcher le krill antarctique dans la zone de la convention CCAMLR ne notifie son intention en ce sens que pour des navires autorisés battant son pavillon au moment de la notification ou le pavillon d'un autre membre de la CCAMLR et qui, au moment de la pêche, sont censés battre le pavillon de cet État membre.

4. Les États membres ont le droit d'autoriser des navires autres que ceux qui ont été notifiés au secrétariat de la CCAMLR conformément aux paragraphes 1 à 3 du présent article à participer à la pêche du krill antarctique si un navire autorisé n'est pas en mesure de participer à cette pêche pour des raisons opérationnelles légitimes ou pour des raisons de force majeure. Dans ces conditions, les États membres concernés informent immédiatement le secrétariat de la CCAMLR et la Commission, en fournissant:

a) les renseignements complets concernant le ou les navires de remplacement prévus, et notamment les informations prévues à l'article 3 du règlement (CE) n° 601/2004;

b) un rapport exhaustif sur les raisons justifiant le remplacement ainsi que toutes les informations ou références probantes utiles.

5. Les États membres n'autorisent aucun navire figurant sur toute liste de navires impliqués dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) de la CCAMLR à participer à la pêche du krill antarctique.

Section 3

Zone de compétence CTOI

Article 22

Limitation de la capacité de pêche des navires pêchant dans la zone de compétence CTOI

1. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union pêchant le thon tropical dans la zone de compétence CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont fixés à l'annexe VI, point 1.

2. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union pêchant l'espadon (*Xiphias gladius*) et le germon (*Thunnus alalunga*) dans la zone de compétence CTOI et la capacité correspondante en tonnage brut sont fixés à l'annexe VI, point 2.

3. Les États membres peuvent redéployer les navires affectés à l'une des deux pêcheries visées aux paragraphes 1 et 2 vers l'autre pêcherie, à condition qu'ils puissent prouver à la Commission que cette modification n'entraîne pas d'augmentation de l'effort de pêche exercé sur les stocks halieutiques concernés.

4. Les États membres veillent à ce que, en cas de proposition de transfert de capacité vers leur flotte, les navires à transférer figurent dans le registre des navires de la CTOI ou dans le registre de navires d'autres organisations régionales des pêches thonières. De plus, aucun navire figurant sur la liste des navires impliqués dans des activités de pêche INN d'une ORGP ne peut faire l'objet d'un transfert.

5. Les États membres ne peuvent augmenter leur capacité de pêche au-delà des plafonds visés aux paragraphes 1 et 2 que dans les limites définies dans les plans de développement déposés auprès de la CTOI.

▼M1

Article 22 bis

Limites de capture

Les captures d'albacore par les navires de l'Union utilisant des sennes coulissantes n'excèdent pas les limites de capture fixées à l'annexe I K.

▼B

Article 23

Dispositifs de concentration de poissons (DCP) dérivants et navires ravitailleurs

1. Un senneur à senne coulissante ne déploie pas plus de 425 DCP dérivants actifs à tout moment.

2. Le nombre de navires ravitailleurs de l'Union ne dépasse pas la moitié du nombre de navires à senne coulissante de l'Union. Aux fins du présent paragraphe, le nombre de navires ravitailleurs de l'Union et le nombre de navires à senne coulissante de l'Union sont établis sur la base du registre CTOI des navires actifs.

Article 24

Requins

1. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins-renards de toutes les espèces de la famille des *Alopiidae* sont interdits dans toutes les pêcheries.

2. La détention à bord, le transbordement ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont interdits dans toutes les pêcheries, sauf pour les navires d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres engagés uniquement dans des opérations de pêche à l'intérieur de la zone économique exclusive (ZEE) de l'État membre dont ils battent le pavillon, et pour autant que leurs captures soient destinées exclusivement à la consommation locale.

3. Lorsque les espèces visées aux paragraphes 1 et 2 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Section 4

Zone de la convention ORGPPS

Article 25

Pêcheries pélagiques

1. Seuls les États membres dont les activités de pêche pélagique ont été importantes dans la zone de la convention ORGPPS en 2007, 2008 ou 2009 peuvent pêcher les stocks pélagiques dans cette zone dans le respect des TAC fixés à l'annexe I J.

2. Les États membres visés au paragraphe 1 limitent le niveau total de tonnage brut des navires battant leur pavillon et ciblant les stocks pélagiques en 2017 à un volume total pour cette zone fixé, pour toute l'Union, à 78 600 de tonnage brut.

▼B

3. Les possibilités de pêche définies à l'annexe I J ne peuvent être utilisées qu'à la condition que les États membres transmettent à la Commission la liste des navires pratiquant activement la pêche ou participant à des opérations de transbordement dans la zone de la convention ORGPPS, les enregistrements des systèmes de surveillance des navires, les déclarations de captures mensuelles et, lorsqu'elles sont disponibles, les données relatives aux escales, au plus tard le cinquième jour du mois suivant, en vue de la communication de ces informations au secrétariat de l'ORGPPS.

Article 26

Pêcheries de fond

1. Les États membres limitent le niveau de leur effort de pêche ou leur niveau de capture pour la pêche de fond en 2017 dans la zone de la convention ORGPPS aux secteurs de la zone de la convention dans lesquels des activités de pêche de fond ont été menées entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2006 et à un niveau qui n'excède pas les niveaux annuels moyens des paramètres reflétant les captures ou l'effort de pêche au cours de ladite période. Ils peuvent pêcher à un niveau supérieur à l'historique uniquement si l'ORGPPS approuve leur plan de pêche prévoyant un niveau supérieur à l'historique.

2. Les États membres qui ne disposent pas d'un historique de captures ou d'effort relatifs à la pêche de fond dans la zone de la convention ORGPPS au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2006, ne peuvent pas pêcher, à moins que l'ORGPPS n'approuve leur plan de pêche sans historique.

Section 5

Zone de la convention CITT

Article 27

Pêcheries exploitées par des senneurs à senne coulissante

1. La pêche de l'albacore (*Thunnus albacares*), du thon obèse (*Thunnus obesus*) et du listao (*Katsuwonus pelamis*) par les senneurs à senne coulissante est interdite:

a) soit du 29 juillet au 28 septembre 2017, soit du 18 novembre 2017 au 18 janvier 2018, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

 — les côtes pacifiques des Amériques,

 — la longitude 150° O,

 — la latitude 40° N,

 — la latitude 40° S;

b) du 29 septembre au 29 octobre 2017, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

 — la longitude 96° O,

 — la longitude 110° O,

 — la latitude 4° N,

 — la latitude 3° S.

▼B

2. Les États membres concernés notifient à la Commission avant le 1er avril 2017 la période de fermeture visée au paragraphe 1 qu'ils ont choisie. Au cours de la période retenue, tous les senneurs à senne coulissante des États membres concernés arrêtent de pêcher à la senne coulissante dans les zones définies au paragraphe 1.

▼M1

2 *bis*. Les États membres ferment la pêcherie aux senneurs à senne coulissante pêchant avec des DCP et battant leur pavillon lorsque la limite de capture allouée à cette pêcherie est atteinte.

▼B

3. Les senneurs à senne coulissante pêchant le thon dans la zone de la convention CITT conservent à bord puis débarquent ou transbordent toutes leurs captures d'albacore, de thon obèse et de listao.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) lorsque le poisson est impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que celles liées à la taille; ou

b) durant la dernière partie d'une sortie de pêche, lorsque la place peut venir à manquer pour stocker tout le thon capturé pendant cette partie de la sortie.

Article 28

Interdiction de la pêche des requins océaniques

1. Il est interdit de pêcher, de détenir à bord, de transborder, de stocker, de proposer à la vente, de vendre ou de débarquer des carcasses ou des parties de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) capturés dans la zone de la convention CITT.

2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer par les opérateurs du navire.

3. Les opérateurs du navire:

a) enregistrent le nombre de spécimens remis à la mer avec indication de leur statut (vivants ou morts);

b) communiquent les informations spécifiées au point a) à l'État membre dont ils sont ressortissants. Les États membres communiquent à la Commission les informations recueillies au cours de l'année précédente au plus tard le 31 janvier.

Article 29

Interdiction de la pêche des raies Mobulidae

Il est interdit aux navires de pêche de l'Union de pêcher, de détenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de proposer à la vente ou de vendre des carcasses ou des parties de carcasses de raies *Mobulidae* (famille *Mobulidae* incluant les genres *Manta* et *Mobula*) dans la zone de la convention CITT. Dès que les opérateurs des navires de pêche de l'Union s'aperçoivent que des raies *Mobulidae* ont été capturées, ils les relâchent rapidement, vivantes et indemnes, dans toute la mesure du possible.

▼B

Section 6

Zone de la convention OPASE

Article 30

Interdiction de la pêche des requins d'eau profonde

La pêche ciblée des requins d'eau profonde énumérés ci-après est interdite dans la zone de la convention OPASE:

— le holbiche fantôme (*Apristurus manis*),

— le sagre Etmopterus bigelowi (*Etmopterus bigelowi*),

— le sagre porte-feu à queue courte (*Etmopterus brachyurus*),

— le sagre rude (*Etmopterus princeps*),

— le sagre nain (*Etmopterus pusillus*),

— les raies (*Rajidae*),

— le squale grogneur velouté (*Scymnodon squamulosus*),

— les requins d'eau profonde du super-ordre des *Selachimorpha*,

— l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*).

Section 7

Zone de la convention WCPFC

Article 31

Conditions applicables aux pêcheries de thon obèse, d'albacore, de listao et de germon du Pacifique Sud

1. Les États membres veillent à ce qu'il ne soit pas alloué plus de 403 jours de pêche aux senneurs à senne coulissante ciblant le thon obèse (*Thunnus obesus*), l'albacore (*Thunnus albacares*) et le listao (*Katsuwonus pelamis*) dans la partie de la zone de la convention WCPFC située en haute mer entre 20° N et 20° S.

2. Les navires de pêche de l'Union ne ciblent pas le germon du Pacifique Sud (*Thunnus alalunga*) dans la zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S.

3. Les États membres veillent à ce que les captures de thon obèse (*Thunnus obesus*) par les palangriers ne dépassent pas 2 000 tonnes en 2017.

4. Les États membres veillent à ce que les prises accessoires de thon obèse (*Thunnus obesus*) par les senneurs à senne coulissante ne dépassent pas 2 857 tonnes en 2017.

Article 32

Zone fermée pour la pêche à l'aide de dispositifs de concentration de poissons

1. Dans la partie de la zone de la convention WCPFC située entre 20° N et 20° S, les activités de pêche des senneurs à senne coulissante utilisant des DCP sont interdites du 1er juillet 2017 à 00 h 00 au 31 octobre 2017 à 24 h 00. Durant cette période, un senneur à senne

▼B

coulissante ne peut se livrer à des opérations de pêche dans cette partie de la zone de la convention WCPFC que s'il accueille à son bord un observateur chargé de vérifier qu'à aucun moment le navire:

a) ne déploie ou ne fait fonctionner de DCP ou de dispositif électronique associé;

b) ne pêche dans des bancs en association avec des DCP.

2. Tous les senneurs à senne coulissante pêchant dans la partie de la zone de la convention WCPFC visée au paragraphe 1 conservent à bord et débarquent ou transbordent tous les thons obèses, albacores et listaos qu'ils ont capturés.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) durant la dernière partie d'une sortie de pêche, lorsque le navire ne dispose pas de suffisamment de place pour stocker tout le poisson;

b) lorsque le poisson est impropre à la consommation humaine pour des raisons autres que celles liées à la taille; ou

c) en cas de défaut de fonctionnement grave de l'équipement de congélation.

Article 33

Limitation du nombre de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon

Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon (*Xiphias gladius*) dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S est indiqué à l'annexe VII.

Article 34

Requins soyeux et requins océaniques

1. La détention à bord, le transbordement, le stockage ou le débarquement de carcasses ou de parties de carcasses des espèces suivantes dans la zone de la convention WCPFC sont interdits:

a) requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*);

b) requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*).

2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

Article 35

Zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC

1. Les navires inscrits exclusivement au registre de la WCPFC appliquent les mesures énoncées dans la présente section lorsqu'ils pêchent dans la zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC, telle qu'elle est définie à l'article 4, point s).

2. Les navires inscrits à la fois au registre de la WCPFC et au registre de la CITT, ainsi que les navires inscrits exclusivement au registre de la CITT appliquent les mesures énoncées à l'article 27, paragraphe 1, point a), et paragraphes 2 à 4, ainsi qu'à l'article 28, lorsqu'ils pêchent dans la zone de chevauchement entre la CITT et la WCPFC, telle qu'elle est définie à l'article 4, point s).

▼B

Section 8

Zone de la convention CGPM

Article 36

Stocks de petits pélagiques dans les sous-régions géographiques 17 et 18

1. Les captures de petits pélagiques par les navires de pêche de l'Union dans les sous-régions géographiques 17 et 18 ne dépassent pas les niveaux atteints en 2014, déclarés conformément à l'article 24 du règlement (UE) n° 1343/2011, comme indiqué à l'annexe I L du présent règlement.

2. Le nombre de jours de pêche pour les navires de pêche de l'Union ciblant de petits pélagiques dans les sous-régions géographiques 17 et 18 n'excède pas 180 jours par an. Sur ce total de 180 jours de pêche, 144 jours de pêche au maximum sont consacrés à la pêche ciblée à la sardine et 144 jours de pêche au maximum sont consacrés à la pêche ciblée à l'anchois.

Section 9

Mer de Béring

Article 37

Interdiction de pêche dans la zone de haute mer de la mer de Béring

La pêche du lieu de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*) est interdite dans la zone de haute mer de la mer de Béring.

TITRE III

POSSIBILITÉS DE PÊCHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS DANS LES EAUX DE L'UNION

Article 38

TAC

Les navires de pêche battant pavillon de la Norvège et les navires de pêche immatriculés dans les Îles Féroé sont autorisés à effectuer des captures dans les eaux de l'Union, dans le respect des TAC fixés à l'annexe I du présent règlement et sont soumis aux conditions prévues au présent règlement ainsi qu'au chapitre III du règlement (CE) n° 1006/2008.

Article 39

Autorisations de pêche

Les navires de pêche battant pavillon du Venezuela sont soumis aux conditions prévues par le présent règlement et au chapitre III du règlement (CE) n° 1006/2008. Le nombre maximal d'autorisations de pêche disponibles pour les navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union est fixé à l'annexe VIII.

Article 40

Conditions de débarquement des captures et prises accessoires

Les conditions visées à l'article 7 s'appliquent aux captures et prises accessoires des navires de pays tiers pêchant en vertu des autorisations visées à l'article 39.

▼B

Article 41

Interdictions

1. Il est interdit aux navires des pays tiers de pêcher, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer les espèces énumérées ci-après dès lors qu'elles se trouvent dans les eaux de l'Union:

a) la raie radiée (*Amblyraja radiata*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM IIa, IIIa et VIId et de la sous-zone CIEM IV;

b) les espèces suivantes de poisson-scie dans les eaux de l'Union:

i) le poisson-scie à dents étroites (*Anoxypristis cuspidata*);

ii) le poisson-scie nain (*Pristis clavata*);

iii) le poisson-scie trident (*Pristis pectinata*);

iv) le poisson-scie commun (*Pristis pristis*);

v) le poisson-scie *Pristis zijsron* (*Pristis zijsron*);

c) le pèlerin (*Cetorhinus maximus*) et le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*) dans les eaux de l'Union;

d) le complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus* voir *flossada* et *Dipturus* voir *intermedia*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIa et des sous-zones CIEM III, IV, VI, VII, VIII, IX et X;

e) le requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) lorsqu'il est capturé à la palangre dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIa et des sous-zones CIEM I, IV, V, VI, VII, VIII, XII et XIV;

f) le sagre nain (*Etmopterus pusillus*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIa et des sous-zones CIEM I, IV, V, VI, VII, VIII, XII et XIV;

g) le squale liche (*Dalatias licha*), le squale savate (*Deania calcea*), le squale-chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*), le sagre rude (*Etmopterus princeps*) et le pailona commun (*Centroscymnus coelolepis*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIa et des sous-zones CIEM I, IV et XIV;

h) le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) dans les eaux de l'Union;

i) la manta d'Alfred (*Manta alfredi*) dans les eaux de l'Union;

j) la mante géante (*Manta birostris*) dans les eaux de l'Union;

k) les espèces suivantes de raies du genre *Mobula* dans les eaux de l'Union:

i) le diable de mer méditerranéen (*Mobula mobular*);

ii) le petit diable de Guinée (*Mobula rochebrunei*);

iii) le diable de mer japonais (*Mobula japanica*);

iv) la petite manta (*Mobula thurstoni*);

v) la mante *Mobula eregoodootenkee* (*Mobula eregoodootenkee*);

vi) la mante de Munk (*Mobula munkiana*);

vii) le diable de mer chilien (*Mobula tarapacana*);

▼B

viii) le petit diable (*Mobula kuhlii*);

ix) la mante diable (*Mobula hypostoma*);

l) la raie bouclée (*Raja clavata*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM IIIa;

m) le pocheteau de Norvège (*Dipturus nidarosiensis*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM VIa, VIb, VIIa, VIIb, VIIc, VIIe, VIIf, VIIg, VIIh et VIIk;

n) la raie brunette (*Raja undulata*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VI, IX et X et la raie blanche (*Rostroraja alba*), dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM VI, VII, VIII, IX et X;

o) les guitares (*Rhinobatidae*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XII;

▼M1

p) l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X;

▼B

q) l'ange de mer commun (*Squatina squatina*) dans les eaux de l'Union.

2. Lorsque les espèces visées au paragraphe 1 sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 42

Comité

1. La Commission est assistée par le comité de la pêche et de l'aquaculture institué par le règlement (UE) n° 1380/2013. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 43

Dispositions transitoires

L'article 9, l'article 11, paragraphe 2, et les articles 12, 18, 19, 24, 28, 29, 30, 34, 37 et 41 continuent de s'appliquer mutatis mutandis en 2018 jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement fixant les possibilités de pêche pour 2018.

Article 44

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2017.

Toutefois, l'article 8 est applicable à partir du 1er février 2017.

▼B

Les dispositions relatives aux possibilités de pêche figurant aux articles 19, 20 et 21 et aux annexes I E et V pour certains stocks de la zone de la convention CCAMLR sont applicables à partir du 1er décembre 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I:	TAC applicables aux navires de pêche de l'Union dans les zones pour lesquelles des TAC ont été fixés par espèce et par zone
ANNEXE I A:	Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV, eaux de l'Union de la zone Copace et eaux de la Guyane
ANNEXE I B:	Atlantique du Nord-Est et Groenland, sous-zones CIEM I, II, V, XII et XIV et eaux groenlandaises de la zone OPANO 1
ANNEXE I C:	Atlantique du Nord-Ouest — Zone de la convention OPANO
ANNEXE I D:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE I E:	Antarctique — Zone de la convention CCAMLR
ANNEXE I F:	Atlantique du Sud-Est — Zone de la convention OPASE
ANNEXE I G:	Thon rouge du Sud — Aires de répartition
ANNEXE I H:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE I J:	Zone de la convention ORGPPS
ANNEXE I K	Zone de compétence CTOI
ANNEXE I L	Zone couverte par l'accord CGPM
ANNEXE II A:	Effort de pêche applicable aux navires dans la sous-zone CIEM IV
ANNEXE II B:	Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la reconstitution de certains stocks de merlu du Sud et de langoustine dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix
ANNEXE II C:	Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion des stocks de sole de la Manche occidentale dans la division CIEM VII e
ANNEXE II D:	Zones de gestion du lançon dans les divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone CIEM IV
ANNEXE III:	Nombre maximal d'autorisations de pêche applicables aux navires de pêche de l'Union pêchant dans les eaux des pays tiers
ANNEXE IV:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE V:	Zone de la convention CCAMLR
ANNEXE VI:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE VII:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE VIII:	Limitations quantitatives des autorisations de pêche applicables aux navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union

▼B

ANNEXE I

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux des annexes I A, I B, I C, I D, I E, I F, I G, I H, I J, I K et I L présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Toutes les possibilités de pêche fixées dans la présente annexe sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) n° 1224/2009 ([1]), et notamment dans les articles 33 et 34 dudit règlement.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche sont des références aux zones CIEM. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Seuls les noms latins permettent d'identifier les espèces à des fins réglementaires; les noms vernaculaires sont mentionnés à titre indicatif.

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Amblyraja radiata	RJR	Raie radiée
Ammodytes spp.	SAN	Lançons
Argentina silus	ARU	Grande argentine
Beryx spp.	ALF	Béryx
Brosme brosme	USK	Brosme
Caproidae	BOR	Sangliers
Centrophorus squamosus	GUQ	Squale-chagrin de l'Atlantique
Centroscymnus coelolepis	CYO	Pailona commun
Chaceon spp.	GER	Crabes Chaceon
Chaenocephalus aceratus	SSI	Grande-gueule antarctique
Champsocephalus gunnari	ANI	Poisson des glaces
Channichthys rhinoceratus	LIC	Grande-gueule à long nez
Chionoecetes spp.	PCR	Crabes des neiges
Clupea harengus	HER	Hareng commun
Coryphaenoides rupestris	RNG	Grenadier de roche
Dalatias licha	SCK	Squale liche
Deania calcea	DCA	Squale savate
Dicentrarchus labrax	BSS	Bar
Dipturus batis (*Dipturus* voir *flossada* et *Dipturus* voir *intermedia*)	RJB	Complexe d'espèces de pocheteau gris
Dissostichus eleginoides	TOP	Légine australe
Dissostichus mawsoni	TOA	Légine antarctique

([1]) Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

▼B

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Dissostichus spp.	TOT	Légines
Engraulis encrasicolus	ANE	Anchois commun
Etmopterus princeps	ETR	Sagre rude
Etmopterus pusillus	ETP	Sagre nain
Euphausia superba	KRI	Krill antarctique
Gadus morhua	COD	Cabillaud
Galeorhinus galeus	GAG	Requin-hâ
Glyptocephalus cynoglossus	WIT	Plie cynoglosse
Gobionotothen gibberifrons	NOG	Bocasse bossue
Hippoglossoides platessoides	PLA	Plie canadienne
Hippoglossus hippoglossus	HAL	Flétan de l'Atlantique
Hoplostethus atlanticus	ORY	Hoplostète rouge
Illex illecebrosus	SQI	Encornet rouge nordique
Istiophorus albicans	SAI	Voilier
Lamna nasus	POR	Requin-taupe commun
Lepidonotothen squamifrons	NOS	Bocasse grise
Lepidorhombus spp.	LEZ	Cardines
Leucoraja naevus	RJN	Raie fleurie
Limanda ferruginea	YEL	Limande à queue jaune
Limanda limanda	DAB	Limande commune
Lophiidae	ANF	Baudroies
Macrourus spp.	GRV	Grenadiers
Makaira nigricans	BUM	Makaire bleu
Mallotus villosus	CAP	Capelan
Manta birostris	RMB	Mante géante
Martialia hyadesi	SQS	Encornet étoile
Melanogrammus aeglefinus	HAD	Églefin
Merlangius merlangus	WHG	Merlan
Merluccius merluccius	HKE	Merlu commun
Micromesistius poutassou	WHB	Merlan bleu
Microstomus kitt	LEM	Limande-sole commune
Molva dypterygia	BLI	Lingue bleue
Molva molva	LIN	Lingue franche
Nephrops norvegicus	NEP	Langoustine
Notothenia rossii	NOR	Bocasse marbrée
Pandalus borealis	PRA	Crevette nordique
Paralomis spp.	PAI	Crabes Paralomis
Penaeus spp.	PEN	Crevettes Penaeus
Platichthys flesus	FLE	Flet commun
Pleuronectes platessa	PLE	Plie commune

▼B

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Pleuronectiformes	FLX	Poissons plats
Pollachius pollachius	POL	Lieu jaune
Pollachius virens	POK	Lieu noir
Prionace glauca	BSH	Peau bleue
Psetta maxima	TUR	Turbot
Pseudochaenichthys georgianus	SGI	Crocodile de Géorgie
Pseudopentaceros spp.	EDW	Têtes casquées pélagiques
Rostroraja alba	RJA	Raie blanche
Raja brachyura	RJH	Raie lisse
Raja circularis	RJI	Raie circulaire
Raja clavata	RJC	Raie bouclée
Raja fullonica	RJF	Raie chardon
Dipturus nidarosiensis	JAD	Pocheteau de Norvège
Raja microocellata	RJE	Raie mêlée
Raja montagui	RJM	Raie douce
Raja undulata	RJU	Raie brunette
Rajiformes	SRX	Raies
Reinhardtius hippoglossoides	GHL	Flétan noir commun
Sardina pilchardus	PIL	Sardine commune
Scomber scombrus	MAC	Maquereau commun
Scophthalmus rhombus	BLL	Barbue
Sebastes spp.	RED	Sébastes de l'Atlantique
Solea solea	SOL	Sole commune
Solea spp.	SOO	Soles
Sprattus sprattus	SPR	Sprat
Squalus acanthias	DGS	Aiguillat commun
Tetrapturus albidus	WHM	Makaire blanc
Thunnus albacares	YFT	Albacore
Thunnus maccoyii	SBF	Thon rouge du Sud
Thunnus obesus	BET	Thon obèse
Thunnus thynnus	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
Trachurus murphyi	CJM	Chinchard du Chili
Trachurus spp.	JAX	Chinchards
Trisopterus esmarkii	NOP	Tacaud norvégien
Urophycis tenuis	HKW	Merluche blanche
Xiphias gladius	SWO	Espadon

▼B

À titre purement explicatif, le tableau suivant met en correspondance les noms communs et les noms latins:

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Aiguillat commun	DGS	*Squalus acanthias*
Albacore	YFT	*Thunnus albacares*
Anchois commun	ANE	*Engraulis encrasicolus*
Bar	BSS	*Dicentrarchus labrax*
Barbue	BLL	*Scophthalmus rhombus*
Baudroies	ANF	*Lophiidae*
Béryx	ALF	*Beryx* spp.
Bocasse bossue	NOG	*Gobionotothen gibberifrons*
Bocasse grise	NOS	*Lepidonotothen squamifrons*
Bocasse marbrée	NOR	*Notothenia rossii*
Brosme	USK	*Brosme brosme*
Cabillaud	COD	*Gadus morhua*
Capelan	CAP	*Mallotus villosus*
Cardines	LEZ	*Lepidorhombus* spp.
Chinchard du Chili	CJM	*Trachurus murphyi*
Chinchards	JAX	*Trachurus* spp.
Complexe d'espèces de pocheteau gris	RJB	*Dipturus batis (Dipturus* voir *flossada* et *Dipturus* voir *intermedia)*
Crabes Chaceon	GER	*Chaceon* spp.
Crabes des neiges	PCR	*Chionoecetes* spp.
Crabes Paralomis	PAI	*Paralomis* spp.
Crevette nordique	PRA	*Pandalus borealis*
Crevettes Penaeus	PEN	*Penaeus* spp.
Crocodile de Géorgie	SGI	*Pseudochaenichthys georgianus*
Églefin	HAD	*Melanogrammus aeglefinus*
Encornet étoile	SQS	*Martialia hyadesi*
Encornet rouge nordique	SQI	*Illex illecebrosus*
Espadon	SWO	*Xiphias gladius*
Flet commun	FLE	*Platichthys flesus*
Flétan de l'Atlantique	HAL	*Hippoglossus hippoglossus*
Flétan noir commun	GHL	*Reinhardtius hippoglossoides*
Grande argentine	ARU	*Argentina silus*
Grande-gueule à long nez	LIC	*Channichthys rhinoceratus*
Grande-gueule antarctique	SSI	*Chaenocephalus aceratus*
Grenadier de roche	RNG	*Coryphaenoides rupestris*
Grenadiers	GRV	*Macrourus* spp.
Hareng commun	HER	*Clupea harengus*
Hoplostète rouge	ORY	*Hoplostethus atlanticus*
Krill antarctique	KRI	*Euphausia superba*

▼B

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Lançons	SAN	*Ammodytes* spp.
Langoustine	NEP	*Nephrops norvegicus*
Légine antarctique	TOA	*Dissostichus mawsoni*
Légine australe	TOP	*Dissostichus eleginoides*
Légines	TOT	*Dissostichus* spp.
Lieu jaune	POL	*Pollachius pollachius*
Lieu noir	POK	*Pollachius virens*
Limande à queue jaune	YEL	*Limanda ferruginea*
Limande commune	DAB	*Limanda limanda*
Limande-sole commune	LEM	Microstomus kitt
Lingue bleue	BLI	*Molva dypterygia*
Lingue franche	LIN	*Molva molva*
Makaire blanc	WHM	*Tetrapturus albidus*
Makaire bleu	BUM	*Makaira nigricans*
Mante géante	RMB	*Manta birostris*
Maquereau commun	MAC	*Scomber scombrus*
Merlan	WHG	*Merlangius merlangus*
Merlan bleu	WHB	*Micromesistius poutassou*
Merlu commun	HKE	*Merluccius merluccius*
Merluche blanche	HKW	*Urophycis tenuis*
Pailona commun	CYO	*Centroscymnus coelolepis*
Peau bleue	BSH	*Prionace glauca*
Plie canadienne	PLA	*Hippoglossoides platessoides*
Plie commune	PLE	*Pleuronectes platessa*
Plie cynoglosse	WIT	*Glyptocephalus cynoglossus*
Pocheteau de Norvège	JAD	*Dipturus nidarosiensis*
Poisson des glaces	ANI	*Champsocephalus gunnari*
Poissons plats	FLX	*Pleuronectiformes*
Raie blanche	RJA	*Rostroraja alba*
Raie bouclée	RJC	*Raja clavata*
Raie brunette	RJU	*Raja undulata*
Raie chardon	RJF	*Raja fullonica*
Raie circulaire	RJI	*Raja circularis*
Raie douce	RJM	*Raja montagui*
Raie fleurie	RJN	*Leucoraja naevus*
Raie lisse	RJH	*Raja brachyura*
Raie mêlée	RJE	*Raja microocellata*
Raie radiée	RJR	*Amblyraja radiata*
Raies	SRX	*Rajiformes*
Requin-hâ	GAG	*Galeorhinus galeus*

▼B

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Requin-taupe commun	POR	*Lamna nasus*
Sagre nain	ETP	*Etmopterus pusillus*
Sagre rude	ETR	*Etmopterus princeps*
Sangliers	BOR	*Caproidae*
Sardine commune	PIL	*Sardina pilchardus*
Sébastes de l'Atlantique	RED	*Sebastes* spp.
Sole commune	SOL	*Solea solea*
Soles	SOO	*Solea* spp.
Sprat	SPR	*Sprattus sprattus*
Squale liche	SCK	*Dalatias licha*
Squale savate	DCA	*Deania calcea*
Squale-chagrin de l'Atlantique	GUQ	*Centrophorus squamosus*
Tacaud norvégien	NOP	*Trisopterus esmarkii*
Têtes casquées pélagiques	EDW	*Pseudopentaceros* spp.
Thon obèse	BET	*Thunnus obesus*
Thon rouge de l'Atlantique	BFT	*Thunnus thynnus*
Thon rouge du Sud	SBF	*Thunnus maccoyii*
Turbot	TUR	*Psetta maxima*
Voilier	SAI	*Istiophorus albicans*

▼B

ANNEXE I A

SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII ET XIV, EAUX DE L'UNION DE LA ZONE Copace ET EAUX DE LA GUYANE

Espèce:	Lançons *Ammodytes* spp.	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (SAN/04-N.)
Danemark	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

▼M2

Espèce:	Lançons et prises accessoires associées *Ammodytes* spp.	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a, III a et IV (1)
Danemark	458 552 (2)		
Royaume-Uni	10 024 (2)		
Allemagne	701 (2)		
Suède	16 838 (2)		
Union	486 115		
TAC	486 115	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) À l'exclusion des eaux situées à moins de 6 milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.
(2) Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises accessoires de merlan et de maquereau peuvent représenter jusqu'à 2 % du quota (OT1/*2A3A4). Lorsqu'un État membre fait usage de cette faculté pour des prises accessoires d'une espèce susmentionnée dans cette pêcherie, il ne peut invoquer la flexibilité interespèces à l'égard des prises accessoires de l'espèce en question.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe II D, aux quantités portées ci-dessous:

Zone: Eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du lançon

	1 r	2 r et 3 r	4	5 r	6	7 r
	(SAN/234_1R)	(SAN/234_2R) pour 2 r; (SAN/234_3R) pour 3 r	(SAN/234_4)	(SAN/234_5R)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7R)
Danemark	241 443	165 965	50 979	0	165	0
Royaume-Uni	5 278	3 628	1 114	0	4	0
Allemagne	369	254	78	0	0	0
Suède	8 866	6 094	1 872	0	6	0
Union	255 956	175 941	54 043	0	175	0
Total	255 956	175 941	54 043	0	175	0

▼B

Espèce:	Grande argentine *Argentina silus*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II (ARU/1/2.)
Allemagne	24		
France	8		
Pays-Bas	19		
Royaume-Uni	39		
Union	90		
TAC	90		TAC de précaution

Espèce:	Grande argentine *Argentina silus*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones III et IV (ARU/34-C)
Danemark	911		
Allemagne	9		
France	7		
Irlande	7		
Pays-Bas	43		
Suède	35		
Royaume-Uni	16		
Union	1 028		
TAC	1 028		TAC de précaution

Espèce:	Grande argentine *Argentina silus*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII (ARU/567.)
Allemagne	296		
France	6		
Irlande	274		
Pays-Bas	3 091		
Royaume-Uni	217		
Union	3 884		
TAC	3 884		TAC de précaution

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II et XIV (USK/1214EI)
Allemagne	6 (1)		
France	6 (1)		
Royaume-Uni	6 (1)		
Autres	3 (1)		
Union	21 (1)		
TAC	21		TAC de précaution

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

▼B

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	**Zone:**	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (USK/3A/BCD)
Danemark	15		
Suède	7		
Allemagne	7		
Union	29		
TAC	29		TAC de précaution

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone IV (USK/04-C.)
Danemark	64		
Allemagne	19		
France	44		
Suède	6		
Royaume-Uni	96		
Autres	6 (1)		
Union	235		
TAC	235		TAC de précaution

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII (USK/567EI.)
Allemagne	13		
Espagne	46		
France	548		
Irlande	53		
Royaume-Uni	264		
Autres	13 (1)		
Union	937		
Norvège	2 923 (2) (3) (4) (5)		
TAC	3 860		TAC de précaution ►**M1** L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique. ◄

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(2) À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII (USK/*24X7C).
(3) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones V b, VI et VII ne peut excéder la quantité suivante en tonnes (OTH/*5B67-):3 000
(4) Y compris la lingue franche. Les quotas suivants pour la Norvège ne peuvent être exploités que dans le cadre de la pêche à la palangre dans les zones V b, VI et VII:

Lingue franche (LIN/*5B67-)	6 500
Brosme (USK/*5B67-)	2 923

(5) Les quotas de la Norvège pour le brosme et la lingue franche sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes: 2 000

▼B

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (USK/04-N.)
Belgique	0		
Danemark	165		
Allemagne	1		
France	0		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	4		
Union	170		
TAC	Sans objet	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Sangliers *Caproidae*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII (BOR/678-)
Danemark	6 696		
Irlande	18 858		
Royaume-Uni	1 734		
Union	27 288		
TAC	27 288	TAC de précaution	

Espèce:	Hareng commun (1) Clupea harengus	**Zone:**	Zone III a (HER/03A.)
Danemark	21 131 (2)		
Allemagne	338 (2)		
Suède	22 104 (2)		
Union	43 573 (2)		
Norvège	6 767		
Îles Féroé	400 (3)		
TAC	50 740	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.
(2) Condition particulière: jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone IV (HER/*04-C.).
(3) Ne peut être pêché que dans le Skagerrak (HER/*03AN.).

▼B

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30′ N (HER/4AB.)
Danemark	82 745		
Allemagne	51 032		
France	23 561		
Pays-Bas	60 285		
Suède	4 897		
Royaume-Uni	66 268		
Union	288 788		
Îles Féroé	200		
Norvège	139 666 (2)		
TAC	481 608	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.
(2) Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité portée ci-dessous dans les eaux de l'Union des zones IV a et IV b (HER/* 4AB-C).
50 000

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*04-N (1)
Union	50 000

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*	**Zone:**	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/04-N.)
Suède	1 151 (1)		
Union	1 151		
TAC	481 608	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

▼B

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*	**Zone:**	Zone III a (HER/03A-BC)
Danemark	5 692		
Allemagne	51		
Suède	916		
Union	6 659		
TAC	6 659	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

(1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*	**Zone:**	Zones IV et VII d et eaux de l'Union de la zone II a (HER/2A47DX)
Belgique	56		
Danemark	10 891		
Allemagne	56		
France	56		
Pays-Bas	56		
Suède	53		
Royaume-Uni	207		
Union	11 375		
TAC	11 375	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

(1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*	**Zone:**	Zones IV c, VII d (2) (HER/4CXB7D)
Belgique	9 308 (3)		
Danemark	1 201 (3)		
Allemagne	741 (3)		
France	13 136 (3)		
Pays-Bas	23 463 (3)		
Royaume-Uni	5 105 (3)		
Union	52 954		
TAC	481 608	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

(1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 3 mm.
(2) Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56′ N, 1° 19,1′ E) jusqu'à la latitude 51° 33′ N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.
(3) Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IV b (HER/*04B.).

▼B

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N (1) (HER/5B6ANB)
Allemagne	466 (2)		
France	88 (2)		
Irlande	630 (2)		
Pays-Bas	466 (2)		
Royaume-Uni	2 520 (2)		
Union	4 170 (2)		
TAC	4 170	TAC analytique	

(1) Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la zone CIEM VI a située à l'est du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 55° N, ou à l'ouest du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 56° N, à l'exclusion du Clyde.

(2) Il est interdit de cibler du hareng commun dans la partie de la zone CIEM soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30′ N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	**Zone:**	Zones VI a S (1), VII b, VII c (HER/6AS7BC)
Irlande	1 482		
Pays-Bas	148		
Union	1 630		
TAC	1 630	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Il s'agit du stock de hareng commun de la zone VI a au sud de 56° 00′ N et à l'ouest de 07° 00′ O.

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	**Zone:**	Zone VI Clyde (1) (HER/06ACL.)
Royaume-Uni	À fixer		
Union	À fixer (2)		
TAC	À fixer (2)	TAC de précaution L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

(1) Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng commun de la zone maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre:
— Mull of Kintyre (55°17,9′N, 05°47,8′O);
— un point situé à la position 55°04′N, 05°23′O; et
— Corsewall Point (55°00,5′N, 05°09,4′O).D265.

(2) La quantité fixée est égale au quota du Royaume-Uni.

▼B

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	**Zone:**	Zone VII a (1) (HER/07A/MM)
Irlande	1 074		
Royaume-Uni	3 053		
Union	4 127		
TAC	4 127		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

(1) Cette zone est amputée du secteur délimité:
— au nord par la latitude 52° 30′ N,
— au sud par la latitude 52° 00′ N,
— à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
— à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	**Zone:**	Zones VII e et VII f (HER/7EF.)
France	465		
Royaume-Uni	465		
Union	930		
TAC	930		TAC de précaution

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	**Zone:**	Zones VII g (1), VII h (1), VII j (1) et VII k (1) (HER/7G-K.)
Allemagne	161		
France	893		
Irlande	12 502		
Pays-Bas	893		
Royaume-Uni	18		
Union	14 467		
TAC	14 467		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

(1) Cette zone est augmentée du secteur délimité:
— au nord par la latitude 52° 30′ N,
— au sud par la latitude 52° 00′ N,
— à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
— à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce:	Anchois commun *Engraulis encrasicolus*	**Zone:**	Zone VIII (ANE/08.)
Espagne	29 700		
France	3 300		
Union	33 000		
TAC	33 000		TAC analytique

▼B

Espèce:	Anchois commun *Engraulis encrasicolus*	**Zone:**	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	5 978		
Portugal	6 522		
Union	12 500		
TAC	12 500		TAC de précaution

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	14		
Danemark	4 596		
Allemagne	115		
Pays-Bas	29		
Suède	804		
Union	5 558		
TAC	5 744		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Kattegat (COD/03AS.)
Danemark	324 (1)		
Allemagne	7 (1)		
Suède	194 (1)		
Union	525 (1)		
TAC	525 (1)		TAC de précaution

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

▼B

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
Belgique	1 159		
Danemark	6 659		
Allemagne	4 222		
France	1 432		
Pays-Bas	3 762		
Suède	44		
Royaume-Uni	15 275		
Union	32 553		
Norvège	6 667 ([1])		
TAC	39 220	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

([1]) Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone IV (COD/*04N-)
Union	28 293

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/04-N.)
Suède	382 ([1])		
Union	382		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Zone VI b; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b à l'ouest de 12° 00′ O et des zones XII et XIV (COD/5W6-14)
Belgique	0		
Allemagne	1		
France	12		
Irlande	16		
Royaume-Uni	45		
Union	74		
TAC	74	TAC de précaution	

▼B

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Zone VI a; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b à l'est de 12° 00′ O (COD/5BE6A)
Belgique	0		
Allemagne	0		
France	0		
Irlande	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	0 (1)	TAC analytique	

(1) Les prises accessoires de cabillaud dans la zone couverte par le présent TAC peuvent être débarquées à condition qu'elles ne représentent pas plus de 1,5 % des captures totales en poids vif détenues à bord par sortie de pêche. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.

▼M1

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	VII a (COD/07A.)
Belgique	2 (1) (2)		
France	5 (1) (2)		
Irlande	97 (1) (2)		
Pays-Bas	0 (1) (2)		
Royaume-Uni	42 (1) (2)		
Union	146 (1) (2)		
TAC	146 (1) (2)	TAC analytique	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(2) En plus de ce TAC, les États membres ayant un quota pour le cabillaud dans la zone VII a peuvent décider d'un commun accord d'attribuer un total global de 10 tonnes à un ou à plusieurs navires pratiquant une pêche scientifique ciblée évaluée par le CSTEP afin d'améliorer les informations scientifiques sur ce stock (COD/*07A.). Les États membres concernés communiquent à la Commission le nom du ou des navires avant d'autoriser tout débarquement.

▼B

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Zones VII b, VII c, VII e-k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (COD/7XAD34)
Belgique	109		
France	1 789		
Irlande	739		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	193		
Union	2 830		
TAC	2 830	TAC analytique ►**M1** L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique. ◄	

▼B

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Zone VII d (COD/07D.)
Belgique	88		
France	1 730		
Pays-Bas	51		
Royaume-Uni	190		
Union	2 059		
TAC	2 059	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.	**Zone:**	eaux de l'Union des zones II a et IV (LEZ/2AC4-C)
Belgique	8		
Danemark	7		
Allemagne	7		
France	43		
Pays-Bas	34		
Royaume-Uni	2 540		
Union	2 639		
TAC	2 639	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.	**Zone:**	eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; Zone VI; eaux internationales des zones XII et XIV (LEZ/56-14)
Espagne	646		
France	2 518		
Irlande	736		
Royaume-Uni	1 782		
Union	5 682		
TAC	5 682	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

▼B

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.	**Zone:**	Zone VII (LEZ/07.)
Belgique	370 (1)		
Espagne	4 107 (2)		
France	4 985 (2)		
Irlande	2 266 (1)		
Royaume-Uni	1 963 (1)		
Union	13 691		
TAC	13 691	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique. ►**M1** L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique. ◄	

(1) 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (LEZ/*8ABDE) pour les prises accessoires dans les pêches ciblées de sole.
(2) 5 % de ce quota peuvent être utilisés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (LEZ/*8ABDE).

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.	**Zone:**	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (LEZ/8ABDE.)
Espagne	748		
France	604		
Union	1 352		
TAC	1 352	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.	**Zone:**	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (LEZ/8C3411)
Espagne	1 070		
France	53		
Portugal	36		
Union	1 159		
TAC	1 159	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

▼M1

▼B

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	**Zone:**	eaux de l'Union des zones II a et IV (ANF/2AC4-C)
Belgique	478 ([1])		
Danemark	1 054 ([1])		
Allemagne	515 ([1])		
France	98 ([1])		
Pays-Bas	361 ([1])		
Suède	12 ([1])		
Royaume-Uni	11 003 ([1])		
Union	13 521 ([1])		
TAC	13 521	TAC de précaution	

([1]) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans: la zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; les eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/*56-14).

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (ANF/04-N.)
Belgique	45		
Danemark	1 152		
Allemagne	18		
Pays-Bas	16		
Royaume-Uni	269		
Union	1 500		
TAC	Sans objet	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	**Zone:**	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/56-14)
Belgique	275		
Allemagne	314		
Espagne	294		
France	3 383		
Irlande	765		
Pays-Bas	265		
Royaume-Uni	2 354		
Union	7 650		
TAC	7 650	TAC de précaution	

▼B

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	**Zone:**	Zone VII (ANF/07.)
Belgique	3 097 (1)		
Allemagne	345 (1)		
Espagne	1 231 (1)		
France	19 875 (1)		
Irlande	2 540 (1)		
Pays-Bas	401 (1)		
Royaume-Uni	6 027 (1)		
Union	33 516 (1)		
TAC	33 516 (1)		TAC de précaution ►**M1** L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique. ◄

(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/*8ABDE).

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	**Zone:**	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/8ABDE.)
Espagne	1 368		
France	7 612		
Union	8 980		
TAC	8 980		TAC de précaution

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	**Zone:**	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANF/8C3411)
Espagne	3 296		
France	3		
Portugal	656		
Union	3 955		
TAC	3 955		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Zone III a, eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (HAD/3A/BCD)
Belgique	10		
Danemark	1 667		
Allemagne	106		
Pays-Bas	2		
Suède	197		
Union	1 982		
TAC	2 069		TAC analytique

▼B

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a (HAD/2AC4.)
Belgique	196		
Danemark	1 348		
Allemagne	858		
France	1 495		
Pays-Bas	147		
Suède	136		
Royaume-Uni	22 225		
Union	26 405		
Norvège	7 238		
TAC	33 643		TAC analytique

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone IV (HAD/*04N-)
Union	19 641

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/04-N.)
Suède	707 ([1])		
Union	707		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV (HAD/6B1214)
Belgique	10		
Allemagne	36		
France	494		
Irlande	411		
Royaume-Uni	3 739		
Union	4 690		
TAC	4 690		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

▼B

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a (HAD/5BC6A.)
Belgique	4 (1)		
Allemagne	5 (1)		
France	204 (1)		
Irlande	605		
Royaume-Uni	2 879 (1)		
Union	3 697 (1)		
TAC	3 697 (1)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

(1) 10 % maximum de ce quota peuvent être utilisés dans la zone IV et les eaux de l'Union de la zone II a (HAD/*2AC4.).

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Zones VII b-k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HAD/7X7A34)
Belgique	86		
France	5 168		
Irlande	1 722		
Royaume-Uni	775		
Union	7 751		
TAC	7 751	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique. ►**M1** L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique. ◄	

▼M1

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	VII a (HAD/07A.)
Belgique	42		
France	189		
Irlande	1 132		
Royaume-Uni	1 252		
Union	2 615		
TAC	2 615	TAC de précaution L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

▼B

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	Zone III a (WHG/03A.)
Danemark	929		
Pays-Bas	3		
Suède	99		
Union	1 031		
TAC	1 050	TAC de précaution	

▼B

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a (WHG/2AC4.)
Belgique	315		
Danemark	1 361		
Allemagne	354		
France	2 045		
Pays-Bas	787		
Suède	3		
Royaume-Uni	9 838		
Union	14 703		
Norvège	1 300 ([1])		
TAC	16 003	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

([1]) Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone IV (WHG/*04N-)
Union	9 961

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (WHG/56-14)
Allemagne	1 ([1])		
France	26 ([1])		
Irlande	64 ([1])		
Royaume-Uni	122 ([1])		
Union	213 ([1])		
TAC	213 ([1])	TAC analytique	

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	Zone VII a (WHG/07A.)
Belgique	0		
France	3		
Irlande	46		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	31		
Union	80		
TAC	80	TAC de précaution	

▼B

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	Zones VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k (WHG/7X7A-C)
Belgique	268		
France	16 501		
Irlande	7 646		
Pays-Bas	134		
Royaume-Uni	2 951		
Union	27 500		
TAC	27 500		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique. ►**M1** L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique. ◄

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	**Zone:**	Zone VIII (WHG/08.)
Espagne	1 016		
France	1 524		
Union	2 540		
TAC	2 504		TAC de précaution

Espèce:	Merlan et lieu jaune *Merlangius merlangus* et *Pollachius pollachius*	**Zone:**	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (W/P/04-N.)
Suède	190 ([1])		
Union	190		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

([1]) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	**Zone:**	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (HKE/3A/BCD)
Danemark	3 107 ([1])		
Suède	264 ([1])		
Union	3 371		
TAC	3 371 ([2])		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

([1]) Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones II a et IV peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.
([2]) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun: 119 765

▼B

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	**Zone:**	eaux de l'Union des zones II a et IV (HKE/2AC4-C)
Belgique	56 (1)		
Danemark	2 271 (1)		
Allemagne	261 (1)		
France	503 (1)		
Pays-Bas	130 (1)		
Royaume-Uni	707 (1)		
Union	3 928 (1)		
TAC	3 928 (2)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

(1) Au maximum 10 % de ce quota peuvent être utilisés pour les prises accessoires dans la zone III a (HKE/*03A.).
(2) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun: 119 765

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	**Zone:**	Zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (HKE/571214)
Belgique	622 (1)		
Espagne	19 944		
France	30 800 (1)		
Irlande	3 732		
Pays-Bas	401 (1)		
Royaume-Uni	12 159 (1)		
Union	67 658		
TAC	67 658 (2)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique. ►**M1** L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique. ◄	

(1) Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones II a et IV peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.
(2) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun: 119 765

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (HKE/*8ABDE)
Belgique	80
Espagne	3 218
France	3 218
Irlande	402
Pays-Bas	40
Royaume-Uni	1 810
Union	8 767

▼B

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	**Zone:**	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (HKE/8ABDE.)
Belgique	20 ([1])		
Espagne	13 787		
France	30 961		
Pays-Bas	40 ([1])		
Union	44 808		
TAC	44 808 ([2])	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

([1]) Des transferts de ce quota vers la zone IV et les eaux de l'Union de la zone II a peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.
([2]) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun: 119 765

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	Zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (HKE/*57-14)
Belgique	4
Espagne	3 994
France	7 188
Pays-Bas	12
Union	11 198

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	**Zone:**	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HKE/8C3411)
Espagne	6 732		
France	646		
Portugal	3 142		
Union	10 520		
TAC	10 520	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones II et IV (WHB/24-N.)
Danemark	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet	TAC analytique	

▼B

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/1X14)
Danemark	58 818 (1)		
Allemagne	22 869 (1)		
Espagne	49 865 (1) (2)		
France	40 933 (1)		
Irlande	45 547 (1)		
Pays-Bas	71 721 (1)		
Portugal	4 632 (1) (2)		
Suède	14 550 (1)		
Royaume-Uni	76 319 (1)		
Union	385 254 (1) (3)		
Norvège	110 000		
Îles Féroé	9 000		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

(1) Condition particulière: dans la limite de la quantité d'accès totale de 21 500 tonnes disponibles pour l'Union, les États membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage suivant de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F.): 9,2 %
(2) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones VIII c, IX et X; les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.
(3) Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/*NZJM1) et dans les zones VIII c, IX et X; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen: 220 494

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**Zone:**	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	41 375		
Portugal	10 344		
Union	51 719 (1)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

(1) Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/*NZJM1) et dans les zones VIII c, IX et X; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen: 220 494

Espèce:	Merlan blei *Micromesistius poutassou*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II, IV a, V, VI au nord de 56° 30′ N et VII à l'ouest de 12° O (WHB/24A567)
Norvège	220 494 (1) (2)		
Îles Féroé	21 500 (3) (4)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

(1) À imputer sur les limites de captures de la Norvège fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.
(2) Condition particulière: les captures effectuées dans la zone IV a ne doivent pas dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C): 55 124 Cette limitation des captures dans la zone IV a correspond au pourcentage suivant du quota d'accès de la Norvège: 25 %
(3) À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.
(4) Conditions particulières: ce quota peut également être pêché dans la zone VI b (WHB/*06B-C). Les captures effectuées dans la zone IV a ne doivent pas dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C): 5 375

▼B

Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse *Microstomus kitt* et *Glyptocephalus cynoglossus*	**Zone:**	eaux de l'Union des zones II a et IV (L/W/2AC4-C)
Belgique	346		
Danemark	953		
Allemagne	122		
France	261		
Pays-Bas	794		
Suède	11		
Royaume-Uni	3 904		
Union	6 391		
TAC	6 391		TAC de précaution

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII (BLI/5B67-)
Allemagne	116		
Estonie	18		
Espagne	365		
France	8 323		
Irlande	32		
Lituanie	7		
Pologne	4		
Royaume-Uni	2 117		
Autres	32 ([1])		
Union	11 014		
Norvège	150 ([2])		
Îles Féroé	150 ([3])		
TAC	11 314		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique. ►**M1** L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique. ◄

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
([2]) À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII (BLI/*24X7C).
([3]) Prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir à imputer dans le cadre de ce quota. À pêcher dans les eaux de l'Union de la zone VI a au nord de 56° 30′ N et de la zone VI b. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.

▼B

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*	**Zone:**	Eaux internationales de la zone XII (BLI/12INT-)
Estonie	1 (1)		
Espagne	341 (1)		
France	8 (1)		
Lituanie	3 (1)		
Royaume-Uni	3 (1)		
Autres	1 (1)		
Union	357 (1)		
TAC	357 (1)	TAC de précaution	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones II et IV (BLI/24-)
Danemark	4		
Allemagne	4		
Irlande	4		
France	23		
Royaume-Uni	14		
Autres	4 (1)		
Union	53		
TAC	53	TAC de précaution	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone III (BLI/03-)
Danemark	3		
Allemagne	2		
Suède	3		
Union	8		
TAC	8	TAC de précaution	

▼B

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II (LIN/1/2.)
Danemark	8		
Allemagne	8		
France	8		
Royaume-Uni	8		
Autres	4 (1)		
Union	36		
TAC	36	TAC de précaution	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	**Zone:**	Zone III a; eaux de l'Union des zones III b, c, d. (LIN/3A/BCD)
Belgique	6 (1)		
Danemark	50		
Allemagne	6 (1)		
Suède	19		
Royaume-Uni	6 (1)		
Union	87		
TAC	87	TAC de précaution	

(1) Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union de la zone III a et dans les eaux de l'Union des zones III b, c et d.

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone IV (LIN/04-C.)
Belgique	22		
Danemark	350		
Allemagne	216		
France	195		
Pays-Bas	7		
Suède	15		
Royaume-Uni	2 689		
Union	3 494		
TAC	3 494	TAC de précaution	

▼B

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V (LIN/05EI.)
Belgique	9		
Danemark	6		
Allemagne	6		
France	6		
Royaume-Uni	6		
Union	33		
TAC	33		TAC de précaution

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (LIN/6X14.)
Belgique	51		
Danemark	9		
Allemagne	187		
Espagne	3 774		
France	4 024		
Irlande	1 008		
Portugal	9		
Royaume-Uni	4 634		
Union	13 696		
Norvège	6 500 ([1]) ([2]) ([3])		
Îles Féroé	200 ([4]) ([5])		
TAC	20 396		TAC de précaution ►**M1** L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique. ◄

([1]) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones V b, VI et VII ne peut excéder la quantité suivante en tonnes (OTH/*6X14.): 3 000

([2]) Y compris le brosme. Les quotas de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones V b, VI et VII et s'élèvent à:

Lingue franche (LIN/*5B67-)	6 500
Brosme (USK/*5B67-)	2 923

([3]) Les quotas de la Norvège pour la lingue franche et le brosme sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes: 2 000

([4]) Y compris le brosme. À pêcher dans les zones VI b et VI a au nord de 56° 30′ N (LIN/*6BAN.)

([5]) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans les zones VI a et VI b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI a et VI b ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6AB.): 75

▼B

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (LIN/04-N.)
Belgique	9		
Danemark	1 187		
Allemagne	33		
France	13		
Pays-Bas	2		
Royaume-Uni	106		
Union	1 350		
TAC	Sans objet		TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (NEP/3A/BCD)
Danemark	9 345		
Allemagne	27		
Suède	3 343		
Union	12 715		
TAC	12 715		TAC analytique

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	eaux de l'Union des zones II a et IV (NEP/2AC4-C)
Belgique	1 048		
Danemark	1 048		
Allemagne	15		
France	31		
Pays-Bas	539		
Royaume-Uni	17 353		
Union	20 034		
TAC	20 034		TAC analytique

▼B

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (NEP/04-N.)
Danemark	947		
Allemagne	0		
Royaume-Uni	53		
Union	1 000		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b (NEP/5BC6.)
Espagne	33		
France	133		
Irlande	222		
Royaume-Uni	16 019		
Union	16 407		
TAC	16 407	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	Zone VII (NEP/07.)
Espagne	1 521		
France	6 166		
Irlande	9 352		
Royaume-Uni	8 317		
Union	25 356		
TAC	25 356	TAC analytique ►**M1** L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique. ◄	

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

	Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM VII (NEP/*07U16):
Espagne	935
France	586
Irlande	1 124
Royaume-Uni	455
Union	3 100

▼B

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (NEP/8ABDE.)
Espagne	250		
France	3 910		
Union	4 160		
TAC	4 160		TAC analytique

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	Zone VIII c (NEP/08C.)
Espagne	0		
France	0		
Union	0		
TAC	0		TAC de précaution

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	**Zone:**	Zone IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (NEP/9/3411)
Espagne	84 (1)		
Portugal	252 (1)		
Union	336 (1)		
TAC	336		TAC de précaution

(1) Dont 6 % au maximum peuvent être prélevés dans les unités fonctionnelles 26 et 27 de la division CIEM IX a (NEP/*9U267).

▼M2

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	III a (PRA/03 A.)
Danemark	2 506		
Suède	1 350		
Union	3 856		
TAC	7 221		TAC de précaution L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

▼B

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	eaux de l'Union des zones II a et IV (PRA/2AC4-C)
Danemark	1 818		
Pays-Bas	17		
Suède	73		
Royaume-Uni	538		
Union	2 446		
TAC	2 446	TAC de précaution	

▼M2

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N.)
Danemark	211		
Suède	123 (1)		
Union	334		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

▼B

Espèce:	Crevettes Penaeus *Penaeus spp.*	**Zone:**	Eaux de la Guyane (PEN/FGU.)
France	À fixer (1)		
Union	À fixer (1) (2)		
TAC	À fixer (1) (2)	TAC de précaution L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

(1) La pêche des crevettes *Farfantepenaeus subtilis* et *Farfantepenaeus brasiliensis* est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.
(2) La quantité fixée est égale au quota de la France.

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	106		
Danemark	13 733		
Allemagne	70		
Pays-Bas	2 641		
Suède	736		
Union	17 286		
TAC	17 639	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

▼B

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	2 086		
Allemagne	23		
Suède	234		
Union	2 343		
TAC	2 343		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	7 435		
Danemark	24 164		
Allemagne	6 970		
France	1 394		
Pays-Bas	46 471		
Royaume-Uni	34 388		
Union	120 822		
Norvège	9 094		
TAC	129 917		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone IV (PLE/*04N-)
Union	49 578

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (PLE/56-14)
France	9		
Irlande	261		
Royaume-Uni	388		
Union	658		
TAC	658		TAC de précaution

▼B

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Zone VII a (PLE/07A.)
Belgique	28		
France	12		
Irlande	768		
Pays-Bas	9		
Royaume-Uni	281		
Union	1 098		
TAC	1 098		TAC de précaution L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Zones VII b et VII c (PLE/7BC.)
France	11		
Irlande	63		
Union	74		
TAC	74		TAC de précaution ►**M1** L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique. ◄

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Zones VII d et VII e (PLE/7DE.)
Belgique	1 640		
France	5 467		
Royaume-Uni	2 915		
Union	10 022		
TAC	10 022		TAC analytique

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Zones VII f et VII g (PLE/7FG.)
Belgique	55		
France	99		
Irlande	199		
Royaume-Uni	52		
Union	405		
TAC	405		TAC de précaution

▼B

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Zones VII h, VII j et VII k (PLE/7HJK.)
Belgique	8		
France	16		
Irlande	56		
Pays-Bas	32		
Royaume-Uni	16		
Union	128		
TAC	128		TAC de précaution ►**M1** L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique. ◄

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	**Zone:**	Zones VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (PLE/8/3411)
Espagne	66		
France	263		
Portugal	66		
Union	395		
TAC	395		TAC de précaution

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	**Zone:**	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (POL/56-14)
Espagne	6		
France	190		
Irlande	56		
Royaume-Uni	145		
Union	397		
TAC	397		TAC de précaution

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	**Zone:**	Zone VII (POL/07.)
Belgique	378 ([1])		
Espagne	23 ([1])		
France	8 700 ([1])		
Irlande	927 ([1])		
Royaume-Uni	2 118 ([1])		
Union	12 146 ([1])		
TAC	12 146		TAC de précaution ►**M1** L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique. ◄

([1]) Condition particulière: dont 2 %, au plus, peuvent être pêchés dans: les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (POL/*8ABDE).

▼B

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	**Zone:**	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (POL/8ABDE.)
Espagne	252		
France	1 230		
Union	1 482		
TAC	1 482		TAC de précaution

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	**Zone:**	Zone VIII c (POL/08C.)
Espagne	208		
France	23		
Union	231		
TAC	231		TAC de précaution

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	**Zone:**	Zone IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POL/9/3411)
Espagne	273 (1)		
Portugal	9 (1) (2)		
Union	282 (1)		
TAC	282 (2)		TAC de précaution

(1) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VIII c (POL/*08C.).
(2) En plus de ce TAC, le Portugal peut pêcher des quantités de lieu jaune n'excédant pas 98 tonnes ►**M1** (POL/93411P) ◄.

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Zones III a et IV; eaux de l'Union de la zone II a ►**M1** (POK/2C3A4) ◄
Belgique	35		
Danemark	4 137		
Allemagne	10 447		
France	24 587		
Pays-Bas	104		
Suède	568		
Royaume-Uni	8 010		
Union	47 888		
Norvège	52 399 (1)		
TAC	100 287		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

(1) À prélever exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone IV et dans la zone III a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

▼B

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, XII et XIV (POK/56-14)
Allemagne	527		
France	5 230		
Irlande	427		
Royaume-Uni	3 300		
Union	9 484		
Norvège	510 ([1])		
TAC	9 994	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

([1]) À pêcher au nord de 56° 30′ N (POK/*5614N).

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/04-N.)
Suède	880 ([1])		
Union	880		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Zones VII, VIII, IX et X; Eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POK/7/3411)
Belgique	6		
France	1 245		
Irlande	1 491		
Royaume-Uni	434		
Union	3 176		
TAC	3 176	TAC de précaution ►**M1** L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique. ◄	

▼B

Espèce:	Turbot et barbue *Psetta maxima et Scopthalmus rhombus*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (T/B/2AC4-C)
Belgique	362		
Danemark	773		
Allemagne	197		
France	93		
Pays-Bas	2 745		
Suède	5		
Royaume-Uni	762		
Union	4 937		
TAC	4 937		TAC de précaution

Espèce:	Raies *Rajiformes*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SRX/2AC4-C)
Belgique	232 (1) (2) (3)		
Danemark	9 (1) (2) (3)		
Allemagne	11 (1) (2) (3)		
France	36 (1) (2) (3)		
Pays-Bas	198 (1) (2) (3)		
Royaume-Uni	892 (1) (2) (3)		
Union	1 378 (1) (3)		
TAC	1 378 (3)		TAC de précaution

(1) Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux de l'Union de la zone IV (RJH/04-C), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/2AC4-C) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/2AC4-C) sont déclarées séparément.

(2) Quota de prises accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

(3) Ne s'applique pas à la raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux de l'Union de la zone II a et à la raie mêlée (*Raja microocellata*) dans les eaux de l'Union des zones II a et IV. Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.

Espèce:	Raies *Rajiformes*	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone III a (SRX/03A-C.)
Danemark	37 (1)		
Suède	10 (1)		
Union	47 (1)		
TAC	47		TAC de précaution

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/03A-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/03A-C.) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/03A-C.) sont déclarées séparément.

▼B

Espèce:	Raies *Rajiformes*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a-c et VII e-k (SRX/67AKXD)
Belgique	762 (1) (2) (3) (4)		
Estonie	4 (1) (2) (3) (4)		
France	3 417 (1) (2) (3) (4)		
Allemagne	10 (1) (2) (3) (4)		
Irlande	1 101 (1) (2) (3) (4)		
Lituanie	18 (1) (2) (3) (4)		
Pays-Bas	3 (1) (2) (3) (4)		
Portugal	19 (1) (2) (3) (4)		
Espagne	920 (1) (2) (3) (4)		
Royaume-Uni	2 180 (1) (2) (3) (4)		
Union	8 434 (1) (2) (3) (4)		
TAC	8 434 (3) (4)	TAC de précaution ►**M1** L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique. ◄	

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/67AKXD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/67AKXD), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/67AKXD), de raie circulaire *(Raja circularis*) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.

(2) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII d (SRX/*07D.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées. Les captures de raie fleurie *(Leucoraja naevus*) (RJN/*07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D.), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/*07D.) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/*07D.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).

(3) Ne s'applique pas à la raie mêlée *(Raja microocellata*), sauf dans les eaux de l'Union des zones VII f et VII g. Lorsque cette espèce est accidentellement capturée, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie mêlée dans les eaux de l'Union des divisions VII f et VII g ►**M1** (RJE/7FG.) ◄ sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie mêlée *Raja microocellata*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones VII f et VII g (RJE/7FG)
Belgique	14		
Estonie	0		
France	63		
Allemagne	0		
Irlande	20		
Lituanie	0		
Pays-Bas	0		
Portugal	0		
Espagne	17		
Royaume-Uni	40		
Union	154		
TAC	154	TAC de précaution	

Condition particulière:

dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII d et sont déclarés sous le code suivant: (RJE/*07D.). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées.

▼B

([4]) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans la zone VII e peuvent être débarqués. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous le code suivant: (RJU/67AKXD). Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette *Raja undulata*	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone VII e (RJU/67AKXD)
Belgique	15		
Estonie	0		
France	65		
Allemagne	0		
Irlande	21		
Lituanie	0		
Pays-Bas	0		
Portugal	0		
Espagne	18		
Royaume-Uni	42		
Union	161		
TAC	161		TAC de précaution

Condition particulière:

dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII d et sont déclarés sous le code suivant: (RJU/*07D.). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées.

▼B

Espèce:	Raies *Rajiformes*	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone VII d (SRX/07D.)
Belgique	96 (1) (2) (3)		
France	802 (1) (2) (3)		
Pays-Bas	5 (1) (2) (3)		
Royaume-Uni	160 (1) (2) (3)		
Union	1 063 (1) (2) (3)		
TAC	1 063 (3)	TAC de précaution	

(1) ►M1 Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/07D.) et de raie mêlée (*Raja microocellata*) (RJE/07D.) sont déclarées séparément. ◄

(2) ►M1 Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a-c et VII e-k (SRX/*67AKD). Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*67AKD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*67AKD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*67AKD) et de raie douce (Raja montagui) (RJM/*67AKD) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*). ◄

(3) Ne s'applique pas à la raie brunette *(Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans la zone couverte par ce TAC peuvent être débarqués. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous le code suivant: (RJU/07D.). Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette *Raja undulata*	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone VII d (RJU/07D.)
Belgique	2		
France	14		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	3		
Union	19		
TAC	19	TAC de précaution	

Condition particulière:

dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII e et sont déclarés sous le code suivant: (RJU/*67AKD). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées.

▼B

Espèce:	Raies *Rajiformes*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones VIII et IX (SRX/89-C.)
Belgique	8 (1) (2)		
France	1 427 (1) (2)		
Portugal	1 156 (1) (2)		
Espagne	1 163 (1) (2)		
Royaume-Uni	8 (1) (2)		
Union	3 762 (1) (2)		
TAC	3 762 (2)	TAC de précaution	

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/89-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/89-C.) et de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.

(2) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans les sous-zones VIII et IX peuvent être débarqués. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Les dispositions ci-dessus s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous les codes indiqués dans le tableau ci-dessous. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette *Raja undulata*	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone VIII (RJU/8-C.)
Belgique	0		
France	12		
Portugal	9		
Espagne	9		
Royaume-Uni	0		
Union	30		
TAC	30	TAC de précaution	

Espèce:	Raie brunette *Raja undulata*	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone IX (RJU/9-C.)
Belgique	0		
France	18		
Portugal	15		
Espagne	15		
Royaume-Uni	0		
Union	48		
TAC	48	TAC de précaution	

▼B

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI (GHL/2A-C46)
Danemark	16		
Allemagne	28		
Estonie	16		
Espagne	16		
France	259		
Irlande	16		
Lituanie	16		
Pologne	16		
Royaume-Uni	1 017		
Union	1 400		
Norvège	1 100 ([1])		
TAC	2 500	TAC analytique	

([1]) À prélever dans les eaux de l'Union des zones II a et VI. Dans la zone VI, cette quantité ne peut être pêchée qu'à la palangre (GHL/*2A6-C).

▼B

Espèce:	Maquereau commun *Scomber scombrus*	**Zone:**	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (MAC/2A34.)
Belgique	639 (1) (2)		
Danemark	22 031 (1) (2)		
Allemagne	666 (1) (2)		
France	2 013 (1) (2)		
Pays-Bas	2 026 (1) (2)		
Suède	6 034 (1) (2) (3)		
Royaume-Uni	1 877 (1) (2)		
Union	35 286 (1) (2) (3)		
Norvège	211 560 (4)		
TAC	1 020 996	TAC analytique	

(1) Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont également limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les deux zones suivantes:

	Eaux norvégiennes de la zone II a (MAC/*02AN-)	Eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO1)
Belgique	86	88
Danemark	2 968	3 037
Allemagne	90	92
France	271	278
Pays-Bas	273	279
Suède	813	832
Royaume-Uni	253	259
Union	4 754	4 865

(2) Peut également être prélevé dans les eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/*4AN.).

(3) ►M1 Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à prélever dans les eaux norvégiennes des zones II a et IV a (MAC/*2A4AN): 328.
Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces. ◄

(4) À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne du TAC de la mer du Nord figurant ci-dessous: 61 341
Ce quota ne peut être pêché que dans la zone IV a (MAC/*04A.), sauf pour la quantité en tonnes ci-après, qui peut être pêchée dans la zone III a (MAC/*03A.): 3 000

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous dans les zones suivantes:

	III a	III a et IV b c	IV b	IV c	VI, eaux internationales de la zone II a, du 1er janvier au 15 février 2017 et du 1er septembre au 31 décembre 2017
	(MAC/*03A.)	(MAC/*3A4BC)	(MAC/*04B.)	(MAC/*04C.)	(MAC/*2A6.)
Danemark	0	4 130	0	0	13 219
France	0	490	0	0	0
Pays-Bas	0	490	0	0	0
Suède	0	0	390	10	3 424
Royaume-Uni	0	490	0	0	0
Norvège	3 000	0	0	0	0

▼B

Espèce:	Maquereau commun *Scomber scombrus*	**Zone:**	Zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV (MAC/2CX14-)
Allemagne	25 928		
Espagne	28		
Estonie	216		
France	17 287		
Irlande	86 426		
Lettonie	159		
Lituanie	159		
Pays-Bas	37 811		
Pologne	1 826		
Royaume-Uni	237 677		
Union	407 517		
Norvège	18 261 (1) (2)		
Îles Féroé	38 576 (3)		
TAC	1 020 996	TAC analytique	

(1) Peut être pêché dans les zones II a, VI a au nord de 56° 30′ N, IV a, VII d, VII e, VII f et VII h (MAC/*AX7H).
(2) La Norvège peut pêcher la quantité supplémentaire en tonnes figurant ci-dessous à titre de quota d'accès au nord de 56° 30′ N; cette quantité est à imputer sur sa limite de capture (MAC/*N5630): 42 312
(3) Cette quantité est à déduire de la limite de capture des Îles Féroé (quota d'accès). Peut être pêché exclusivement dans la zone VI a, au nord de 56° 30′ N (MAC/*6AN56). Toutefois, du 1er janvier au 15 février et du 1er octobre au 31 décembre, ce quota peut également être pêché dans les zones II a, IV a, au nord de 59° (zone Union) (MAC/*24N59).

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones et durant les périodes suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	eaux de l'Union de la zone II a; eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV a. Durant les périodes comprises entre le 1er janvier et le 15 février 2017 et entre le 1er septembre et le 31 décembre 2017 (MAC/*4A-EN)	Eaux norvégiennes de la zone II a (MAC/*2AN-)	Eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO2)
Allemagne	15 648	2 108	2 157
France	10 433	1 404	1 438
Irlande	52 161	7 028	7 192
Pays-Bas	22 820	3 073	3 146
Royaume-Uni	143 448	19 331	19 778
Union	244 510	32 944	33 711

▼B

Espèce:	Maquereau commun *Scomber scombrus*	**Zone:**	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
Espagne	38 432 (1)		
France	255 (1)		
Portugal	7 944 (1)		
Union	46 631		
TAC	1 020 996		TAC analytique

(1) Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

	VIII b (MAC/*08B.)
Espagne	3 227
France	21
Portugal	667

Espèce:	Maquereau commun *Scomber scombrus*	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones II a et IV a (MAC/2A4A-N)
Danemark	16 004		
Union	16 004		
TAC	Sans objet		TAC analytique

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (SOL/3A/BCD)
Danemark	463		
Allemagne	27 (1)		
Pays-Bas	44 (1)		
Suède	17		
Union	551		
TAC	551		TAC analytique

(1) Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union de la zone III a et des sous-divisions 22 à 32.

▼B

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SOL/24-C.)
Belgique	1 343		
Danemark	614		
Allemagne	1 074		
France	269		
Pays-Bas	12 122		
Royaume-Uni	691		
Union	16 113		
Norvège	10 (1)		
TAC	16 123	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone IV (SOL/*04-C).

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (SOL/56-14)
Irlande	46		
Royaume-Uni	11		
Union	57		
TAC	57	TAC de précaution	

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zone VII a (SOL/07A.)
Belgique	10 (1)		
France	0 (1)		
Irlande	17 (1)		
Pays-Bas	3 (1)		
Royaume-Uni	10 (1)		
Union	40 (1)		
TAC	0 (1) (2)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
(2) En plus de ce TAC, les États membres ayant un quota pour la sole dans la zone VII a peuvent décider d'un commun accord d'attribuer un total global de 7 tonnes à un ou à plusieurs navires pratiquant la pêche scientifique ciblée évaluée par le CSTEP afin d'améliorer les informations scientifiques sur ce stock (SOL/*07A.). Les États membres concernés communiquent à la Commission le nom du ou des navires avant d'autoriser tout débarquement.

▼B

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zones VII b et VII c (SOL/7BC.)
France	6		
Irlande	36		
Union	42		
TAC	42		TAC de précaution ►**M1** L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique. ◄

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zone VII d (SOL/07D.)
Belgique	733		
France	1 467		
Royaume-Uni	524		
Union	2 724		
TAC	2 724		TAC analytique

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zone VII e (SOL/07E.)
Belgique	42		
France	443		
Royaume-Uni	693		
Union	1 178		
TAC	1 178		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zones VII f et VII g (SOL/7FG.)
Belgique	528		
France	53		
Irlande	26		
Royaume-Uni	238		
Union	845		
TAC	845		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

▼B

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zones VII h, VII j et VII k (SOL/7HJK.)
Belgique	32		
France	64		
Irlande	171		
Pays-Bas	51		
Royaume-Uni	64		
Union	382		
TAC	382		TAC de précaution ►**M1** L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique. ◄

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	**Zone:**	Zones VIII a et VIII b (SOL/8AB.)
Belgique	42		
Espagne	8		
France	3 135		
Pays-Bas	235		
Union	3 420		
TAC	3 420		TAC analytique

Espèce:	Soles *Solea* spp.	**Zone:**	Zones VIII c, VIII d, VIII e, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (SOO/8CDE34)
Espagne	403		
Portugal	669		
Union	1 072		
TAC	1 072		TAC de précaution

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées *Sprattus sprattus*	**Zone:**	Zone III a (SPR/03A.)
Danemark	22 300 ([1])		
Allemagne	47 ([1])		
Suède	8 437 ([1])		
Union	30 784		
TAC	33 280		TAC de précaution

([1]) ►**M2** Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises accessoires de merlan et d'églefin peuvent représenter jusqu'à 5 % du quota (OTH/*03 A). Lorsqu'un État membre fait usage de cette faculté pour des prises accessoires d'une espèce susmentionnée dans cette pêcherie, il ne peut invoquer la flexibilité interespèces à l'égard des prises accessoires de l'espèce en question. ◄

▼**M2**

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées *Sprattus sprattus*	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SPR/2AC4-C)
Belgique	1 890 (1) (3)		
Danemark	149 592 (1) (3)		
Allemagne	1 890 (1) (3)		
France	1 890 (1) (3)		
Pays-Bas	1 890 (1) (3)		
Suède	1 995 (1) (3) (4)		
Royaume-Uni	6 264 (1) (3)		
Union	165 411 (1)		
Norvège	10 000 (2)		
Îles Féroé	1 000 (2) (5)		
TAC	176 411 (1)		TAC analytique

(1) Ce quota ne peut être pêché que du 1er janvier 2017 au 30 juin 2018.
(2) Ce quota ne peut être pêché que du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018.
(3) Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises accessoires de merlan peuvent représenter jusqu'à 2 % du quota [(OTH/*2AC4C). Lorsqu'un État membre fait usage de cette faculté pour des prises accessoires d'une espèce susmentionnée dans cette pêcherie, il ne peut invoquer la flexibilité interespèces à l'égard des prises accessoires de l'espèce en question.
(4) Y compris le lançon.
(5) Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng.

▼**B**

Espèce:	Sprat *Sprattus sprattus*	**Zone:**	Zones VII d et VII e (SPR/7DE.)
Belgique	21		
Danemark	1 339		
Allemagne	21		
France	288		
Pays-Bas	288		
Royaume-Uni	2 163		
Union	4 120		
TAC	4 120		TAC de précaution

▼B

Espèce:	Aiguillat commun *Squalus acanthias*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV (DGS/15X14)
Belgique	20 (1)		
Allemagne	4 (1)		
Espagne	10 (1)		
France	83 (1)		
Irlande	53 (1)		
Pays-Bas	0 (1)		
Portugal	0 (1)		
Royaume-Uni	100 (1)		
Union	270 (1)		
TAC	270 (1)	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. ►**M1** L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique. ◄	

(1) L'aiguillat commun n'est pas ciblé dans les zones couvertes par ce TAC. En cas de capture accidentelle dans des pêcheries où l'aiguillat commun n'est pas soumis à l'obligation de débarquement, les spécimens ne seront pas blessés et seront remis à la mer immédiatement, comme le prévoient les articles 12 et 41 du présent règlement. Par dérogation à l'article 12 du présent règlement, un navire participant au programme visant à éviter les prises accessoires qui a fait l'objet d'une évaluation positive par le CSTEP ne peut pas débarquer plus de 2 tonnes par mois d'aiguillats communs qui sont morts au moment où l'engin de pêche est remonté à bord. Les États membres participant au programme visant à éviter les prises accessoires s'assurent que les débarquements annuels totaux d'aiguillats communs sur la base de cette dérogation ne dépassent pas les quantités indiquées ci-dessus. Ils communiquent à la Commission la liste des navires participants avant d'autoriser tout débarquement. Les États membres échangent des informations sur les zones où le programme visant à éviter les prises accessoires est mis en œuvre.

▼B

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées *Trachurus* spp.	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d (JAX/4BC7D)
Belgique	16 (1)		
Danemark	6 973 (1)		
Allemagne	616 (1) (2)		
Espagne	129 (1)		
France	578 (1) (2)		
Irlande	438 (1)		
Pays-Bas	4 198 (1) (2)		
Portugal	15 (1)		
Suède	75 (1)		
Royaume-Uni	1 659 (1) (2)		
Union	14 697		
Norvège	3 550 (3)		
TAC	18 247	TAC de précaution	

(1) Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau peuvent représenter jusqu'à 5 % sur le quota (OTH/*4BC7D)]. Lorsqu'un État membre fait usage de cette faculté pour des prises accessoires d'une espèce susmentionnée dans cette pêcherie, il ne peut invoquer la flexibilité interespèces à l'égard des prises accessoires de l'espèce en question.

(2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans la division VII d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone suivante: eaux de l'Union des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/*2A-14).

(3) Pêche autorisée dans les eaux de l'Union de la zone IV a mais non autorisée dans les eaux de l'Union de la zone VII d (JAX/*04-C.).

▼B

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées *Trachurus* spp.	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/2A-14)
Danemark	8 140 (1) (3)		
Allemagne	6 351 (1) (2) (3)		
Espagne	8 663 (3) (5)		
France	3 269 (1) (2) (3) (5)		
Irlande	21 153 (1) (3)		
Pays-Bas	25 484 (1) (2) (3)		
Portugal	834 (3) (5)		
Suède	675 (1) (3)		
Royaume-Uni	7 660 (1) (2) (3)		
Union	82 229		
Îles Féroé	1 600 (4)		
TAC	83 829	TAC analytique	

(1) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans les eaux de l'Union des zones II a ou IV a avant le 30 juin 2017 peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d (JAX/*4BC7D).
(2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VII d (JAX/*07D.). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan sont déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*07D.).
(3) Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau peuvent représenter jusqu'à 5 % du quota (OTH/*2A-14)]. Lorsqu'un État membre fait usage de cette faculté pour des prises accessoires d'une espèce susmentionnée dans cette pêcherie, il ne peut invoquer la flexibilité interespèces à l'égard des prises accessoires de l'espèce en question.
(4) Limité uniquement aux zones IV a, VI a (au nord de 56° 30′ N uniquement), VII e, VII f et VII h.
(5) Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VIII c (JAX/*08C2). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan sont déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*08C2).

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.	**Zone:**	Zone VIII c (JAX/08C.)
Espagne	11 890 (1)		
France	206		
Portugal	1 175 (1)		
Union	13 271		
TAC	13 271	TAC analytique	

(1) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IX (JAX/*09.).

▼B

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.	**Zone:**	IX (JAX/09.)
Espagne	18 977 (1)		
Portugal	54 372 (1)		
Union	73 349		
TAC	73 349	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

(1) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VIII c (JAX/*08C).

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.	**Zone:**	Zone X; Eaux de l'Union de la zone Copace (1) (JAX/X34PRT)
Portugal	À fixer		
Union	À fixer (2)		
TAC	À fixer (2)	TAC de précaution L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

(1) Eaux bordant les Açores.
(2) La quantité fixée est égale au quota du Portugal.

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone Copace (1) (JAX/341PRT)
Portugal	À fixer		
Union	À fixer (2)		
TAC	À fixer (2)	TAC de précaution L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

(1) Eaux bordant Madère.
(2) La quantité fixée est égale au quota du Portugal.

▼B

Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.	**Zone:**	Eaux de l'Union de la zone Copace (1) (JAX/341SPN)
Espagne	À fixer		
Union	À fixer (2)		
TAC	À fixer (2)	TAC de précaution L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	

(1) Eaux bordant les îles Canaries.
(2) La quantité fixée est égale au quota de l'Espagne.

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées *Trisopterus esmarkii*	**Zone:**	Zone III a; eaux de l'Union des zones II a et IV (NOP/2A3A4.)
Danemark	141 819 (1)		
Allemagne	27 (1) (2)		
Pays-Bas	104 (1) (2)		
Union	141 950 (1) (3)		
Norvège	25 000 (4)		
Îles Féroé	9 300 (5)		
TAC	238 981	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Sans préjudice de l'obligation de débarquement, les prises accessoires d'églefin et de merlan peuvent représenter jusqu'à concurrence de 5 % du quota (OT2/*2A3A4). Lorsqu'un État membre fait usage de cette faculté pour des prises accessoires d'une espèce susmentionnée dans cette pêcherie, il ne peut invoquer la flexibilité interespèces à l'égard des prises accessoires de l'espèce en question.
(2) Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union des zones CIEM II a, III a et IV.
(3) Le quota de l'Union peut être pêché du 1er novembre 2016 au 31 octobre 2017.
(4) Une grille de tri est utilisée.
(5) Une grille de tri est utilisée. Inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées *Trisopterus esmarkii*	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (NOP/04-N.)
Danemark	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

▼B

Espèce:	Poisson industriel	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (I/F/04-N.)
Suède	800 (1) (2)		
Union	800		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

(1) Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.
(2) Condition particulière: dont la quantité maximale suivante de chinchards (JAX/*04-N.): 0

Espèce:	Autres espèces	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones V b, VI et VII (OTH/5B67-C)
Union	Sans objet		
Norvège	250 (1)		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

(1) Pêche à la palangre uniquement.

Espèce:	Autres espèces	**Zone:**	Eaux norvégiennes de la zone IV (OTH/04-N.)
Belgique	52		
Danemark	4 750		
Allemagne	535		
France	220		
Pays-Bas	380		
Suède	Sans objet (1)		
Royaume-Uni	3 563		
Union	9 500 (2)		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

(1) Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les «autres espèces».
(2) Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.

Espèce:	Autres espèces	**Zone:**	Eaux de l'Union des zones II a, IV et VI a au nord de 56° 30′ N (OTH/2A46AN)
Union	Sans objet		
Norvège	5 250 (1) (2)		
Îles Féroé	150 (3)		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

(1) Limité aux zones II a et IV (OTH/*2A4-C).
(2) Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.
(3) À pêcher dans les zones IV et VI a au nord de 56° 30′ N (OTH/*46AN).

▼B

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND, SOUS-ZONES CIEM I, II, V, XII ET XIV ET EAUX GROENLANDAISES DE LA ZONE OPANO 1

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	**Zone:**	Eaux de l'Union, des Îles Féroé et de la Norvège et eaux internationales des zones I et II (HER/1/2-)
Belgique	15 (1)		
Danemark	14 409 (1)		
Allemagne	2 524 (1)		
Espagne	48 (1)		
France	622 (1)		
Irlande	3 731 (1)		
Pays-Bas	5 157 (1)		
Pologne	729 (1)		
Portugal	48 (1)		
Finlande	223 (1)		
Suède	5 340 (1)		
Royaume-Uni	9 213 (1)		
Union	42 059 (1)		
Îles Féroé	6 000 (2) (3)		
Norvège	37 854 (2) (4)		
TAC	646 075		TAC analytique

(1) Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE et eaux de l'Union.
(2) Peut être pêché dans les eaux de l'Union situées au nord de 62° N.
(3) À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.
(4) À imputer sur les limites de captures de la Norvège.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)
	37 854
	Zones II et V b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé) (HER/*25B-F)
Belgique	2
Danemark	2 055
Allemagne	360
Espagne	7
France	89
Irlande	532
Pays-Bas	736
Pologne	104
Portugal	7
Finlande	32
Suède	762
Royaume-Uni	1 314

▼B

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones I et II (COD/1N2AB.)
Allemagne	2 779		
Grèce	344		
Espagne	3 100		
Irlande	344		
France	2 551		
Portugal	3 100		
Royaume-Uni	10 784		
Union	23 002		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises de la zone XIV (COD/N1GL14)
Allemagne	1 800 (1)		
Royaume-Uni	400 (1)		
Union	2 200 (1)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) À l'exception des prises accessoires, les conditions suivantes s'appliquent à ces quotas:
1. Ils ne peuvent être pêchés entre le 1er avril et le 31 mai 2017.
2. Les États membres peuvent choisir de pêcher dans l'une des zones suivantes ou dans ces deux zones:

Codes de déclaration	Limites géographiques
COD/GRL1	La partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division OPANO 1 F à l'ouest de 44° 00′ O et au sud de 60° 45′ N, la partie de la sous-zone 1 de l'OPANO située au sud du parallèle de 60° 45′ de latitude nord (cap Desolation) et la partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division CIEM XIV b à l'est de 44° 00′ O et au sud de 62° 30′ N.
COD/GRL2	La partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division CIEM XIV b au nord de 62° 30′ N.

▼B

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	Zones I et II b (COD/1/2B.)
Allemagne	6 554 (3)		
Espagne	13 152 (3)		
France	3 100 (3)		
Pologne	2 716 (3)		
Portugal	2 638 (3)		
Royaume-Uni	4 374 (3)		
Autres États membres	491 (1) (3)		
Union	33 025 (2)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.
(2) L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone de Svalbard et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires associées d'églefin n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.
(3) Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.

Espèce:	Cabillaud et églefin *Gadus morhua* et *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (C/H/05B-F.)
Allemagne	19		
France	114		
Royaume-Uni	817		
Union	950		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

▼B

Espèce:	Grenadiers *Macrourus* spp.	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514GRN)
Union	10 (1)		
TAC	Sans objet (2)		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.

(2) La quantité totale en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège et peut être pêchée soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/514N1G). Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514N1G) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514N1G) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.
90

Espèce:	Grenadiers *Macrourus* spp.	**Zone:**	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN.)
Union	10 (1)		
TAC	Sans objet (2)		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/N1GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/N1GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.

(2) La quantité totale en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège et peut être pêchée soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514N1G). Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514N1G) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514N1G) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.
90

Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*	**Zone:**	Zone II b (CAP/02B.)
Union	0		
TAC	0		TAC analytique

▼M1

Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (CAP/514GRN)
Danemark	0		
Allemagne	0		
Suède	0		
Royaume-Uni	0		
Tous les États membres	0 (1)		
Union	0 (2)		
Norvège	4 389 (2)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Le Danemark, l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni ne peuvent accéder au quota destiné à «tous les États membres» qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à «tous les États membres».
(2) Pour la campagne de pêche allant du 20 juin 2016 au 30 avril 2017.

▼B

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones I et II (HAD/1N2AB.)
Allemagne	257		
France	154		
Royaume-Uni	789		
Union	1 200		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

▼B

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	**Zone:**	Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	1 100		
Allemagne	75		
France	120		
Pays-Bas	105		
Royaume-Uni	1 100		
Union	2 500 (1)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Les prises de merlan bleu peuvent comprendre les prises accessoires inévitables de grande argentine.

Espèce:	Lingue franche et lingue bleue *Molva molva* et *molva dypterygia*	**Zone:**	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (B/L/05B-F.)
Allemagne	586		
France	1 300		
Royaume-Uni	114		
Union	2 000 (1)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir peuvent être imputées sur ce quota, jusqu'à la limite suivante (OTH/*05B-F): 0

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (PRA/514GRN)
Danemark	575		
France	575		
Union	1 150		
Norvège	1 750		
Îles Féroé	1 250		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

▼B

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN.)
Danemark	1 300		
France	1 300		
Union	2 600		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones I et II (POK/1N2AB.)
Allemagne	2 040		
France	328		
Royaume-Uni	182		
Union	2 550		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Eaux internationales des zones I et II (POK/1/2INT)
Union	0		
TAC	Sans objet		TAC analytique

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	**Zone:**	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (POK/05B-F.)
Belgique	56		
Allemagne	347		
France	1 691		
Pays-Bas	56		
Royaume-Uni	650		
Union	2 800		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

▼B

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones I et II (GHL/1N2AB.)
Allemagne	25 (1)		
Royaume-Uni	25 (1)		
Union	50 (1)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	Eaux internationales des zones I et II (GHL/1/2INT)
Union	900 (1)		
TAC	Sans objet	TAC de précaution	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1GRN.)
Allemagne	1 925 (1)		
Union	1 925 (1)		
Norvège	575 (1)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) À pêcher au sud de 68° N.

▼B

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GHL/514GRN)
Allemagne	4 289		
Royaume-Uni	226		
Union	4 515 ([1])		
Norvège	575		
Îles Féroé	110		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

([1]) La pêche ne peut être réalisée par plus de 6 navires en même temps.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers peu profondes) *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214S)
Estonie	0		
Allemagne	0		
Espagne	0		
France	0		
Irlande	0		
Lettonie	0		
Pays-Bas	0		
Pologne	0		
Portugal	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	0		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

▼B

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers profondes) *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214D)

Estonie	35 (1) (2)
Allemagne	707 (1) (2)
Espagne	124 (1) (2)
France	66 (1) (2)
Irlande	0 (1) (2)
Lettonie	13 (1) (2)
Pays-Bas	0 (1) (2)
Pologne	64 (1) (2)
Portugal	148 (1) (2)
Royaume-Uni	2 (1) (2)
Union	1 159 (1) (2)
TAC	7 500 (1) (2)

TAC analytique

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	64°45′N	28°30′O
2	62°50′N	25°45′O
3	61°55′N	26°45′O
4	61°00′N	26°30′O
5	59°00′N	30°00′O
6	59°00′N	34°00′O
7	61°30′N	34°00′O
8	62°50′N	36°00′O
9	64°45′N	28°30′O

(2) Pêche autorisée uniquement du 10 mai au 1er juillet 2017.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones I et II (RED/1N2AB.)

Allemagne	766
Espagne	95
France	84
Portugal	405
Royaume-Uni	150
Union	1 500
TAC	Sans objet

TAC analytique

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

▼M2

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux internationales des zones I et II (RED/1/2INT)
Union	à définir (1) (2)		
TAC	8 000 (3)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) La pêcherie sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. À compter de la date de fermeture, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.
(2) Les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes effectuées dans d'autres pêcheries à 1 % au maximum de l'ensemble des captures détenues à bord.
(3) Limite de captures provisoire pour couvrir toutes les parties contractantes de la CPANE.

▼B

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques) *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/N1G14P)
Allemagne	962 (1) (2) (3)		
France	5 (1) (2) (3)		
Royaume-Uni	7 (1) (2) (3)		
Union	974 (1) (2) (3)		
Norvège	740 (1) (2)		
Îles Féroé	50 (1) (2) (4)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Ne peut être pêché que du 10 mai au 1er juillet.
(2) Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises que dans les limites de la zone de conservation des sébastes délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	64°45′N	28°30′O
2	62°50′N	25°45′O
3	61°55′N	26°45′O
4	61°00′N	26°30′O
5	59°00′N	30°00′O
6	59°00′N	34°00′O
7	61°30′N	34°00′O
8	62°50′N	36°00′O
9	64°45′N	28°30′O

(3) Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans les eaux internationales de la «zone de conservation des sébastes» visée ci-dessus (RED/*5-14P).
(4) Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/*514GN).

▼B

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces démersales) *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/N1G14D)
Allemagne	1 581 ([1])		
France	8 ([1])		
Royaume-Uni	11 ([1])		
Union	1 600 ([1])		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) Ne peut être pêché qu'au chalut et uniquement au nord et à l'ouest de la ligne définie par les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	59°15′N	54°26′O
2	59°15′N	44°00′O
3	59°30′N	42°45′O
4	60°00′N	42°00′O
5	62°00′N	40°30′O
6	62°00′N	40°00′O
7	62°40′N	40°15′O
8	63°09′N	39°40′O
9	63°30′N	37°15′O
10	64°20′N	35°00′O
11	65°15′N	32°30′O
12	65°15′N	29°50′O

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	**Zone:**	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (RED/05B-F.)
Belgique	3		
Allemagne	368		
France	25		
Royaume-Uni	4		
Union	400		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

▼B

Espèce:	Autres espèces	**Zone:**	Eaux norvégiennes des zones I et II (OTH/1N2AB.)
Allemagne	117 (1)		
France	47 (1)		
Royaume-Uni	186 (1)		
Union	350 (1)		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Autres espèces (1)	**Zone:**	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (OTH/05B-F.)
Allemagne	322		
France	289		
Royaume-Uni	189		
Union	800		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

(1) À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.

Espèce:	Poissons plats	**Zone:**	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (FLX/05B-F.)
Allemagne	18		
France	14		
Royaume-Uni	68		
Union	100		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas.	

▼B

Espèce:	Prises accessoires ([1])	**Zone:**	Eaux groenlandaises (B-C/GRL)
Union	900		
TAC	Sans objet	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) Les prises accessoires de grenadiers (*Macrourus* spp.) sont déclarées conformément aux tableaux des possibilités de pêche suivants: grenadiers dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514GRN) et grenadiers dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN).

▼B

ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST

ZONE DE LA CONVENTION OPANO

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	OPANO 2J3KL (COD/N2J3KL)
Union	0 (1)		
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	OPANO 3NO (COD/N3NO.)
Union	0 (1)		
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans la limite de 1 000 kg ou de 4 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	**Zone:**	OPANO 3M (COD/N3M.)
Estonie	155		
Allemagne	649		
Lettonie	155		
Lituanie	155		
Pologne	529		
Espagne	1 993		
France	278		
Portugal	2 733		
Royaume-Uni	1 298		
Union	7 945		
TAC	13 931	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

▼B

Espèce:	Plie cynoglosse *Glyptocephalus cynoglossus*	**Zone:**	OPANO 3L (WIT/N3L.)
Union	0 (1)		
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Plie cynoglosse *Glyptocephalus cynoglossus*	**Zone:**	OPANO 3NO (WIT/N3NO.)
Estonie	98		
Lettonie	98		
Lituanie	98		
Union	295		
TAC	2 225	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Plie canadienne *Hippoglossoides platessoides*	**Zone:**	OPANO 3M (PLA/N3M.)
Union	0 (1)		
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Plie canadienne *Hippoglossoides platessoides*	**Zone:**	OPANO 3LNO (PLA/N3LNO.)
Union	0 (1)		
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

▼B

Espèce:	Encornet rouge nordique *Illex illecebrosus*	**Zone:**	Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
Estonie	128 (1)		
Lettonie	128 (1)		
Lituanie	128 (1)		
Pologne	227 (1)		
Union	Sans objet (1) (2)		
TAC	34 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) À pêcher entre le 1er juillet et le 31 décembre 2017.
(2) Pas de quota spécifié pour l'Union. La quantité indiquée ci-dessous en tonnes est attribuée au Canada et aux États membres de l'Union, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne. 29 467

Espèce:	Limande à queue jaune *Limanda ferruginea*	**Zone:**	OPANO 3LNO (YEL/N3LNO.)
Union	0 (1)		
TAC	17 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 2 500 kg ou 10 %, la quantité la plus importante étant retenue. Cependant, lorsque le quota de limande à queue jaune attribué par l'OPANO aux parties contractantes sans part spécifique du stock est épuisé, les limites applicables aux prises accessoires sont les suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*	**Zone:**	OPANO 3NO (CAP/N3NO.)
Union	0 (1)		
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

▼B

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	OPANO 3LNO (1) (2) (PRA/N3LNO.)
Estonie	0 (3)		
Lettonie	0 (3)		
Lituanie	0 (3)		
Pologne	0 (3)		
Espagne	0 (3)		
Portugal	0 (3)		
Union	0 (3)		
TAC	0 (3)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	47° 20′ 0	46° 40′ 0
2	47° 20′ 0	46° 30′ 0
3	46° 00′ 0	46° 30′ 0
4	46° 00′ 0	46° 40′ 0

(2) La pêche est interdite à une profondeur inférieure à 200 mètres dans la zone à l'ouest d'une ligne délimitée par les coordonnées suivantes::

Point n°	Latitude N	Longitude O
1	46° 00′ 0	47° 49′ 0
2	46° 25′ 0	47° 27′ 0
3	46° 42′ 0	47° 25′ 0
4	46° 48′ 0	47° 25′ 50
5	47° 16′ 50	47° 43′ 50

(3) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

▼B

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	**Zone:**	OPANO 3M (1) (PRA/*N3M.)

TAC Sans objet (2)

TAC analytique

(1) Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3 L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:

Point nº	Latitude N	Longitude O
1	47° 20′ 0	46° 40′ 0
2	47° 20′ 0	46° 30′ 0
3	46° 00′ 0	46° 30′ 0
4	46° 00′ 0	46° 40′ 0

Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1er juin au 31 décembre 2017 dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

Point nº	Latitude N	Longitude O
1	47° 55′ 0	45° 00′ 0
2	47° 30′ 0	44° 15′ 0
3	46° 55′ 0	44° 15′ 0
4	46° 35′ 0	44° 30′ 0
5	46° 35′ 0	45° 40′ 0
6	47° 30′ 0	45° 40′ 0
7	47° 55′ 0	45° 00′ 0

(2) Sans objet. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche. Les États membres concernés délivrent des autorisations de pêche pour leurs navires de pêche exploitant cette pêcherie et notifient la délivrance desdites autorisations à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) nº 1224/2009.

État membre	Nombre maximal de navires	Nombre maximal de jours de pêche
Danemark	0	0
Estonie	0	0
Espagne	0	0
Lettonie	0	0
Lituanie	0	0
Pologne	0	0
Portugal	0	0

▼B

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	**Zone:**	OPANO 3LMNO (GHL/N3LMNO)
Estonie	297		
Allemagne	303		
Lettonie	42		
Lituanie	21		
Espagne	4 067		
Portugal	1 700		
Union	6 430		
TAC	10 966	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Raies *Rajidae*	**Zone:**	OPANO 3LNO (SKA/N3LNO.)
Estonie	283		
Lituanie	62		
Espagne	3 403		
Portugal	660		
Union	4 408		
TAC	7 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	**Zone:**	OPANO 3LN (RED/N3LN.)
Estonie	702		
Allemagne	483		
Lettonie	702		
Lituanie	702		
Union	2 589		
TAC	14 200	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

▼B

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	**Zone:**	OPANO 3M (RED/N3M.)
Estonie	1 571 (1)		
Allemagne	513 (1)		
Lettonie	1 571 (1)		
Lituanie	1 571 (1)		
Espagne	233 (1)		
Portugal	2 354 (1)		
Union	7 813 (1)		
TAC	7 000 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Ce quota est subordonné au respect du TAC indiqué, qui est fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Dans le cadre de ce TAC, les captures peuvent être effectuées dans le respect de la limite intermédiaire suivante avant le 1er juillet 2017: 3 500

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	**Zone:**	OPANO 3 O (RED/N3O.)
Espagne	1 771		
Portugal	5 229		
Union	7 000		
TAC	20 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes* spp.	**Zone:**	Sous-zone 2, divisions 1 F et 3 K de l'OPANO (RED/N1F3K.)
Lettonie	0 (1)		
Lituanie	0 (1)		
Union	0 (1)		
TAC	0 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

▼B

Espèce:	Merluche blanche *Urophycis tenuis*	**Zone:**	OPANO 3NO (HKW/N3NO.)
Espagne	255		
Portugal	333		
Union	588 ([1])		
TAC	1 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) Lorsque, conformément à l'annexe I A, des mesures de conservation et d'application de l'OPANO, un vote favorable des parties contractantes confirme que le TAC équivaut à 2 000 tonnes, les quotas correspondants de l'Union et des États membres sont équivalents à ceux figurant ci-dessous:

Espagne	509
Portugal	667
Union	1 176

▼B

ANNEXE I D

ZONE DE LA CONVENTION CICTA

Les TAC adoptés dans le cadre de la CICTA pour le thon rouge de l'Atlantique, l'espadon de l'Atlantique Nord, l'espadon de l'Atlantique Sud, le germon de l'Atlantique Nord, le germon de l'Atlantique Sud, le thon obèse, le makaire bleu et le makaire blanc sont attribués aux parties contractantes et aux parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) de la CICTA et la part de l'Union est donc déterminée.

Les TAC adoptés dans le cadre de la CICTA pour l'espadon méditerranéen, l'albacore et la peau bleue ne sont pas attribués aux CPC de la CICTA et la part de l'Union n'est donc pas déterminée.

Espèce:	Thon rouge de l'Atlantique *Thunnus thynnus*	**Zone:**	Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée (BFT/AE45WM)
Chypre	117,66 (4)		
Grèce	218,7		
Espagne	4 243,57 (2) (4)		
France	4 187,30 (2) (3) (4)		
Croatie	661,82 (6)		
Italie	3 304,82 (4) (5)		
Malte	271,14 (4)		
Portugal	399,03		
Autres États membres	47,32 (1)		
Union	13 451,36 (2) (3) (4) (5)		
TAC	22 705	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.

(2) Condition particulière: dans le cadre de ce TAC, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):

Espagne	642,92
France	298,67
Union	941,59

(3) Condition particulière: dans le cadre de ce TAC, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*641):

France	100
Union	100

(4) Condition particulière: dans le cadre de ce TAC, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):

Espagne	84,87
France	83,74
Italie	66,09
Chypre	5,42
Malte	7,98
Union	247,1

▼B

(5) Condition particulière: dans le cadre de ce TAC, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*643):

Italie	66,10
Union	66,10

(6) Condition particulière: dans le cadre de ce TAC, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8303F):

Croatie	595,63
Union	595,63

Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*	**Zone:**	Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
Espagne	6 384,14 (2)		
Portugal	1 170,83 (2)		
Autres États membres	130,74 (1) (2)		
Union	7 685,70		
TAC	13 700	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.
(2) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/*AS05N).

Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*	**Zone:**	Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Espagne	4 715,27 (1)		
Portugal	508,90 (1)		
Union	5 224,17		
TAC	15 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,51 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/*AN05N).

▼B

Espèce:	Germon du Nord *Thunnus alalunga*	**Zone:**	Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)
Irlande	2 514,31		
Espagne	14 981,13		
France	6 771,01		
Royaume-Uni	258,87		
Portugal	2 413,80		
Union	26 939,13 ([1])		
TAC	28 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil [1], correspond à: 1 253
[1] *Règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 973/2001 (JO L 123 du 12.5.2007, p. 3).*

Espèce:	Germon du Sud *Thunnus alalunga*	**Zone:**	Océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N)
Espagne	905,86		
France	297,70		
Portugal	633,94		
Union	1 837,50		
TAC	24 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Thon obèse *Thunnus obesus*	**Zone:**	Océan Atlantique (BET/ATLANT)
Espagne	11 299,61		
France	4 799,58		
Portugal	4 289,86		
Union	20 389,05		
TAC	65 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

▼B

Espèce:	Makaire bleu *Makaira nigricans*	**Zone:**	Océan Atlantique (BUM/ATLANT)
Espagne	0		
France	377,43		
Portugal	52,32		
Union	429,75		
TAC	1 985	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Makaire blanc *Tetrapturus albidus*	**Zone:**	Océan Atlantique (WHM/ATLANT)
Espagne	2,45		
Portugal	21,45		
Union	23,9		
TAC	355	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Albacore *Thunnus albacares*	**Zone:**	Océan Atlantique (YFT/ATLANT)
TAC	110 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Voilier *Isthiophorus albicans*	**Zone:**	Océan Atlantique, à l'est de 45° O ►**M1** (SAI/AE45 W) ◄
TAC	1 271	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

▼B

Espèce:	Voilier *Isthiophorus albicans*	**Zone:**	Océan Atlantique, à l'ouest de 45° O ►M1 (SAI/AW45 W) ◄
TAC	1 030	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Peau bleue *Prionace glauca*	**Zone:**	Océan Atlantique, au nord de 5° N (BSH/AN05N)
TAC	39 102 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) La période et la méthode de calcul utilisées par la CICTA pour fixer les limites de capture pour la peau bleue dans l'Atlantique Nord ne préjugent pas de la période ni de la méthode de calcul utilisée pour définir à l'avenir les clés de répartition au niveau de l'Union européenne.

▼M2

Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*	**Zone:**	Mer Méditerranée (SWO/MED)
Croatie	16 (1)		
Chypre	59 (1)		
Espagne	1 822,49 (1)		
France	127,02 (1)		
Grèce	1 206,45 (1)		
Italie	3 736,26 (1)		
Malte	443,26 (1)		
Union	7 410,48 (1)		
TAC	10 500	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Ce quota ne peut être pêché que du 1er avril 2017 au 31 décembre 2017.

▼B

ANNEXE I E

ANTARCTIQUE

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

Ces TAC, adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Sauf indication contraire, ces TAC sont applicables à la période comprise entre le 1er décembre 2016 et le 30 novembre 2017.

Espèce:	Poisson des glaces *Champsocephalus gunnari*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (ANI/F483.)
TAC	2 074	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Poisson des glaces *Champsocephalus gunnari*	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (1) (ANI/F5852.)
TAC	561	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Pour les besoins de ce TAC, on entend par «zone ouverte à la pêche», la partie de la division statistique FAO 58.5.2 dont les limites s'étendent:
- du point d'intersection du méridien de longitude 72° 15′ E et de la limite fixée par l'accord maritime franco-australien, puis au sud, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 53° 25′ S,
- puis à l'est, le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° E,
- puis, au nord-est, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52° 40′ S et du méridien de longitude 76° E,
- ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52° S,
- puis, au nord-ouest, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 51° S et du méridien de longitude 74° 30′ E, et
- enfin, au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ.

Espèce:	Grande-gueule antarctique *Chaenocephalus aceratus*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (SSI/F483.)
TAC	2 200 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) no 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

▼B

Espèce:	Grande-gueule à long nez *Channichthys rhinoceratus*	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (LIC/F5852.)

TAC 1 663 ([1])

TAC analytique

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (TOP/F483.)

TAC 2 750 ([1])

TAC analytique

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Condition particulière:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Zone de gestion A: de 48° O à 43° 30′ O — de 52° 30′ S à 56° S (TOP/*F483A):	0
Zone de gestion B: de 43° 30′ O à 40° O — de 52° 30′ S à 56° S (TOP/*F483B):	825
Zone de gestion C: de 40° O à 33° 30′ O — de 52° 30′ S à 56° S (TOP/*F483C):	1 925

([1]) Ce TAC s'applique à la pêche à la palangre pour la période allant du 16 avril au 14 septembre 2017 et à la pêche au casier pour la période allant du 1er décembre 2016 au 30 novembre 2017.

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	**Zone:**	FAO 48.4 Antarctique Nord (TOP/F484N.)

TAC 47 ([1])

TAC analytique

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30′ S et 57° 20′ S et les longitudes 25° 30′ O et 29° 30′ O.

▼B

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (TOP/F5852.)
TAC	3 405 ([1])	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) Ce TAC s'applique uniquement à l'ouest de 79° 20′ E. À l'est de ce méridien, la pêche à l'intérieur de cette zone est interdite.

Espèce:	Légine antarctique *Dissostichus mawsoni*	**Zone:**	FAO 48.4 Antarctique Sud (TOA/F484S.)
TAC	38 ([1])	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 57° 20′ S et 60° 00′ S et les longitudes 24° 30′ O et 29° 00′ O.

Espèce:	Krill antarctique *Euphausia superba*	**Zone:**	FAO 48 (KRI/F48.)
TAC	5 610 000	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Condition particulière:

Dans le cadre d'un total combiné de captures de 620 000 tonnes, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Division 48.1 (KRI/*F481.):	155 000
Division 48.2 (KRI/*F482.):	279 000
Division 48.3 (KRI/*F483.):	279 000
Division 48.4 (KRI/*F484.):	93 000

▼B

Espèce:	Krill antarctique *Euphausia superba*	**Zone:**	FAO 58.4.1 Antarctique (KRI/F5841.)

TAC 440 000

TAC analytique

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Condition particulière:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Division 58.4.1 à l'ouest de 115° E (KRI/*F-41 W):	277 000
Division 58.4.1 à l'est de 115° E (KRI/*F-41E):	163 000

Espèce:	Krill antarctique *Euphausia superba*	**Zone:**	FAO 58.4.2 Antarctique (KRI/F5842.)

TAC 2 645 000

TAC analytique

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Condition particulière:

Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Division 58.4.2 à l'ouest de 55° E (KRI/*F-42 W):	260 000
Division 58.4.2 à l'est de 55° E (KRI/*F-42E):	192 000

Espèce:	Bocasse bossue *Gobionotothen gibberifrons*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (NOG/F483.)

TAC 1 470 ([1])

TAC analytique

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

▼B

Espèce:	Bocasse grise *Lepidonotothen squamifrons*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (NOS/F483.)

TAC 300 ([1])

TAC analytique

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Bocasse grise *Lepidonotothen squamifrons*	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (NOS/F5852.)

TAC 80 ([1])

TAC analytique

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Grenadier antarctique et grenadier à gros yeux *Macrourus holotrachys* et *Macrourus carinatus*	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (GR1/F5852.)

TAC 360 ([1])

TAC analytique

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Grenadier Macrourus caml et grenadier de Whitson *Macrourus caml* et *Macrourus whitsoni*	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (GR2/F5852.)

TAC 409 ([1])

TAC analytique

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

▼B

Espèce:	Grenadiers *Macrourus* spp.	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique ►M1 (GRV/F483.) ◄
TAC	138 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Grenadiers *Macrourus* spp.	**Zone:**	FAO 48.4 Antarctique (GRV/F484.)
TAC	13,6 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Bocasse marbrée *Notothenia rossii*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (NOR/F483.)
TAC	300 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Crabes Paralomis *Paralomis* spp.	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (PAI/F483.)
TAC	0	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

▼B

Espèce:	Crocodile de Géorgie *Pseudochaenichthys georgianus*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (SGI/F483.)
TAC	300 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Raies *Rajiformes*	**Zone:**	FAO 48.3 Antarctique (SRX/F483.)
TAC	138 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Raies *Rajiformes*	**Zone:**	FAO 48.4 Antarctique (SRX/F484.)
TAC	4,3 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Raies *Rajiformes*	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (SRX/F5852.)
TAC	120 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

▼B

Espèce:	Autres espèces	**Zone:**	FAO 58.5.2 Antarctique (OTH/F5852.)
TAC	50 ([1])	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

▼B

ANNEXE I F

OCÉAN ATLANTIQUE DU SUD-EST

ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Ces TAC ne sont pas attribués aux membres de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Espèce:	Béryx *Beryx* spp.	**Zone:**	OPASE (ALF/SEAFO)
TAC	200 (1)		TAC de précaution

(1) Les captures sont limitées à 132 tonnes dans la division B1 (ALF/*F47NA).

Espèce:	Crabes Chaceon *Chaceon* spp.	**Zone:**	Sous-division B 1 de l'OPASE (1) (GER/F47NAM)
TAC	180 (1)		TAC de précaution

(1) Pour les besoins de ce TAC, on entend par «zone ouverte à la pêche» le secteur dont les limites s'étendent:
à l'ouest, le long de la longitude 0° E,
au nord, le long de la latitude 20° S,
au sud, le long de la latitude 28° S, et
à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.

Espèce:	Crabes Chaceon *Chaceon* spp.	**Zone:**	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (GER/F47X)
TAC	200		TAC de précaution

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	**Zone:**	Sous-zone D de l'OPASE (TOP/F47D)
TAC	266		TAC de précaution

Espèce:	Légine australe *Dissostichus eleginoides*	**Zone:**	OPASE, à l'exclusion de la sous-zone D (TOP/F47-D)
TAC	0		TAC de précaution

▼B

Espèce:	Hoplostète rouge *Hoplostethus atlanticus*	**Zone:**	Sous-division B 1 de l'OPASE (1) (ORY/F47NAM)
TAC	0 (2)	TAC de précaution	

(1) Pour les besoins de cette annexe, on entend par «zone ouverte à la pêche» le secteur dont les limites s'étendent:
à l'ouest, le long de la longitude 0° E,
au nord, le long de la latitude 20° S,
au sud, le long de la latitude 28° S, et
à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.

(2) Sauf prises accessoires à hauteur de 4 tonnes (ORY/*F47NA).

Espèce:	Hoplostète rouge *Hoplostethus atlanticus*	**Zone:**	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (ORY/F47X)
TAC	50	TAC de précaution	

Espèce:	Têtes casquées pélagiques *Pseudopentaceros* spp.	**Zone:**	OPASE (EDW/SEAFO)
TAC	135	TAC de précaution	

▼B

ANNEXE I G

THON ROUGE DU SUD — AIRES DE RÉPARTITION

Espèce:	Thon rouge du Sud *Thunnus maccoyii*	**Zone:**	Toutes les aires de répartition (SBF/F41-81)
Union	10 ([1])		
TAC	14 467	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

▼B

ANNEXE I H

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Espèce:	Espadon *Xiphias gladius*	**Zone:**	Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (SWO/F7120S)
Union	3 170,36		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

▼B

ANNEXE I J

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

▼M1

Espèce:	Chinchard du Chili *Trachurus murphyi*	**Zone:**	Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	7 573,92		
Pays-Bas	8 209,35		
Lituanie	5 270,13		
Pologne	9 061,6		
Union	30 115		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

▼B

ANNEXE I K

ZONE DE COMPETENCE CTOI

Espèce:	Albacore *Thunnus albacares*	**Zone:**	Zone de compétence CTOI (YFT/IOTC)
France	29 501		
Italie	2 515		
Espagne	45 682		
Union	77 698		
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

▼B

ANNEXE I L

ZONE COUVERTE PAR L'ACCORD CGPM

Espèce:	Petites espèces pélagiques (Anchois commun et sardine commune) *Engraulis encrasicolus* et *Sardina pilchardus*	**Zone:**	Eaux de l'Union et eaux internationales des sous-régions géographiques CGPM 17 et 18 (SPI/GF1718)
Union	112 700 (1) (2)		
TAC	Sans objet	Niveau maximal des captures L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Concernant la Slovénie, les quantités sont fondées sur le niveau des captures en 2014, jusqu'à concurrence d'un volume qui ne devrait pas excéder 300 tonnes.
(2) Limité à la Croatie, l'Italie et la Slovénie.

▼B

ANNEXE II A

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DANS LA SOUS-ZONE CIEM IV

1. **Champ d'application**

1.1. La présente annexe s'applique aux navires de pêche de l'Union transportant à leur bord ou déployant l'un des engins visés à l'article 10 du règlement (CE) n° 1342/2008 et présents dans l'une des zones géographiques précisées dans ledit règlement.

1.2. La présente annexe ne s'applique pas aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres. Ces navires ne sont pas soumis à l'obligation de détenir des autorisations de pêche délivrées conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009. Les États membres concernés évaluent l'effort de pêche de ces navires au moyen de méthodes d'échantillonnage appropriées.

2. **Autorisations**

Si un État membre juge que cela est nécessaire pour renforcer la mise en œuvre durable de ce régime de gestion de l'effort de pêche, il peut interdire, dans l'une quelconque des zones géographiques visées par la présente annexe, la pêche au moyen de tout engin réglementé à tout navire battant son pavillon qui n'a pas pratiqué une telle activité, à moins qu'il ne veille à ce qu'un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts, soient empêchés de pêcher dans cette zone.

3. **Effort de pêche maximal autorisé**

L'effort de pêche maximal autorisé visé à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 676/2007 pour la période de gestion prévue à l'article 1er, paragraphe 2, point b), du présent règlement se présente comme suit:

Engin réglementé: BT1+BT2: chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm

Effort de pêche maximal autorisé, exprimé en kilowatts-jours, dans la sous-zone CIEM IV:

Engin réglementé	BE	DK	DE	NL	UK
BT1+BT2	5 474 635	1 377 012	1 896 306	37 956 887	10 161 710

4. **Gestion**

4.1. Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CE) n° 676/2007 et des articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

4.2. Les États membres peuvent établir des périodes de gestion aux fins de la répartition de l'ensemble ou d'une partie de l'effort maximal autorisé entre les navires ou groupes de navires. Dans ce cas, le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans une zone au cours d'une période de gestion est fixé à la discrétion de l'État membre concerné. Pendant une telle période de gestion, quelle qu'elle soit, l'État membre concerné peut modifier la répartition de l'effort entre les différents navires ou groupes de navires.

4.3. Lorsqu'un État membre autorise des navires battant son pavillon à être présents dans une zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours selon les modalités visées au point 4.1. À la demande de la Commission, l'État membre concerné apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de l'effort dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

▼B

5. **Relevé de l'effort de pêche**

L'article 28 du règlement (CE) n° 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend comme la sous-zone CIEM IV.

6. **Communication de données pertinentes**

Les États membres transmettent à la Commission les données relatives à l'effort de pêche déployé par leurs navires de pêche conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009.

▼B

ANNEXE II B

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DANS LE CADRE DE LA RECONSTITUTION DE CERTAINS STOCKS DE MERLU AUSTRAL ET DE LANGOUSTINE DANS LES DIVISIONS CIEM VIII c ET IX a, À L'EXCLUSION DU GOLFE DE CADIX

CHAPITRE I

Dispositions générales

1. **Champ d'application**

La présente annexe s'applique aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres, détenant à bord ou déployant des chaluts, sennes danoises ou engins similaires d'un maillage supérieur ou égal à 32 mm, des filets maillants d'un maillage supérieur ou égal à 60 mm ou des palangres de fond conformément au règlement (CE) n° 2166/2005, et présents dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix.

2. **Définitions**

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) «groupe d'engins»: l'ensemble constitué des deux catégories d'engins suivantes:

i) chaluts, sennes danoises ou engins similaires d'un maillage supérieur ou égal à 32 mm; et

ii) filets maillants d'un maillage supérieur ou égal à 60 mm et palangres de fond;

b) «engin réglementé»: tout engin des deux catégories relevant du groupe d'engins;

c) «zone»: les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix;

d) «période de gestion en cours»: la période prévue à l'article 1er, paragraphe 2, point b);

e) «conditions particulières»: les conditions particulières prévues au point 6.1.

3. **Limitations de l'activité**

Sans préjudice de l'article 29 du règlement (CE) n° 1224/2009, chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils détiennent à bord un engin réglementé, les navires de pêche de l'Union battant son pavillon ne soient présents dans la zone que pendant un nombre de jours inférieur ou égal à celui qui est indiqué au chapitre III de la présente annexe.

CHAPITRE II

Autorisations

4. **Navires autorisés**

4.1. Les États membres interdisent la pêche au moyen de tout engin réglementé dans la zone à tous les navires battant leur pavillon qui n'ont pas pratiqué une telle activité de pêche dans la zone au cours de la période allant de 2002 à 2015, à l'exclusion des activités de pêche résultant d'un transfert de jours entre navires de pêche, à moins qu'ils ne veillent à interdire toute pêche dans la zone à un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts.

4.2. Il est interdit à tout navire battant pavillon d'un État membre qui ne dispose pas de quota dans la zone de pêcher dans cette zone au moyen d'un engin réglementé, à moins qu'un quota ne lui ait été attribué à la suite d'un transfert autorisé conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 et que des jours de présence en mer ne lui aient été attribués conformément aux points 11 ou 12 de la présente annexe.

▼B

CHAPITRE III

Nombre de jours de présence dans la zone attribués aux navires de pêche de l'Union

5. **Nombre maximal de jours**

5.1. Au cours de la période de gestion en cours, le nombre maximal de jours pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire battant son pavillon à être présent dans la zone tout en transportant à bord un engin réglementé est indiqué dans le tableau I.

5.2. Si un navire est en mesure de prouver que ses captures de merlu représentent moins de 8 % du poids vif total de poisson capturé au cours d'une sortie de pêche donnée, l'État membre du pavillon est autorisé à ne pas imputer les jours en mer associés à cette sortie sur le nombre maximal de jours en mer applicable fixé dans le tableau I.

6. **Conditions particulières pour l'attribution de jours**

6.1. Aux fins de la fixation du nombre maximal de jours en mer pendant lesquels un navire de pêche de l'Union peut être autorisé par l'État membre dont il bat le pavillon à être présent dans la zone, les conditions particulières suivantes s'appliquent conformément au tableau I:

a) le total des débarquements de merlu effectués par le navire concerné au cours de chacune des deux années civiles 2013 et 2014 représente moins de 5 tonnes, d'après les débarquements en poids vif; et

b) le total des débarquements de langoustine effectués par le navire concerné au cours des années spécifiées au point a) ci-dessus représente moins de 2,5 tonnes, d'après les débarquements en poids vif.

6.2. Lorsqu'un navire bénéficie d'un nombre indéfini de jours parce qu'il répond aux conditions particulières, les débarquements de ce navire ne dépassent pas, pour l'année de gestion en cours, 5 tonnes du total des débarquements en poids vif de merlu et 2,5 tonnes du total des débarquements en poids vif de langoustine.

6.3. Si l'une des conditions particulières n'est pas remplie, le navire ne peut plus prétendre, avec effet immédiat, à l'attribution de jours correspondant à la condition particulière en question.

6.4. L'application des conditions particulières visées au point 6.1 peut être transférée d'un navire donné à un ou plusieurs autres navires le remplaçant dans la flotte, dès lors que le ou les navires de remplacement utilisent des engins similaires et n'ont jamais réalisé, quelle que soit l'année de leur activité, des débarquements de merlu et de langoustine supérieurs aux quantités indiquées au point 6.1.

Tableau I

Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone,

Condition particulière	Engin réglementé	Nombre maximal de jours	
	Chaluts, sennes danoises et engins similaires d'un maillage ≥ 32 mm, filets maillants d'un maillage ≥ 60 mm et palangres de fond	ES	126
		FR	109
		PT	113
6.1. a) et b)	Chaluts, sennes danoises et engins similaires d'un maillage ≥ 32 mm, filets maillants d'un maillage ≥ 60 mm et palangres de fond	Indéfini	

▼B

7. **Système de kilowatts-jours**

7.1. Tout État membre peut gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué conformément à un système de kilowatts-jours. Grâce à ce système, il peut autoriser tout navire concerné, pour tout engin réglementé et toute condition particulière figurant dans le tableau I, à être présent dans la zone pendant un nombre maximal de jours différent de celui qui est indiqué dans ledit tableau, pour autant que soit respecté le nombre total de kilowatts jours correspondant à l'engin réglementé et aux conditions particulières.

7.2. Ce nombre total de kilowatts-jours équivaut à la somme de tous les efforts de pêche attribués aux navires battant le pavillon de cet État membre et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé et, le cas échéant, aux conditions particulières. Ces efforts de pêche individuels sont calculés en kilowatts-jours en multipliant la puissance motrice de chaque navire par le nombre de jours en mer qui lui seraient attribués, conformément au tableau I, si le point 7.1 n'était pas appliqué. Dès lors que le nombre de jours est indéfini, conformément au tableau I, le nombre de jours dont le navire est susceptible de bénéficier s'élève à 360.

7.3. Tout État membre souhaitant bénéficier du système visé au point 7.1 adresse à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour l'engin réglementé et les conditions particulières établis au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

a) la liste des navires autorisés à pêcher, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;

b) l'historique de ces navires pour les années spécifiées au point 6.1 a), indiquant la composition des captures définie dans les conditions particulières visées au point 6.1 a) ou b), pour autant que ces navires remplissent ces conditions particulières;

c) le nombre de jours en mer pendant lesquels chaque navire aurait été initialement autorisé à pêcher conformément au tableau I, ainsi que le nombre de jours en mer dont bénéficierait chaque navire si le point 7.1 était appliqué.

7.4. Sur la base de cette demande, la Commission évalue si les conditions visées au point 7 sont respectées et, lorsqu'il y a lieu, peut autoriser cet État membre à bénéficier du système visé au point 7.1.

8. **Attribution de jours supplémentaires pour arrêt définitif des activités de pêche**

8.1. Un nombre supplémentaire de jours en mer pendant lesquels un navire peut être autorisé par son État membre de pavillon à être présent dans la zone tout en détenant à bord un engin de pêche réglementé peut être attribué aux États membres par la Commission sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus au cours de la période de gestion précédente, que ce soit au titre de l'article 23 du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil ([1]) ou du règlement (CE) n° 744/2008 du Conseil ([2]). Les arrêts définitifs en raison de toute autre circonstance peuvent être évalués par la Commission au cas par cas, à la suite d'une demande écrite et dûment motivée présentée par l'État membre concerné. Une telle demande écrite indique les navires concernés et confirme, pour chacun d'entre eux, qu'ils ne reprendront jamais d'activités de pêche.

([1]) Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

([2]) Règlement (CE) n° 744/2008 du Conseil du 24 juillet 2008 instituant une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de la Communauté européenne touchées par la crise économique (JO L 202 du 31.7.2008, p. 1).

▼B

8.2. L'effort de pêche déployé en 2003, mesuré en kilowatts-jours, des navires retirés utilisant l'engin réglementé est divisé par l'effort déployé par tous les navires utilisant cet engin en 2003. Le nombre supplémentaire de jours en mer est alors calculé comme le produit du résultat ainsi obtenu et du nombre de jours qui aurait été attribué conformément au tableau I. Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.

8.3. Les points 8.1 et 8.2 ne s'appliquent pas lorsqu'un navire a été remplacé conformément au point 3 ou 6.4, ou lorsque le retrait a déjà été utilisé au cours des années précédentes en vue d'obtenir un nombre supplémentaire de jours en mer.

8.4. L'État membre souhaitant bénéficier de la possibilité d'attribution de jours visée au point 8.1 adresse à la Commission, au plus tard le 15 juin de la période de gestion en cours, une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour le groupe d'engins de pêche et les conditions particulières établis au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

a) la liste des navires retirés, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;

b) l'activité de pêche exercée par ces navires en 2003, calculée en jours de présence en mer par groupe d'engins de pêche concerné et, si nécessaire, par conditions particulières.

8.5. Sur la base de la demande précitée, la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, attribuer à cet État membre un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5.1 pour l'État membre concerné. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 42, paragraphe 2.

8.6. Au cours de la période de gestion en cours, un État membre peut réattribuer ces jours en mer supplémentaires à l'ensemble ou à une partie des navires restant dans la flotte et remplissant les exigences correspondant aux engins réglementés. Aucune attribution de jours supplémentaires au titre d'un navire retiré ayant bénéficié des conditions particulières visées au point 6.1 a) ou b) et au profit d'un navire demeuré actif ne bénéficiant pas d'une condition particulière ne peut avoir lieu.

8.7. Lorsque la Commission attribue des jours en mer supplémentaires en raison d'un arrêt définitif des activités de pêche au cours de la période de gestion précédente, le nombre maximal de jours en mer par État membre et par engin indiqué au tableau I est ajusté en conséquence pour la période de gestion en cours.

9. **Attribution de jours supplémentaires pour accroissement du niveau de présence des observateurs scientifiques**

9.1. Trois jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone tout en transportant à son bord un engin réglementé peuvent être attribués à un État membre par la Commission sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques dans le cadre d'un partenariat entre les scientifiques et le secteur de la pêche. Ce programme porte en particulier sur les niveaux des rejets ainsi que sur la composition des captures et va au-delà des exigences relatives à la collecte des données, établies par le règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil ([1]), ainsi que ses modalités d'application concernant les programmes nationaux.

9.2. Les observateurs scientifiques sont indépendants du propriétaire, du capitaine du navire et de tout membre de l'équipage.

([1]) Règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 60 du 5.3.2008, p. 1).

▼B

9.3. Un État membre souhaitant bénéficier de la possibilité visée au point 9.1 présente à la Commission, pour approbation, une description de son programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques.

9.4. Sur la base de cette description, et après consultation du CSTEP, la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, allouer à l'État membre concerné un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5.1 pour cet État membre et pour les navires, la zone et l'engin de pêche concernés par le programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 42, paragraphe 2.

9.5. S'il souhaite continuer à appliquer en l'état un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques qu'il a déjà présenté dans le passé et qui a été approuvé par la Commission, l'État membre informe la Commission de la poursuite dudit programme quatre semaines avant le début de sa nouvelle période d'application.

CHAPITRE IV

Gestion

10. **Obligation générale**

Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux conditions fixées à l'article 8 du règlement (CE) n° 2166/2005 et aux articles 26 à 35 du règlement (CE) n° 1224/2009.

11. **Périodes de gestion**

11.1. Tout État membre peut diviser les jours de présence dans la zone indiqués dans le tableau I en périodes de gestion d'une durée allant d'un à plusieurs mois civils.

11.2. Le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion donnée est fixé par l'État membre concerné.

11.3. Lorsqu'un État membre autorise les navires battant son pavillon à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours conformément au point 10. À la demande de la Commission, l'État membre apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de jours dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

CHAPITRE V

Échanges de contingents d'effort de pêche

12. **Transfert de jours entre navires de pêche battant pavillon d'un même état membre**

12.1. Un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à transférer les jours de présence dans la zone auxquels il a droit à un autre navire battant son pavillon dans la zone, à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire et de la puissance motrice de celui-ci, exprimée en kilowatts (kilowatts-jours), soit inférieur ou égal au produit du nombre de jours transférés par le navire donneur et de la puissance motrice de ce dernier, exprimée en kilowatts. La puissance motrice des navires, exprimée en kilowatts, est celle inscrite pour chaque navire dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union.

12.2. Le nombre total de jours de présence dans la zone transféré en application du point 12.1, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, du navire donneur ne dépasse pas le nombre moyen annuel de jours de l'historique du navire dans la zone, attesté par le journal de pêche pendant les années spécifiées au point 6.1 a), multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, de ce navire.

▼B

12.3. Le transfert de jours décrit au point 12.1 est autorisé entre des navires utilisant un engin réglementé, quel qu'il soit, et pendant la même période de gestion.

12.4. Le transfert de jours n'est autorisé que pour les navires bénéficiant de l'attribution de jours de pêche sans conditions particulières.

12.5. À la demande de la Commission, les États membres fournissent des informations sur les transferts effectués. Les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication des informations visées dans le présent point peuvent être fixés par la Commission par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 42, paragraphe 2.

13. **Transfert de jours entre navires de pêche battant pavillon d'états membres différents**

Les États membres peuvent autoriser le transfert de jours de présence dans la zone pendant la même période de gestion et à l'intérieur de la zone entre navires de pêche battant leur pavillon, à condition que les points 4.1, 4.2 et 12 s'appliquent *mutatis mutandis*. Lorsque des États membres décident d'autoriser un tel transfert, ils communiquent à la Commission le détail du transfert, avant que ce dernier n'ait lieu, notamment en ce qui concerne le nombre de jours à transférer, l'effort de pêche et, le cas échéant, les quotas correspondants.

CHAPITRE VI

Obligations en matière de communication d'informations

14. **Relevé de l'effort de pêche**

L'article 28 du règlement (CE) n° 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend comme la zone mentionnée au point 2 de la présente annexe.

15. **Collecte de données pertinentes**

Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours de pêche dans la zone visée dans la présente annexe, collectent, pour chaque trimestre, les informations relatives à l'effort de pêche total déployé dans la zone pour les engins traînants et les engins fixes et à l'effort déployé par les navires utilisant différents types d'engins dans la zone, ainsi qu'à la puissance motrice de ces navires, exprimée en kilowatts-jours.

16. **Communication de données pertinentes**

À la demande de la Commission, les États membres fournissent à cette dernière une feuille de calcul comprenant les données mentionnées au point 15 et présentées au format indiqué dans les tableaux II et III, qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée, indiquée par la Commission aux États membres. Toujours à la demande de la Commission, les États membres font parvenir à cette dernière des informations détaillées sur l'attribution et la consommation de l'effort pour tout ou partie de la période de gestion en cours et de la période de gestion précédente, en respectant le format de données indiqué dans les tableaux IV et V.

Tableau II

Format du rapport pour les données relatives aux kW-jours, par période de gestion

État membre	Engin	Période de gestion	Déclaration de l'effort de pêche cumulé
(1)	(2)	(3)	(4)

▼B

Tableau III

Format des données relatives aux kW-jours, par période de gestion

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/chiffres	Alignement (1) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) Engin	2		Un des types d'engins suivants: TR = chaluts, sennes danoises et engins similaires ≥ 32 mm GN = filets maillants ≥ 60 mm LL = palangres de fond
(3) Période de gestion	4		Une période de gestion au cours de la période comprise entre la période de gestion 2006 et la période de gestion en cours
(4) Déclaration de l'effort de pêche cumulé	7	D	Effort de pêche cumulé, exprimé en kilowatts-jours, déployé entre le 1er février et le 31 janvier de la période de gestion considérée

(1) Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée

Tableau IV

Format du rapport pour les données relatives au navire

État membre	Fichier de la flotte de pêche de l'Union	Marquage extérieur	Durée de la période de gestion	Engins notifiés				Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés				Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés				Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés				Transfert de jours
				N° 1	N° 2	N° 3	…	N° 1	N° 2	N° 3	…	N° 1	N° 2	N° 3	…	N° 1	N° 2	N° 3	…	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(5)	(5)	(5)	(6)	(6)	(6)	(6)	(7)	(7)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(8)	(9)

Tableau V

Format des données relatives au navire

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Alignement (1) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) Fichier de la flotte de pêche de l'Union	12		Numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union Numéro d'identification unique d'un navire de pêche. Nom de l'État membre (code ISO Alpha-3), suivi d'une séquence d'identification (9 caractères). Si une séquence comporte moins de 9 caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale.
(3) Marquage extérieur	14	G	Conformément au règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission (2)
(4) Durée de la période de gestion	2	G	Durée de la période de gestion exprimée en mois

▼B

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Alignement (1) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(5) Engins notifiés	2	G	Un des types d'engins suivants: TR = chaluts, sennes danoises et engins similaires ≥ 32 mm GN = filets maillants ≥ 60 mm LL = palangres de fond
(6) Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés	2	G	Indication, le cas échéant, des conditions particulières applicables visées au point 6.1 a) ou b) de l'annexe II B
(7) Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés	3	G	Nombre de jours auxquels le navire a droit au titre de l'annexe II B en fonction de l'engin utilisé et de la durée de la période de gestion notifiée
(8) Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés	3	G	Nombre de jours que le navire a réellement passés dans la zone en utilisant un engin correspondant à l'engin notifié durant la période de gestion notifiée
(9) Transfert de jours	4	G	Pour les jours transférés, indiquer «– nombre de jours transférés»; pour les jours reçus, indiquer «+ nombre de jours transférés»

(1) Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée
(2) Règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission du 20 mai 1987 établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche (JO L 132 du 21.5.1987, p. 9).

▼B

ANNEXE II C

EFFORT DE PÊCHE APPLICABLE AUX NAVIRES DANS LE CADRE DE LA GESTION DES STOCKS DE SOLE DE LA MANCHE OCCIDENTALE DANS LA DIVISION CIEM VII e

CHAPITRE I

Dispositions générales

1. **Champ d'application**

1.1. La présente annexe s'applique aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres, détenant à bord ou déployant des chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm et des filets fixes, y compris des filets maillants, des trémails et des filets emmêlants, d'un maillage supérieur ou égal à 220 mm conformément au règlement (CE) n° 509/2007, et présents dans la division CIEM VII e.

1.2. Les navires pêchant au moyen de filets fixes d'un maillage supérieur ou égal à 120 mm, et ayant un historique des captures de moins de 300 kg de sole en poids vif par an pour les trois années précédentes d'après leur historique de pêche, sont exemptés de l'application de la présente annexe, à condition que:

a) ces navires pêchent moins de 300 kg de sole en poids vif au cours de la période de gestion 2015;

b) ces navires ne transbordent aucun poisson sur un autre navire pendant qu'ils sont en mer;

c) au plus tard le 31 juillet 2017 et le 31 janvier 2018, chaque État membre concerné fasse rapport à la Commission sur l'historique des captures de sole de ces navires pour les trois années précédentes ainsi que sur les captures de sole effectuées par ces navires en 2017.

Lorsqu'une de ces conditions n'est pas remplie, les navires concernés cessent d'être exemptés de l'application de la présente annexe, avec effet immédiat.

2. **Définitions**

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) «groupe d'engins»: l'ensemble constitué des deux catégories d'engins suivantes:

i) les chaluts à perche d'un maillage supérieur ou égal à 80 mm; et

ii) les filets fixes, y compris les filets maillants, les trémails et les filets emmêlants, d'un maillage inférieur ou égal à 220 mm;

b) «engin réglementé»: tout engin des deux catégories relevant du groupe d'engins;

c) «zone»: la division CIEM VII e;

d) «période de gestion en cours»: la période allant du 1er février 2017 au 31 janvier 2018.

3. **Limitations de l'activité**

Sans préjudice de l'article 29 du règlement (CE) n° 1224/2009, chaque État membre veille à ce que, lorsqu'ils détiennent à bord un engin réglementé, les navires de pêche de l'Union battant son pavillon et immatriculés dans l'Union ne soient présents dans la zone que pendant un nombre de jours inférieur ou égal à celui qui est indiqué au chapitre III de la présente annexe.

▼B

CHAPITRE II

Autorisations

4. **Navires autorisés**

4.1 Les États membres interdisent la pêche au moyen de tout engin réglementé dans la zone à tous les navires battant leur pavillon qui n'ont pas pratiqué une telle activité de pêche dans la zone au cours de la période allant de 2002 à 2015, à l'exclusion des activités de pêche résultant d'un transfert de jours entre navires de pêche, à moins qu'ils ne veillent à interdire toute pêche dans la zone à un ou plusieurs navires de pêche d'une capacité globale équivalente, mesurée en kilowatts.

4.2 Toutefois, un navire ayant un historique d'utilisation d'un engin réglementé peut être autorisé à utiliser un engin de pêche différent, pour autant que le nombre de jours accordé à ce dernier engin soit supérieur ou égal au nombre de jours accordé à l'engin réglementé.

4.3 Il est interdit à tout navire battant pavillon d'un État membre qui ne dispose pas de quota dans la zone de pêcher dans cette zone au moyen d'un engin réglementé, à moins qu'un quota ne lui ait été attribué à la suite d'un transfert autorisé conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 et que des jours de présence en mer ne lui aient été attribués conformément au point 10 ou 11 de la présente annexe.

CHAPITRE III

Nombre de jours de présence dans la zone attribués aux navires de pêche de l'Union

5. **Nombre maximal de jours**

Au cours de la période de gestion en cours, le nombre maximal de jours pendant lesquels un État membre peut autoriser un navire battant son pavillon à être présent dans la zone tout en transportant à bord un engin réglementé est indiqué dans le tableau I.

Tableau I

Nombre maximal de jours pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone, par catégorie d'engin réglementé et par année

Engin réglementé	Nombre maximal de jours	
Chaluts à perche d'un maillage ≥ 80 mm	BE	176
	FR	188
	UK	222
Filets fixes d'un maillage ≤ 220 mm	BE	176
	FR	191
	UK	176

6. **Système de kilowatts-jours**

6.1. Au cours de la période de gestion en cours, tout État membre peut gérer l'effort de pêche qui lui a été attribué selon un système de kilowatts-jours. Grâce à ce système, il peut autoriser tout navire concerné, pour tout engin réglementé figurant dans le tableau I, à être présent dans la zone pendant un nombre maximal de jours différent de celui qui est indiqué dans ledit tableau, pour autant que soit respecté le nombre total de kilowatts-jours correspondant à l'engin réglementé.

6.2. Ce nombre total de kilowatts-jours équivaut à la somme de tous les efforts de pêche attribués aux navires battant le pavillon de cet État membre et remplissant les exigences correspondant à l'engin réglementé. Ces efforts de pêche individuels sont calculés en kilowatts-jours en multipliant la puissance motrice de chaque navire par le nombre de jours en mer qui lui seraient attribués, conformément au tableau I, si le point 6.1 n'était pas appliqué.

▼B

6.3. Tout État membre souhaitant bénéficier du système visé au point 6.1 adresse à la Commission une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour l'engin réglementé figurant dans le tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

a) la liste des navires autorisés à pêcher, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;

b) le nombre de jours en mer pendant lesquels chaque navire aurait été initialement autorisé à pêcher conformément au tableau I, ainsi que le nombre de jours en mer dont bénéficierait chaque navire si le point 6.1 était appliqué.

6.4. Sur la base de cette demande, la Commission évalue si les conditions visées au point 6 sont respectées et, lorsqu'il y a lieu, peut autoriser cet État membre à bénéficier du système visé au point 6.1.

7. **Attribution de jours supplémentaires pour arrêt définitif des activités de pêche**

7.1. Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être autorisé par son État membre de pavillon à être présent dans la zone tout en détenant à bord un engin de pêche réglementé peut être attribué aux États membres par la Commission sur la base des arrêts définitifs des activités de pêche qui sont intervenus au cours de la période de gestion précédente, que ce soit au titre de l'article 23 du règlement (CE) n° 1198/2006 ou du règlement (CE) n° 744/2008. Les arrêts définitifs en raison de toute autre circonstance peuvent être évalués par la Commission au cas par cas, à la suite d'une demande écrite et dûment motivée présentée par l'État membre concerné. Cette demande écrite indique les navires concernés et confirme, pour chacun d'entre eux, qu'ils ne reprendront jamais d'activités de pêche.

7.2. L'effort de pêche déployé en 2003, mesuré en kilowatts-jours, des navires retirés utilisant un groupe d'engins donné est divisé par l'effort déployé par tous les navires utilisant ce groupe d'engins en 2003. Le nombre supplémentaire de jours en mer est alors calculé comme le produit du résultat ainsi obtenu et du nombre de jours qui aurait été attribué conformément au tableau I. Toute fraction de journée résultant de ce calcul est arrondie au nombre entier de jours le plus proche.

7.3. Les points 7.1 et 7.2 ne s'appliquent pas lorsqu'un navire a été remplacé conformément au point 4.2, ou lorsque le retrait a déjà été utilisé au cours des années précédentes en vue d'obtenir un nombre supplémentaire de jours en mer.

7.4. L'État membre souhaitant bénéficier de la possibilité d'attribution de jours visée au point 7.1 adresse à la Commission, au plus tard le 15 juin de la période de gestion en cours, une demande accompagnée de rapports sous format électronique détaillant, pour le groupe d'engins de pêche établi au tableau I, les calculs réalisés en se fondant sur:

a) la liste des navires retirés, en précisant leur numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union et leur puissance motrice;

b) l'activité de pêche exercée par ces navires en 2003, calculée en jours de présence en mer par groupe d'engins de pêche.

7.5. Sur la base d'une telle demande, la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, attribuer à cet État membre un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5 pour l'État membre concerné. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 42, paragraphe 2.

7.6. Au cours de la période de gestion en cours, un État membre peut réattribuer ces jours en mer supplémentaires à l'ensemble ou à une partie des navires restant dans la flotte et remplissant les exigences correspondant aux engins réglementés.

▼B

7.7. Lorsque la Commission attribue des jours en mer supplémentaires en raison d'un arrêt définitif des activités de pêche au cours de la période de gestion précédente, le nombre maximal de jours en mer par État membre et par engin indiqué au tableau I est ajusté en conséquence pour la période de gestion en cours.

8. **Attribution de jours supplémentaires pour accroissement du niveau de présence des observateurs scientifiques**

8.1. Trois jours supplémentaires pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone tout en transportant à son bord un engin réglementé peuvent être attribués aux États membres par la Commission entre le 1er février 2017 et le 31 janvier 2018 sur la base d'un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques dans le cadre d'un partenariat entre les scientifiques et le secteur de la pêche. Ce programme porte en particulier sur les niveaux des rejets ainsi que sur la composition des captures et va au-delà des exigences relatives à la collecte des données, établies par le règlement (CE) no 199/2008, ainsi que ses modalités d'application concernant les programmes nationaux.

8.2. Les observateurs scientifiques sont indépendants du propriétaire, du capitaine du navire de pêche et de tout membre de l'équipage.

8.3. Un État membre souhaitant bénéficier de la possibilité visée au point 8.1 présente à la Commission, pour approbation, une description de son programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques.

8.4. Sur la base de cette description, et après consultation du CSTEP, la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, allouer à l'État membre concerné un nombre de jours supplémentaires par rapport à celui visé au point 5 pour cet État membre et pour les navires, la zone et l'engin de pêche concernés par le programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 42, paragraphe 2.

8.5. S'il souhaite continuer à appliquer en l'état un programme visant à renforcer la présence d'observateurs scientifiques qu'il a déjà présenté dans le passé et qui a été approuvé par la Commission, l'État membre informe la Commission de la poursuite dudit programme quatre semaines avant le début de sa nouvelle période d'application.

CHAPITRE IV

Gestion

9. **Obligation générale**

Les États membres gèrent l'effort maximal autorisé conformément aux dispositions des articles 26 à 35 du règlement (CE) no 1224/2009.

10. **Périodes de gestion**

10.1. Tout État membre peut diviser les jours de présence dans la zone indiqués dans le tableau I en périodes de gestion d'un ou de plusieurs mois civils.

10.2. Le nombre de jours ou d'heures pendant lesquels un navire peut être présent dans la zone au cours d'une période de gestion donnée est fixé par l'État membre concerné.

10.3. Lorsqu'un État membre autorise les navires battant son pavillon à être présents dans la zone pendant un nombre d'heures donné, il continue à mesurer la consommation des jours conformément au point 9. À la demande de la Commission, l'État membre apporte la preuve qu'il a pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter une consommation excessive de jours dans la zone considérée en raison du fait qu'un navire achève ses périodes de présence dans cette zone avant la fin d'une période de 24 heures.

▼B

CHAPITRE V

Échanges de contingents d'effort de pêche

11. **Transfert de jours entre navires de pêche battant pavillon d'un même état membre**

11.1. Un État membre peut autoriser un navire de pêche battant son pavillon à transférer les jours de présence dans la zone auxquels il a droit à un autre navire battant son pavillon dans la zone, à condition que le produit du nombre de jours reçus par un navire et de la puissance motrice de celui-ci, exprimée en kilowatts (kilowatts-jours), soit inférieur ou égal au produit du nombre de jours transférés par le navire donneur et de la puissance motrice de ce dernier, exprimée en kilowatts. La puissance motrice des navires, exprimée en kilowatts, est celle inscrite pour chaque navire dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union.

11.2. Le nombre total de jours de présence dans la zone transféré en application du point 11.1, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, du navire donneur ne dépasse pas le nombre moyen annuel de jours de l'historique du navire dans la zone, attesté par le journal de pêche pendant les années 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005, multiplié par la puissance motrice, exprimée en kilowatts, de ce navire.

11.3. Le transfert de jours décrit au point 11.1 est autorisé entre des navires utilisant un engin réglementé, quel qu'il soit, et pendant la même période de gestion.

11.4. À la demande de la Commission, les États membres fournissent des informations sur les transferts effectués. Les formats des feuilles de calcul utilisées pour la collecte et la communication de ces informations peuvent être fixés par la Commission par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 42, paragraphe 2.

12. **Transfert de jours entre navires de pêche battant pavillon d'états membres différents**

Les États membres peuvent autoriser le transfert de jours de présence dans la zone, pour la même période de gestion et à l'intérieur de la zone entre navires de pêche battant leurs pavillons respectifs, pourvu que s'appliquent *mutatis mutandis* les points 4.2, 4.4, 5, 6 et 10. Lorsque des États membres décident d'autoriser un tel transfert, ils communiquent à la Commission le détail du transfert, avant que ce dernier n'ait lieu, notamment en ce qui concerne le nombre de jours à transférer, l'effort de pêche et, le cas échéant, les quotas correspondants.

CHAPITRE VI

Obligations en matière de communication d'informations

13. **Relevé de l'effort de pêche**

L'article 28 du règlement (CE) n° 1224/2009 s'applique aux navires relevant du champ d'application de la présente annexe. La zone géographique visée audit article s'entend comme la zone mentionnée au point 2 de la présente annexe.

14. **Collecte de données pertinentes**

Les États membres, sur la base des informations utilisées pour la gestion des jours de pêche dans la zone visée dans la présente annexe, collectent, pour chaque trimestre, les informations relatives à l'effort de pêche total déployé dans la zone pour les engins traînants et les engins fixes et à l'effort déployé par les navires utilisant différents types d'engins dans la zone, ainsi qu'à la puissance motrice de ces navires, exprimée en kilowatts-jours.

▼B

15. **Communication de données pertinentes**

À la demande de la Commission, les États membres fournissent à cette dernière une feuille de calcul comprenant les données mentionnées au point 14 et présentées au format indiqué dans les tableaux II et III, qu'ils envoient à l'adresse électronique appropriée, indiquée par la Commission. Toujours à la demande de la Commission, les États membres font parvenir à cette dernière des informations détaillées sur l'attribution et la consommation de l'effort pour tout ou partie des périodes de gestion 2014 et 2015, en respectant le format de données indiqué dans les tableaux IV et V.

Tableau II

Format du rapport pour les données relatives aux kW-jours, par période de gestion

État membre	Engin	Période de gestion	Déclaration de l'effort de pêche cumulé
(1)	(2)	(3)	(4)

Tableau III

Format des données relatives aux kW-jours, par période de gestion

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Alignement (1) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé
(2) Engin	2		Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche ≥ 80 mm GN = filets maillants < 220 mm TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm
(3) Période de gestion	4		Un an au cours de la période comprise entre la période de gestion 2006 et la période de gestion en cours
(4) Déclaration de l'effort de pêche cumulé	7	D	Effort de pêche cumulé, exprimé en kilowatts-jours, déployé entre le 1er février et le 31 janvier de la période de gestion considérée

(1) Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée

Tableau IV

Format du rapport pour les données relatives au navire

État membre	Fichier de la flotte de pêche de l'Union	Marquage extérieur	Durée de la période de gestion	Engins notifiés				Jours autorisés pour l'utilisation de l'engin ou des engins notifiés				Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés				Transfert de jours
				N° 1	N° 2	N° 3	…	N° 1	N° 2	N° 3	…	N° 1	N° 2	N° 3	…	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(5)	(5)	(5)	(6)	(6)	(6)	(6)	(7)	(7)	(7)	(7)	(8)

Tableau V

Format des données relatives au navire

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Alignement (1) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(1) État membre	3		État membre (code ISO Alpha-3) dans lequel le navire est immatriculé

▼B

Nom du champ	Nombre maximal de caractères/ chiffres	Alignement ([1]) G(auche)/D(roite)	Définition et remarques
(2) Fichier de la flotte de pêche de l'Union	12		Numéro dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union Numéro d'identification unique d'un navire de pêche. Nom de l'État membre (code ISO Alpha-3), suivi d'une séquence d'identification (9 caractères). Si une séquence comporte moins de 9 caractères, insérer des zéros supplémentaires en position initiale.
(3) Marquage extérieur	14	G	Conformément au règlement (CEE) n° 1381/87
(4) Durée de la période de gestion	2	G	Durée de la période de gestion exprimée en mois
(5) Engins notifiés	2	G	Un des types d'engins suivants: BT = chaluts à perche ≥ 80 mm GN = filets maillants < 220 mm TN = trémails et filets emmêlants < 220 mm
(6) Conditions particulières applicables à l'engin ou aux engins notifiés	3	G	Nombre de jours auxquels le navire a droit au titre de l'annexe II C en fonction de l'engin utilisé et de la durée de la période de gestion notifiée
(7) Jours passés avec l'engin ou les engins notifiés	3	G	Nombre de jours que le navire a réellement passés dans la zone en utilisant un engin correspondant à l'engin notifié durant la période de gestion notifiée
(8) Transfert de jours	4	G	Pour les jours transférés, indiquer «– nombre de jours transférés»; pour les jours reçus, indiquer «+ nombre de jours transférés»

([1]) Information utile pour la transmission de données au moyen de séquences de longueur limitée

▼**M1**

ANNEXE II D

ZONES DE GESTION DU LANÇON DANS LES DIVISIONS CIEM II a ET III a ET DANS LA SOUS-ZONE CIEM IV

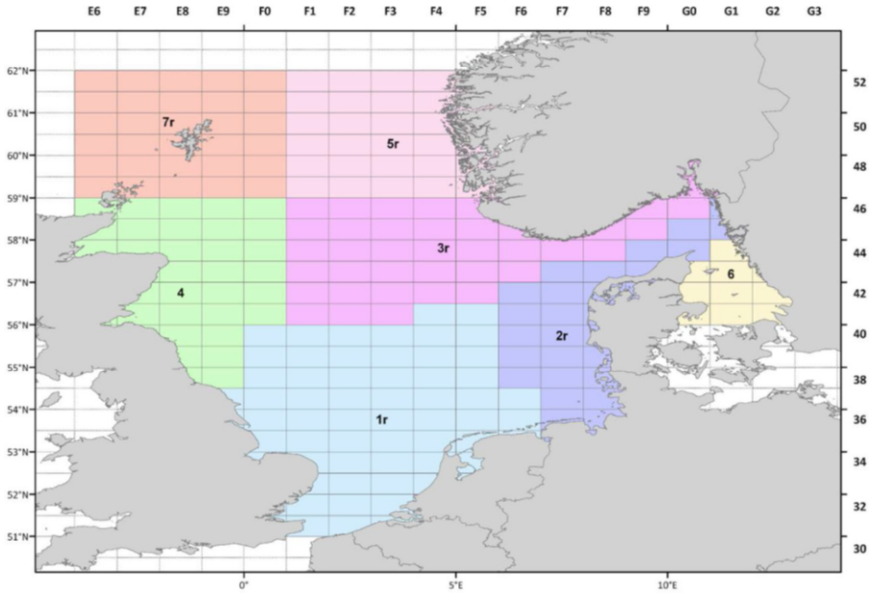
Aux fins de la gestion des possibilités de pêche pour le lançon dans les divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone CIEM IV fixées à l'annexe I A, les zones de gestion à l'intérieur desquelles des limites de captures spécifiques s'appliquent sont spécifiées ci-dessous et dans l'appendice de la présente annexe:

Zone de gestion du lançon	Rectangles statistiques CIEM
1r	31–33 E9–F4; 33 F5; 34–37 E9–F6; 38–40 F0–F5; 41 F4–F5
2r	35 F7–F8; 36 F7–F9; 37 F7–F8; 38-41 F6–F8; 42 F6–F9; 43 F7–F9; 44 F9–G0; 45 G0–G1; 46 G1
3r	41–46 F1–F3; 42–46 F4–F5; 43–46 F6; 44–46 F7–F8; 45–46 F9; 46–47 G0; 47 G1 et 48 G0
4	38–40 E7–E9 et 41–46 E6–F0
5r	47–52 F1–F5
6	41–43 G0–G3; 44 G1
7r	47–52 E6–F0

▼**M1**

Appendice 1 de l'annexe II D

ZONES DE GESTION DU LANÇON



▼B

ANNEXE III

NOMBRE MAXIMAL D'AUTORISATIONS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION PÊCHANT DANS LES EAUX DE PAYS TIERS

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng commun, au nord de 62° 00′ N	77	DK	25	57
			DE	5	
			FR	1	
			IE	8	
			NL	9	
			PL	1	
			SV	10	
			UK	18	
	Espèces démersales, au nord de 62° 00′ N	80	DE	16	50
			IE	1	
			ES	20	
			FR	18	
			PT	9	
			UK	14	
			Non attribué	2	
	Maquereau commun (1)	Sans objet	Sans objet		70
	Espèces industrielles, au sud de 62° 00′ N	480	DK	450	150
			UK	30	
Eaux des Îles Féroé	Toute pêche au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé	26	BE	0	13
			DE	4	
			FR	4	
			UK	18	
	Pêche ciblée du cabillaud et de l'églefin avec un maillage minimal de 135 mm, restreinte à la zone située au sud de 62° 28′ N et à l'est de 6° 30′ O	8 (2)	Sans objet		4
	Pêche au chalut au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé. Au cours des périodes allant du 1er mars au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre, ces navires peuvent opérer dans la zone située entre 61° 20′ N et 62° 00′ N et entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base.	70	BE	0	26
			DE	10	
			FR	40	
			UK	20	

▼B

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
	Pêche au chalut de la lingue bleue avec un maillage minimal de 100 mm dans la zone située au sud de 61° 30′ N et à l'ouest de 9° 00′ O, dans la zone située entre 7° 00′ O et 9° 00′ O au sud de 60° 30′ N et dans la zone située au sud-ouest d'une ligne reliant 60° 30′ N, 7° 00′ O et 60° 00′ N, 6° 00′ O	70	DE [3]	8	20 [4]
			FR [3]	12	
	Pêche au chalut ciblée du lieu noir avec un maillage minimal de 120 mm et la possibilité d'utiliser des erses circulaires autour du cul de chalut	70	Sans objet		22 [4]
	Pêche du merlan bleu. Le nombre total d'autorisations de pêche peut être augmenté de quatre navires pour la pêche en bœuf si les autorités des Îles Féroé introduisent des règles spéciales d'accès à une zone dénommée «zone principale de pêche du merlan bleu».	34	DE	2	20
			DK	5	
			FR	4	
			NL	6	
			UK	7	
			SE	1	
			ES	4	
			IE	4	
			PT	1	
	Pêche à la ligne	10	UK	10	6
	Maquereau commun	12	DK	1	12
			BE	0	
			DE	1	
			FR	1	
			IE	2	
			NL	1	
			SE	1	
			UK	5	
	Hareng commun, au nord de 62° 00′ N	20	DK	5	20
			DE	2	
			IE	2	
			FR	1	
			NL	2	
			PL	1	
			SE	3	
			UK	4	

▼B

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
I, II b ([5])	Pêche au crabe des neiges au moyen de casiers	20	EE	1	Non applicable
			ES	1	
			LV	11	
			LT	4	
			PL	3	

([1]) Sans préjudice de licences supplémentaires accordées par la Norvège à la Suède, conformément à la pratique établie.
([2]) Ces chiffres sont inclus dans les chiffres relatifs à toute pêche au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé.
([3]) Ces chiffres se réfèrent au nombre maximal de navires présents à tout moment.
([4]) Ces chiffres sont inclus dans les chiffres concernant la pêche au chalut au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des îles Féroé.
([5]) La répartition des possibilités de pêche mises à la disposition de l'Union dans la zone du Svalbard est sans préjudice des droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

▼B

ANNEXE IV

ZONE DE LA CONVENTION CICTA [1]

1. Nombre maximal de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	60
France	37
Union	97

2. Nombre maximal de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	119
France	107
Italie	30
Chypre	13 [1]
Malte	44 [1]
Union	313

[1] Ce nombre peut augmenter si un senneur est remplacé par dix palangriers conformément à la note de bas de page n° 4 ou n° 6 concernant le tableau A au point 4 de la présente annexe.

3. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Adriatique, à des fins d'élevage, des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm

Croatie	15
Italie	12
Union	27

4. Nombre maximal de navires de pêche de chaque État membre autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder, à transporter ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée et tonnage brut correspondant à ce nombre de navires

Tableau A

	Nombre de navires de pêche [1]						
	Chypre [2]	Grèce [3]	Croatie	Italie	France	Espagne	Malte [4]
Senneurs	1	1	15	12	17	6	1
Palangriers	13 [5]	0	0	30	8	31	44
Thoniers-canneurs	0	0	0	0	37	60	0
Lignes à main	0	0	12	0	29 [6]	2	0

[1] Les chiffres indiqués aux points 1, 2 et 3 peuvent diminuer afin de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.

▼B

Nombre de navires de pêche (1)							
	Chypre (2)	Grèce (3)	Croatie	Italie	France	Espagne	Malte (4)
Chalutiers	0	0	0	0	57	0	0
Autres artisanaux (7)	0	34	0	0	107	32	0

(1) Les nombres figurant dans le tableau A du point 4 peuvent être encore augmentés, à condition de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.
(2) Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum ou par un senneur de petite taille et trois palangriers au maximum.
(3) Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum ou par un senneur de petite taille et trois autres navires artisanaux au maximum.
(4) Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum.
(5) Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples.
(6) Ligneurs pêchant dans l'Atlantique.
(7) Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne traînante).

Tableau B

Tonnage brut							
	Chypre	Croatie	Grèce	Italie	France	Espagne	Malte
Senneurs	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Palangriers	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Thoniers-canneurs	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Lignes à main	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Chalutiers	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Autres artisanaux	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer

5. Nombre maximal de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée autorisé par chaque État membre

	Nombre de madragues (1)
Espagne	5
Italie	6
Portugal	3

(1) Ce nombre peut être encore augmenté, à condition de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.

▼B

6. Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge pour chaque État membre et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses fermes dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau A

Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon		
	Nombre de fermes	Capacité (en tonnes)
Espagne	14	11 852
Italie	15	13 000
Grèce	2	2 100
Chypre	3	3 000
Croatie	4	7 880
Malte	8	12 300

Tableau B (1)

Approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes)	
Espagne	5 855
Italie	3 764
Grèce	785
Chypre	2 195
Croatie	2 947
Malte	8 768
Portugal	500

(1) La capacité d'élevage de 500 tonnes pour le Portugal provient de la capacité inutilisée de l'Union figurant dans le tableau A.

7. La répartition entre les États membres du nombre maximal de navires de pêche battant pavillon d'un État membre autorisé à pêcher le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007 est fixée comme suit:

État membre	Nombre maximal de navires
Irlande	50
Espagne	730
France	151
Royaume-Uni	12
Portugal	310

8. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union d'une longueur d'au moins 20 mètres qui pêchent le thon obèse dans la zone de la convention CICTA est fixé comme suit:

État membre	Nombre maximal de navires équipés de sennes coulissantes	Nombre maximal de navires équipés de palangres
Espagne	23	190
France	11	—
Portugal	—	79
Union	34	269

▼B

ANNEXE V

ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR

PARTIE A

INTERDICTIONS DE PÊCHE CIBLÉE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR

Espèce cible	Zone	Période d'interdiction
Requins (toutes espèces)	Zone de la convention	Du 1er janvier au 31 décembre 2017
Notothenia rossii	FAO 48.1. Antarctique, dans la zone péninsulaire FAO 48.2. Antarctique, autour des Orcades du sud FAO 48.3. Antarctique, autour de la Géorgie du Sud	Du 1er janvier au 31 décembre 2017
Poissons	FAO 48.1. Antarctique (1) FAO 48.2. Antarctique (1)	Du 1er janvier au 31 décembre 2017
Gobionotothen gibberifrons *Chaenocephalus aceratus* *Pseudochaenichthys georgianus* *Lepidonotothen squamifrons* *Patagonotothen guntheri* *Electrona carlsbergi* (1)	FAO 48.3.	Du 1er janvier au 31 décembre 2017
Dissostichus spp.	FAO 48.5. Antarctique	Du 1er décembre 2016 au 30 novembre 2017
Dissostichus spp.	FAO 88.3. Antarctique (1) FAO 58.5.1. Antarctique (1) (2) FAO 58.5.2. Antarctique à l'est de 79° 20′ E et hors de la ZEE à l'ouest de 79° 20′ E (1) FAO 58.4.4. Antarctique (1) (2) FAO 58.6. Antarctique (1) (2) FAO 58.7. Antarctique (1)	Du 1er janvier au 31 décembre 2017
Lepidonotothen squamifrons	FAO 58.4.4. (1) (2)	Du 1er janvier au 31 décembre 2017
Toutes espèces sauf *Champsocephalus gunnari* et *Dissostichus eleginoides*	FAO 58.5.2. Antarctique	Du 1er décembre 2016 au 30 novembre 2017
Dissostichus mawsoni	FAO 48.4. Antarctique (1), dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30′ S et 57° 20′ S et par les longitudes 25° 30′ O et 29° 30′ O	Du 1er janvier au 31 décembre 2017

(1) Sauf à des fins de recherches scientifiques.
(2) À l'exception des eaux relevant de la souveraineté nationale (ZEE).

▼B

PARTIE B

TAC ET LIMITATIONS DES PRISES ACCESSOIRES EN CE QUI CONCERNE LES PÊCHES EXPLORATOIRES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR EN 2016/2017

Sous-zone/ Division	Région	Période	Unités de recherche à petite échelle (SSRU)		Limite de captures pour *Dissostichus mawsoni* (en tonnes)		Limite applicable aux prises accessoires (en tonnes)					
			SSRU	Limite			Raies	*Macrourus* spp.	Autres espèces			
58.4.1.	Toute la division	Du 1er décembre 2016 au 30 novembre 2017	A, B, D, F, H	0	532	5841-1	4	13	13			
			C (y compris 58.4.1_1, 58.4. 1_2)	161		5841-2	4	13	13			
						5841-3	12	37	37			
			E (58.4.1_3, 58.4.1_4)	246		5841-4	1	2	2			
						5841-5	2	6	6			
			G (y compris 58.4.1_5, 58.4.1_6)	125		5841-6	5	14	14			
58.4.2.	Toute la division	Du 1er décembre 2016 au 30 novembre 2017	A, B, C, D	0	35		2	6	6			
			E (y compris 58.4.2_1)	35								
58.4.3a.	Toute la division 58.4.3a._1	Du 1er décembre 2016 au 30 novembre 2017			32		2	5	5			
			Sans objet									
88.1.	Toute la sous-zone	Du 1er décembre 2016 au 31 août 2017	A, D, E, F, M	0	2 870 (1)							
			B, C, G	378		A, D, E, F, M	0	A, D, E, F, M	0	A, D, E, F, M	0	
			H, I, K	2 118		B, C, G	50	B, C, G	40	B, C, G	60	
			J, L	334		H, I, K	105	H, I, K	320	H, I, K	60	
						J, L	50	J, L	70	J, L	40	
88.2.		Du 1er décembre 2016 au 31 août 2017	A, B, I	0	619							
			C, D, E, F, G (de 88.2_1 à 88.2_4)	419 (2)		A, B	50	A, B	32	A, B	20	
			H	200		C, D, E, F, G, H, I	10	C, D, E, F, G, H, I	32	C, D, E, F, G, H, I	32	

(1) Y compris 40 tonnes pour l'étude dans la mer de Ross.
(2) Limite globale, avec 200 tonnes au maximum dans chaque unité de recherche.

▼B

Appendice de l'annexe V, partie B

LISTE DES UNITÉS DE RECHERCHE À PETITE ÉCHELLE (SSRU)

Région	SSRU	Limite
48.6	A	De 50° S 20° O, plein est jusqu'à 1° 30′ E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 20° O, plein nord jusqu'à 50° S.
	B	De 60° S 20° O, plein est jusqu'à 10° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 60° S 10° O, plein est jusqu'à 0° de longitude, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	D	De 60° S 0° de longitude, plein est jusqu'à 10° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 0° de longitude, plein nord jusqu'à 60° S.
	E	De 60° S 10° E, plein est jusqu'à 20° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	F	De 60° S 20° E, plein est jusqu'à 30° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	G	De 50° S 1° 30′ E, plein est jusqu'à 30° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 1° 30′ E, plein nord jusqu'à 50° S.
58.4.1	A	De 55° S 86° E, plein est jusqu'à 150° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 86° E, plein nord jusqu'à 55° S.
	B	De 60° S 86° E, plein est jusqu'à 90° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 80° E, plein nord jusqu'à 64° S, plein est jusqu'à 86° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 60° S 90° E, plein est jusqu'à 100° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 90° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	D	De 60° S 100° E, plein est jusqu'à 110° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 100° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	E	De 60° S 110° E, plein est jusqu'à 120° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	F	De 60° S 120° E, plein est jusqu'à 130° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	G	De 60° S 130° E, plein est jusqu'à 140° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	H	De 60° S 140° E, plein est jusqu'à 150° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140° E, plein nord jusqu'à 60° S.
58.4.2	A	De 62° S 30° E, plein est jusqu'à 40° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 30° E, plein nord jusqu'à 62° S.
	B	De 62° S 40° E, plein est jusqu'à 50° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 40° E, plein nord jusqu'à 62° S.
	C	De 62° S 50° E, plein est jusqu'à 60° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 50° E, plein nord jusqu'à 62° S.
	D	De 62° S 60° E, plein est jusqu'à 70° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 60° E, plein nord jusqu'à 62° S.
	E	De 62° S 70° E, plein est jusqu'à 73° 10′ E, plein sud jusqu'à 64° S, plein est jusqu'à 80° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 70° E, plein nord jusqu'à 62° S.

▼B

Région	SSRU	Limite
58.4.3a	A	Toute la division, de 56° S 60° E, plein est jusqu'à 73°10′ E, plein sud jusqu'à 62° S, plein ouest jusqu'à 60° E, plein nord jusqu'à 56° S.
58.4.3b	A	De 56° S 73° 10′ E, plein est jusqu'à 79° E, plein sud jusqu'à 59° S, plein ouest jusqu'à 73° 10′ E, plein nord jusqu'à 56° S.
	B	De 60° S 73° 10′ E, plein est jusqu'à 86° E, plein sud jusqu'à 64° S, plein ouest jusqu'à 73° 10′ E, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 59° S 73° 10′ E, plein est jusqu'à 79° E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 73°10′ E, plein nord jusqu'à 59° S.
	D	De 59° S 79° E, plein est jusqu'à 86 E, plein sud jusqu'à 60° S, plein ouest jusqu'à 79° E, plein nord jusqu'à 59° S.
	E	De 56° S 79° E, plein est jusqu'à 80° E, plein nord jusqu'à 55° S, plein est jusqu'à 86° E, plein sud jusqu'à 59° S, plein ouest jusqu'à 79° E, plein nord jusqu'à 56° S.
58.4.4	A	De 51° S 40° E, plein est jusqu'à 42° E, plein sud jusqu'à 54° S, plein ouest jusqu'à 40° E, plein nord jusqu'à 51° S.
	B	De 51° S 42° E, plein est jusqu'à 46° E, plein sud jusqu'à 54° S, plein ouest jusqu'à 42° E, plein nord jusqu'à 51° S.
	C	De 51° S 46° E, plein est jusqu'à 50° E, plein sud jusqu'à 54° S, plein ouest jusqu'à 46° E, plein nord jusqu'à 51° S.
	D	Toute la division sauf les SSRU A, B, C, avec une limite extérieure de 50° S 30° E, plein est jusqu'à 60° E, plein sud jusqu'à 62° S, plein ouest jusqu'à 30° E, plein nord jusqu'à 50° S.
58.6	A	De 45° S 40° E, plein est jusqu'à 44° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 40° E, plein nord jusqu'à 45° S.
	B	De 45° S 44° E, plein est jusqu'à 48° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 44° E, plein nord jusqu'à 45° S.
	C	De 45° S 48° E, plein est jusqu'à 51° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 48° E, plein nord jusqu'à 45° S.
	D	De 45° S 51° E, plein est jusqu'à 54° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 51° E, plein nord jusqu'à 45° S.
58.7	A	De 45° S 37° E, plein est jusqu'à 40° E, plein sud jusqu'à 48° S, plein ouest jusqu'à 37° E, plein nord jusqu'à 45° S.
88.1	A	De 60° S 150° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 65° S, plein ouest jusqu'à 150° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	B	De 60° S 170° E, plein est jusqu'à 179 E, plein sud jusqu'à 66° 40' S, plein ouest jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 60° S 179° E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 70° S, plein ouest jusqu'à 178° O, plein nord jusqu'à 66° 40' S, plein ouest jusqu'à 179° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	D	De 65° S 150° E, plein est jusqu'à 160° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150° E, plein nord jusqu'à 65° S.
	E	De 65° S 160° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 68° 30′ S, plein ouest jusqu'à 160° E, plein nord jusqu'à 65° S.
	F	De 68° 30′ S 160° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160° E, plein nord jusqu'à 68° 30′ S.

▼B

Région	SSRU	Limite
	G	De 66° 40′ S 170° E, plein est jusqu'à 178° O, plein sud jusqu'à 70° S, plein ouest jusqu'à 178° 50′ E, plein sud jusqu'à 70° 50′ S, plein ouest jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 66° 40′ S.
	H	De 70° 50′ S 170° E, plein est jusqu'à 178° 50′ E, plein sud jusqu'à 73° S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 70° 50′ S.
	I	De 70° S 178° 50′ E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 73° S, plein ouest jusqu'à 178° 50′ E, plein nord jusqu'à 70° S.
	J	De 73° S sur la côte près de 170° E, plein est jusqu'à 178° 50′ E, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à 170° E, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73° S.
	K	De 73° S 178° 50′ E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 76° S, plein ouest jusqu'à 178° 50′ E, plein nord jusqu'à 73° S.
	L	De 76° S 178° 50′ E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à 178° 50′ E, plein nord jusqu'à 76° S.
	M	De 73° S sur la côte près de 169° 30′ E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73° S.
88.2	A	De 60° S 170° O, plein est jusqu'à 160° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 170° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	B	De 60° S 160° O, plein est jusqu'à 150° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 70° 50′ S 150° O, plein est jusqu'à 140° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 70° 50′ S.
	D	De 70° 50′ S 140° O, plein est jusqu'à 130° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140° O, plein nord jusqu'à 70° 50′ S.
	E	De 70° 50′ S 130° O, plein est jusqu'à 120° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130° O, plein nord jusqu'à 70° 50′ S.
	F	De 70° 50′ S 120° O, plein est jusqu'à 110° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120° O, plein nord jusqu'à 70° 50′ S.
	G	De 70° 50′ S 110° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110° O, plein nord jusqu'à 70° 50′ S.
	H	De 65° S 150° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à 70° 50′ S, plein ouest jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 65° S.
	I	De 60° S 150° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à 65° S, plein ouest jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 60° S.
88.3	A	De 60° S 105° O, plein est jusqu'à 95° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 105° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	B	De 60° S 95° O, plein est jusqu'à 85° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 95° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 60° S 85° O, plein est jusqu'à 75° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 85° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	D	De 60° S 75° O, plein est jusqu'à 70° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 75° O, plein nord jusqu'à 60° S.

▼B

PARTIE C

ANNEXE 21-03/A

NOTIFICATION D'INTENTION DE PARTICIPER À UNE PÊCHERIE D'*EUPHAUSIA SUPERBA*

Informations générales

Membre:

Campagne de pêche:

Nom du navire:

Niveau de capture prévu (en tonnes):

Capacité de traitement journalier du navire (tonnes en poids vif):

Sous-zones et divisions où il est prévu de pêcher

La présente mesure de conservation s'applique aux notifications de projets de pêche de krill antarctique dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2. Les projets de pêche de krill antarctique dans d'autres sous-zones et divisions doivent être notifiés en vertu de la mesure de conservation 21-02.

Sous-zone/Division	Cocher les cases correspondantes
48.1	☐
48.2	☐
48.3	☐
48.4	☐
58.4.1	☐
58.4.2	☐

Technique de pêche: Cocher les cases correspondantes

☐ Chalut conventionnel

☐ Système de pêche en continu

☐ Pompage pour dégager le cul du chalut

☐ Autre méthode: Veuillez préciser

Types de produits et méthodes d'estimation directe du poids vif du krill antarctique capturé

Type de produit	Méthode d'estimation directe du poids vif du krill antarctique capturé, le cas échéant (voir annexe 21-03/B [1])
Congelé entier	
Bouilli	
Farine	
Huile	
Autre produit, veuillez préciser	

[1] Si la méthode n'est pas citée dans l'annexe 21-03/B, veuillez la décrire en détail.

▼B

Configuration des filets

Dimensions des filets	Filet 1		Filet 2		Autre(s) filet(s)	
Ouverture du filet						
Ouverture verticale maximale (m)						
Ouverture horizontale maximale (m)						
Circonférence (m) ouverture du filet (1)						
Surface de l'ouverture (m^2)						
Maillage moyen faces du filet (3) (mm)	Ext (2)	Int (2)	Ext (2)	Int (2)	Ext (2)	Int (2)
1re face du filet						
2e face du filet						
3e face du filet						
…						
Dernière face du filet (cul de chalut)						

(1) Présumée, lorsqu'il est en opération.
(2) Maillage externe, et maillage interne lorsqu'une poche est utilisée.
(3) Dimension intérieure d'une maille étirée, selon la procédure décrite dans la mesure de conservation 22-01.

Schéma(s) des filets:

Pour chaque filet utilisé, ou tout changement dans la configuration du filet, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (www.ccamlr.org/node/74407), ou s'il n'en existe pas, en soumettre un ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du WG-EMM. Les schémas des filets doivent inclure:

1. La longueur et la largeur de chaque face du filet (avec suffisamment de détails pour permettre de calculer l'angle de chaque face par rapport au flux d'eau).

2. La taille du maillage (dimension intérieure d'une maille étirée, sur la base de la procédure établie dans la mesure de conservation 22-01), la forme (p. ex. en forme de losange) et le matériau (p. ex. polypropylène).

3. La construction des mailles (p. ex. nouées, soudées).

4. Des détails sur les banderoles utilisées à l'intérieur du chalut (conception, emplacement sur les panneaux, indiquer «néant» si des banderoles ne sont pas utilisées); les banderoles empêchent le krill antarctique de bloquer les mailles ou de s'échapper.

Dispositif d'exclusion des mammifères marins

Schéma(s) du dispositif:

Pour chaque type de dispositif utilisé, ou tout changement dans la configuration du dispositif, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (www.ccamlr.org/node/74407) ou, s'il n'en existe pas, en soumettre un ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du WG-EMM.

Collecte de données acoustiques

Fournir des informations sur les échosondeurs et les sonars utilisés par le navire.

Type (échosondeur, sonar p. ex.)			
Fabricant			
Modèle			
Fréquences du transducteur (kHz)			

▼B

Collecte des données acoustiques (description détaillée):

Décrire les mesures qui seront prises pour collecter des données acoustiques afin d'obtenir des informations sur la répartition et l'abondance d'*Euphausia superba*, mais aussi d'autres espèces pélagiques telles que les myctophidés et les salpidés (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 2.10).

ANNEXE 21-03/B

CRITÈRES D'ESTIMATION DU POIDS VIF DU KRILL CAPTURÉ

Méthode	Équation (kg)	Paramètre			
		Description	Type	Méthode d'estimation	Unité
Volume de la cuve	W * L * H * ρ * 1 000	W = largeur de la cuve	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		L = longueur de la cuve	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
		H = hauteur de krill antarctique dans la cuve	Par trait	Observation directe	m
Débitmètre (1)	$V * F_{krill} * \rho$	V = volume combiné de krill et d'eau	Par trait (1)	Observation directe	litre
		F_{krill} = proportion de krill antarctique dans l'échantillon	Par trait (1)	Correction du volume obtenu par débitmètre	—
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
Débitmètre (2)	(V * ρ) – M	V = volume de pâte de krill antarctique	Par trait (1)	Observation directe	litre
		M = quantité d'eau ajoutée au processus, convertie en poids	Par trait (1)	Observation directe	kg
		ρ = densité de la pâte de krill antarctique	Variable	Observation directe	kg/litre
Balance de ceinture	M * (1 – F)	M = poids combiné de krill antarctique et d'eau	Par trait (2)	Observation directe	kg
		F = proportion d'eau dans l'échantillon	Variable	Correction du poids obtenu par balance de ceinture	—
Plateau	$(M – M_{plateau}) * N$	$M_{plateau}$ = poids du plateau vide	Constante	Observation directe avant la pêche	kg
		M = poids moyen combiné du krill antarctique et du plateau	Variable	Observation directe, égoutté avant congélation	kg
		N = nombre de plateaux	Par trait	Observation directe	—
Transformation en farine	$M_{farine} * MCF$	M_{farine} = poids de farine produite	Par trait	Observation directe	kg
		MCF = coefficient de transformation en farine	Variable	Conversion de farine en krill antarctique entier	—

▼B

Méthode	Équation (kg)	Paramètre			
		Description	Type	Méthode d'estimation	Unité
Volume du cul de chalut	W * H * L * ρ * π/4 * 1 000	W = largeur du cul de chalut	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		H = hauteur du cul de chalut	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
		L = longueur du cul de chalut	Par trait	Observation directe	m
Autres	Veuillez préciser				

([1]) Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu.
([2]) Par trait avec un chalut conventionnel ou par période de deux heures avec un système de pêche en continu.

Étapes et fréquence des observations

Volume de la cuve

Au début de la pêche	Mesurer la largeur et la longueur de la cuve (si celle-ci n'est pas rectangulaire, d'autres mesures peuvent être nécessaires; précision ± 0,05 m)
Tous les mois ([1])	Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris dans la cuve
Tous les traits	Mesurer la hauteur de krill antarctique dans la cuve (si le krill antarctique est conservé dans la cuve entre les traits, mesurer la différence de hauteur; précision ± 0,1 m)
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Débitmètre ([1])

Avant la pêche	Vérifier que le débitmètre mesure bien le krill antarctique entier (c'est-à-dire avant traitement)
Plus d'une fois par mois ([1])	Estimer la conversion du volume en poids (ρ) sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris sur le débitmètre
Tous les traits ([2])	Obtenir un échantillon du débitmètre et:
	mesurer le volume combiné (p. ex. 10 litres) de krill antarctique et d'eau
	estimer la correction du volume obtenu par débitmètre sur la base du volume de krill antarctique égoutté
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Débitmètre ([2])

Avant la pêche	Vérifier que les deux débitmètres (un pour le krill antarctique et l'autre pour l'eau ajoutée) sont calibrés (c'est-à-dire qu'ils affichent la même valeur exacte)
Chaque semaine ([1])	Estimer la densité (ρ) du krill antarctique (pâte de krill broyée) en mesurant la masse d'un volume connu de krill (p. ex. 10 litres) prise du débitmètre correspondant
Tous les traits ([2])	Lire les deux débitmètres et calculer les volumes totaux de krill antarctique (pâte de krill broyée) et de l'eau ajoutée, la densité de l'eau étant censée être de 1 kg/litre
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Balance de ceinture

Avant la pêche	Vérifier que la balance de ceinture mesure bien le krill antarctique entier (c'est-à-dire avant traitement)

▼B

Tous les traits ([2])	Obtenir un échantillon de la balance de ceinture et:
	mesurer le poids combiné de krill antarctique et d'eau
	estimer la correction du volume obtenu par balance de ceinture sur la base du poids de krill antarctique égoutté
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Plateau	
Avant la pêche	Peser le plateau (si les plateaux sont de forme variable, en peser un de chaque type; précision ± 0,1 kg)
Tous les traits	Mesurer le poids combiné du krill antarctique et du plateau (précision ± 0,1 kg)
	Compter le nombre de plateaux utilisés (si les plateaux sont de forme variable, les compter par type)
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Transformation en farine	
Tous les mois ([1])	Estimer la transformation de farine en krill antarctique entier en traitant 1 000 à 5 000 kg (poids égoutté) de krill antarctique entier
Tous les traits	Peser la farine produite
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)
Volume du cul de chalut	
Au début de la pêche	Mesurer la largeur et la hauteur du cul de chalut (précision ± 0,1 m)
Tous les mois ([1])	Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris dans le cul de chalut
Tous les traits	Mesurer la longueur du cul de chalut contenant du krill antarctique (précision ± 0,1 m)
	Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

([1]) Une nouvelle période commence quand le navire entre dans une nouvelle sous-zone ou division.
([2]) Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu.

▼B

ANNEXE VI

ZONE DE COMPÉTENCE CTOI

1. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de compétence CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	22	61 364
France	27	45 383
Portugal	5	1 627
Italie	1	2 137
Union	55	110 511

2. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de compétence CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	27	11 590
France	41 ([1])	7 882
Portugal	15	6 925
Royaume-Uni	4	1 400
Union	87	27 797

([1]) Ce nombre ne comprend pas les navires immatriculés à Mayotte; il pourrait être augmenté à l'avenir en fonction du programme de développement de la flotte de Mayotte.

3. Les navires visés au point 1 sont également autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de compétence CTOI.

4. Les navires visés au point 2 sont également autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de compétence CTOI.

▼B

ANNEXE VII

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S

Espagne	14
Union	14

▼B

ANNEXE VIII

LIMITATIONS QUANTITATIVES DES AUTORISATIONS DE PÊCHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UNION

État du pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Norvège	Hareng commun, au nord de 62° 00′ N	À fixer	À fixer
Îles Féroé	Maquereau commun, zones VI a (au nord de 56° 30′ N), II a, IV a (au nord de 59° N) Chinchards, zones IV, VI a (au nord de 56° 30′ N), VII e, VII f, VII h-	14	14
	Hareng commun, au nord de 62° 00′ N	20	À fixer
	Hareng commun, zone III a	4	4
	Pêche industrielle du tacaud norvégien, zones IV, VI a (au nord de 56° 30′ N) (y compris les prises accessoires inévitables de merlan bleu)	14	14
	Lingue franche et brosme	20	10
	Merlan bleu, zones II, IV a, V, VI a (au nord de 56° 30′ N), VI b, VII (à l'ouest de 12° 00′ O)	20	20
	Lingue bleue	16	16
Venezuela ([1])	Vivaneaux (eaux de la Guyane)	45	45

([1]) Pour que lesdites autorisations de pêche soient délivrées, il faut apporter la preuve qu'un contrat valable a été conclu entre le propriétaire du navire qui demande l'autorisation de pêche et une entreprise de transformation située dans le département de la Guyane française, et que ledit contrat prévoie l'obligation de débarquer dans ledit département au moins 75 % de toutes les prises de vivaneaux du navire concerné, de sorte qu'ils puissent être transformés dans les installations de cette entreprise. Ledit contrat doit être approuvé par les autorités françaises, qui veillent à ce qu'il soit compatible non seulement avec la capacité réelle de l'entreprise de transformation contractante, mais aussi avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie du contrat approuvé en bonne et due forme figure en appendice de la demande d'autorisation de pêche. Si cette approbation est refusée, les autorités françaises le notifient à la partie concernée et à la Commission en indiquant les motifs du refus.